Quatre-vingt-neuvième année. — N° 302. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 29 Décembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (p. 11858).

Loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets (p. 11859).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 26 décembre 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 11866).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 23 décembre 1957 relatif au budget du musée de l'armée pour 1958 (p. 11866).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets des 26 et 28 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois :

N° 57-1325 Ministère de la santé publique et de la population (p. 11866).

N°s 57-1326 et 57-1327 Ministère des affaires étrangères (p. 11867).

N° 57-1328 Ministère des finances, des affaires économiques et du plan (p. 11868).

N°s 57-1329 à 57-1331 Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 11868).

Décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957 prorogeant la durée d'application de certaines dispenses temporaires de taxe de publicité foncière (p. 11869).

Décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957 portant fixation des taux de divers droits de timbre (p. 11870).

Décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957 prorogeant les dispositions du décret n° 57-807 du 19 juillet 1957 relatif au régime fiscal applicables aux primes de certains contrats d'assurances (p. 11870).

Décret n° 57-1335 du 28 décembre 1957 relatif au financement des assurances sociales agricoles (p. 11871).

Décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 portant réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification, sous le nom de Code du domaine de l'Etat, des textes législatifs applicables à ce domaine (p. 11871).

Décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 (p. 11884).

Décret n° 57-1338 du 28 décembre 1957 relatif à l'utilisation des autorisations de dépenses en excédent des crédits ouverts accordés par le décret n° 57-1255 du 11 décembre 1957 (p. 11900).

Décret n° 57-1339 du 28 décembre 1957 relatif au régime fiscal de certains produits ou services d'utilisation courante (p. 11900).

Décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 11900).

Décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957 relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (p. 11901).

Décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement (p. 11903).

Liste d'aptitude au grade d'administrateur civil et *décret* du 28 décembre 1957 portant nomination (direction générale des impôts) (p. 11904).

Arrêté portant renouvellement des mandats d'administrateurs des banques nationalisées (p. 11904).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Montpellier (p. 11904).

Tableaux d'avancement des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques et *arrêté* portant promotions (p. 11904).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire (p. 11905).

Arrêté du 5 décembre 1957 portant fusion de collèges nationaux (p. 11907).

Arrêté du 12 décembre 1957 portant création d'un collège technique mixte autonome (p. 11907).

Arrêté du 20 décembre 1957 fixant les prix de pension du centre national d'enseignement touristique (p. 11907).

Arrêté du 26 décembre 1957 instituant une commission chargée d'étudier les réformes de nature à améliorer la gestion et le fonctionnement des théâtres nationaux (p. 11907).

Arrêté portant constitution du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (p. 11908).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 23 décembre 1957 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 11910).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 11911).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 23 décembre 1957 fixant pour la campagne 1957-1958 les prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo (p. 11908).

Arrêté du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 11908).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 27 décembre 1957 modifiant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés (p. 11910).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 27 décembre 1957 (p. 11911).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du lundi 23 décembre 1957 (p. 11911).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E. à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande (p. 11911).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (rectificatif) (p. 11911).

Annonces (p. 11912).

LOIS

LOI n° 57-1323 du 26 décembre 1957 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, portant réglementation provisoire des agences de presse, est complétée par deux articles 8 *bis* et 8 *ter*, ainsi rédigés:

« *Art.* 8 bis. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de la présente ordonnance est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris sur la proposition d'une commission composée comme suit:

« Un représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, président;

« Deux représentants du ministre des affaires économiques et financières;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Un représentant du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères;

« Cinq représentants des agences de presse;

« Deux représentants des autres entreprises de presse.

« Les représentants des agences de presse et des entreprises de presse sont désignés par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les membres de la commission pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et en nombre égal.

« *Art.* 8 ter. — Les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article précédent, tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires pour les fournitures qu'elles font à des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts et des dispositions non encore codifiées de l'article 10-II-1° du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ces mêmes agences sont exonérées de la contribution des patentes à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1er ci-dessus.

« Les bulletins périodiques qu'elles éditent sont, du point de vue postal, assimilés aux journaux et écrits périodiques destinés à l'information du public et bénéficient, à ce titre, du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, et sous les mêmes conditions.

Loi n° 57-1323. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1).

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1717);

Rapport de M. Soulié au nom de la commission de la presse (n°s 3677 et 4142);

Adoption sans débat le 24 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 963, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Ernest Perel au nom de la commission de la presse (n° 93, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption le 17 décembre 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 décembre 1957.

« Les agences de presse sont assimilées aux journaux pour l'application des tarifs réduits du service des télécommunications ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

LOI n° 57-1324 du 26 décembre 1957 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

I. — Dispositions relatives au budget.

A. — DEPENSES DES SERVICES CIVILS

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 132.482.364.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, une somme de 1.890.393.000 F est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de payement supplémentaires s'élevant respectivement à 22.597.000.000 F et à 30.446.000.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 17.223.000.000 F et à 31.920.000.000 F sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour 1957 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées sont majorés d'une somme de 6.000.000.000 F, applicable pour 1.000.000.000 F au fonds de prophylaxie des maladies des animaux et pour 5.000.000.000 F au remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

Art. 6. — L'évaluation des ressources affectées pour 1957 aux dépenses du titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées » est majorée d'une somme de 5.000.000.000 F, applicable au prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour 1957 au titre des « Dépenses effectuées sur ressources affectées », une somme de 1.000.000.000 F, applicable au fonds d'assainissement du marché de la viande, est définitivement annulée.

SECTION IV

Budgets annexes des services civils.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 434.140.000 F et répartis comme suit :

Imprimerie nationale	357.956.000 F.
Légion d'honneur	4.184.000
Monnaies et médailles	14.000.000
Radiodiffusion-télévision française	58.000.000
Total	434.140.000 F.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, est définitivement annulée une somme totale de 16.000.000 F, répartie comme suit :

Légion d'honneur	2.000.000 F.
Monnaies et médailles	14.000.000
Total	16.000.000 F.

B. — DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES

SECTION I

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 55.168.507.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, une somme de 3.792.847.000 F est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.899.500.000 F et à 25.162.512.000 F applicables au

---

Loi n° 57-1324. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 5884) ;
Lettre rectificative (n° 6117) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 6096), après rapport de MM. Cazelles et Cornet au nom de la commission des affaires financières (n° 59) ;
Rapports de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n°s 6101 et 6118) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 6103) ;
Discussion les 11, 12, 13 et 16 décembre 1957 ;
Adoption le 16 décembre 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 110, S. O. 1957-1958) ;
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 111, S. O 1957-1958) ;
Avis de la commission :
Défense nationale (n° 114, S. O. 1957-1958) ;
Justice (n° 116, S. O. 1957-1958) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1957.

Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6225) ;
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 6254) ;
Avis de la commission des finances et adoption le 26 décembre 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 143, S. O. 1957-1958) ;
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 146, S. O. 1957-1958) ;
Discussion et adoption après discussion immédiate le 27 décembre 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 27 décembre 1957.

titre V: « Equipement », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 13. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.018.000.000 F et 5.881.040.000 F applicables au titre V: « Equipement », sont définitivement annulés conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 14. — Le plafond des versements que le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à effectuer en 1957, par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social », pour permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est porté de 120 à 145 milliards de francs.

Art. 15. — Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550.000.000 F pour 1957 par l'article 63 de la loi de finances pour 1957, est porté à 73.550.000.000 F.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre de 1957, pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée maximale de deux ans, une somme de 6.000.000.000 F est définitivement annulée.

Cette annulation est applicable au compte « Avances à divers organismes de caractère social » à concurrence de 4.000.000.000 F et au compte « Avances aux collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) » à concurrence de 2.000.000.000 F.

2° DISPOSITIONS SPECIALES

A. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

— décret n° 57-41 du 14 janvier 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-263 du 2 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-402 du 28 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-701 du 14 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1087 du 30 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1149 du 17 octobre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 18. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, sur le budget de 1957, des dépenses supplémentaires s'élevant à la somme totale de 122.995.000.000 F, répartie conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 19. — Est ratifié, en application de l'article 7 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955, le décret n° 55-1714 du 31 décembre 1955 accordant au ministre de l'industrie et du commerce (information), au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.960.000.000 F, répartie comme suit:

Equipement de la télévision dans la métropole	2.760.000.000 F.
Equipement de la télévision d'outre-mer	200.000.000

Est également ratifié, en application de l'article 12 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le décret n° 56-986 du 28 septembre 1956 accordant au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 210.000.000 F, répartie comme suit:

Equipement de la télévision dans la métropole	130.000.000 F.
Equipement de la télévision d'outre-mer	80.000.000

B. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. — Dispositions relatives au budget.

A. — Personnel

Art. 20. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées à compter du 1er janvier 1947 en application des dispositions du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales marocaines.

Art. 21. — I. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés sur leur demande dans un délai maximum de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut de ce cadre.

Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

II. — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés sur leur demande dans un délai maximum de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

III. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et II du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat et des établissements publics, et y être intégrés sur leur demande dans un délai maximum de six mois, le cas échéant en surnombre, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent.

Art. 22. — Sont autorisées, au ministère de l'agriculture, les transformations d'emplois suivantes:

Administration centrale.

Emplois supprimés:

11 attachés d'agriculture de 1re classe;
18 attachés d'agriculture de 2e classe.

Emplois créés:

11 agents supérieurs de 1re classe;
18 agents supérieurs de 2e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés d'agriculture pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'agriculture.

Art. 23. — Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 août 1936 (art. 5) ou du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, ou recrutés en application du décret n° 46-158 du 8 février 1946.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents visés ci-dessus, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 24. — Sont autorisées, au ministère de la défense nationale et des forces armées, les transformations d'emplois suivantes:

Administration centrale (Air)

Emplois supprimés:

6 attachés de l'aéronautique de 1re classe;
2 attachés de l'aéronautique de 2e classe;
1 attaché adjoint de l'aéronautique.

Emplois créés:

6 agents supérieurs de 1re classe;
2 agents supérieurs de 2e classe;
1 agent supérieur de 3e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés de l'aéronautique pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs de l'administration de l'air.

Art. 25. — Les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien Office national météorologique, puis nommés, à titre définitif, dans ce grade par arrêté du 15 septembre 1950 et par arrêté du 16 septembre 1950 intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1er janvier 1946.

Art. 26. — Nonobstant les dispositions fixant au 1er janvier 1956 l'effet des décrets nos 57-985, 57-986 et 57-987 du 30 août 1957 portant statuts particuliers des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et du Trésor, les décisions individuelles concernant ces personnels prises au titre des années 1956 et 1957 conformément aux statuts applicables avant la publication des décrets susvisés sont et demeurent confirmées.

De même, sont et demeurent confirmées les décisions individuelles prises au titre des mesures d'harmonisation des carrières autorisées par la loi de finances de 1953 et les lois ultérieures au titre du chapitre 31-49 du budget des services financiers.

Art. 27. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie recrutés en application du décret du 1er avril 1953 sont intégrés au 1er janvier 1956 ou à la date de leur recrutement, si celle-ci est postérieure, dans le corps des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il leur sera fait application de l'article 47 du décret n° 57-986 du 30 août 1957.

Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie recrutés sous le régime de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 53-276 du 1er avril 1953 sont intégrés au 31 décembre 1955 dans le corps des agents de la catégorie A du service des contributions indirectes de la direction générale des impôts. Ils y seront reclassés sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ce service. Les promotions de grades prononcées au titre des années 1956 et 1957 sont et demeurent validées.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'intégration des personnels dont il s'agit et la reconstitution éventuelle de leur carrière après avis d'une commission spéciale, compte tenu notamment des majorations prévues par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948, n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront fixées par un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Les agents visés par les dispositions ci-dessus continueront d'être rémunérés sur les crédits du budget de l'Algérie.

Lorsque l'intégration aura pour effet d'attribuer aux intéressés un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice leur sera allouée. Un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixera les modalités de calcul et de resorption de cette indemnité.

B. — Mesures diverses

Travail et sécurité sociale.

Art. 28. — Reçoivent valeur législative, à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955.

Défense nationale et forces armées.

Art. 29. — I. — En vue de faciliter la production des matériels destinés à l'exportation lorsque ces matériels correspondent à des suppléments de séries déjà lancées pour les besoins de la défense nationale, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à conclure avec les sociétés de construction aéronautiques des contrats aux termes desquels, dans le cas où, après un certain délai, l'exportation n'a pu être réalisée, la fabrication des matériels non exportés est arrêtée et l'Etat prend à sa charge, dans les conditions fixées ci-dessous, une part des dépenses effectuées.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats sont les suivantes:

1° Prix d'acquisition des éléments de matériels réalisés qui seraient repris par la défense nationale;

2° Indemnités versées aux sociétés de construction aéronautiques dans la limite de 15 p. 100 du montant total des contrats, pour les éléments de matériels réalisés qui ne seraient pas repris par la défense nationale.

Ces sommes sont dues au terme d'un délai déterminé dans chaque contrat.

III. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat seront couvertes par les crédits ouverts au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

Si les sommes payées au titre des indemnités prévues ci-dessus (II, 2°) dépassent 5 p. 100 du montant total du contrat, la couverture de l'excédent sera assurée au moyen du crédit ouvert chaque année par la loi de finances au budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Ce crédit sera transféré, en tant que de besoin, au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

IV. — Le montant total des contrats que le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à passer chaque année ne pourra excéder le décuple du montant des crédits ouverts dans les conditions indiquées ci-dessus au III, 2e alinéa.

V. — La résiliation des contrats interviendra de plein droit sans indemnité au moment où les matériels considérés auront fait l'objet du contrat d'exportation.

VI. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 30. — Le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, fortifications déclassées, matériels ou approvisionnements qui ne sont plus indispensables à l'armée, sera rattaché au budget de la défense nationale et des forces armées à raison du quart, selon la procédure des fonds de concours, en supplément de la dotation maximale prévue par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Les crédits ainsi ouverts pourront être reportés pendant cinq ans au maximum, à partir de l'année du rattachement; ils pourront être affectés à des opérations immobilières et notamment à la construction de logements.

II. — **Dispositions diverses.**

Art. 31. — L'application de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est reportée au 1er janvier 1959.

Un décret pris en conseil des ministres pourra apporter au texte toutes modifications, justifiées par la situation économique et sociale, qui, en tout état de cause, ne pourront avoir effet qu'à partir du 1er janvier 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 28 décembre 1957.

Par le Président de la République: RENÉ COTY.

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Annexe à l'article 1er.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères	»	»	3.000	1.628.000	1.631.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	2.366.800	2.610.000	4.976.800
III. — Relations avec les Etats associés	»	»	350.000	»	350.000
Agriculture	»	»	98.800	260.300	359.100
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	56.800	500.000	556.800
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	900.000	335.000	1.235.000
Finances, affaires économiques et plan:					
I. — Charges communes	30.993.000	»	2.756.396	49.477.004	83.226.400
II. — Services financiers	»	»	4.408.553	»	4.408.553
III. — Affaires économiques	»	»	11.050	939.445	950.495
France d'outre-mer	»	»	19.000	2.035.000	2.054.000
Industrie et commerce	»	»	85.650	1.640.000	1.725.650
Intérieur	»	»	396.296	1.335.000	1.731.296
Justice	»	»	6.210	»	6.210
Présidence du conseil:					
I. — Services civils:					
b) Service juridique et technique de l'information	»	»	»	285.100	285.100
c) Direction des journaux officiels	»	»	32.000	»	32.000
II. — Services de la défense nationale:					
a) Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	3.500	»	3.500
b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	11.000	»	11.000
c) Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	132.923	»	132.923
Reconstruction et logement	»	»	19.200	»	19.200
Travail et sécurité sociale	»	»	37.000	3.589.000	3.626.000
Travaux publics, transports et tourisme:					
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	»	40.600	21.697.000	21.737.600
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	105.810	161.927	267.737
III. — Marine marchande	»	»	»	3.156.000	3.156.000
Totaux pour l'état A	30.993.000	»	11.840.588	89.648.776	132.482.364

ETAT B

(Annexe à l'article 2.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères	»	»	»	290.000	290.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	»	9.000	9.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	3.000	»	3.000
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	985.000	42.000	1.027.000
Finances, affaires économiques et plan:					
III. — Affaires économiques	»	»	1.500	290.000	291.500
IV. — Commissariat général du plan	»	»	1.000	»	1.000
Industrie et commerce	»	»	7.400	»	7.400
Intérieur	»	»	2.965	»	2.965
Justice	»	»	2.318	»	2.318
Santé publique et population	»	»	6.210	25.000	31.210
Travail et sécurité sociale	»	»	»	176.000	176.000
Travaux publics, transports et tourisme:					
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	49.000	»	49.000
Totaux pour l'état B	»	»	1.058.393	832.000	1.890.393

ETAT C
(Annexe à l'article 3.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de payement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires marocaines et tunisiennes..	732.000	32.000
Education nationale.....	7.226.000	4.569.000
Services financiers.....	7.200.000	7.200.000
Intérieur	85.000	60.000
Présidence du conseil.....	»	15.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics, transports et tourisme.....	300.000	»
II. — Aviation civile et commerciale	»	180.000
III. — Marine marchande.....	200.000	»
Totaux pour le titre V.....	15.753.000	12.056.000
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
Subventions et participations.		
Agriculture	168.000	»
Education nationale.....	1.616.000	4.920.000
Affaires économiques.....	200.000	200.000
France d'outre-mer.....	800.000	150.000
Industrie et commerce.....	670.000	670.000
Intérieur	240.000	»
Travaux publics, transports et tourisme:		
III. — Marine marchande.....	»	12.000.000
Totaux pour le titre VI-A....	3.694.000	17.940.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
Prêts et avances.		
Agriculture	1.300.000	»
France d'outre-mer.....	1.850.000	450.000
Totaux pour le titre VI-B....	3.150.000	450.000
Totaux pour l'état C.....	22.597.000	30.446.000

ETAT D
(Annexe à l'article 4.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de payement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Education nationale.....	3.425.000	2.109.000
Aviation civile et commerciale.....	56.000	236.000
Totaux pour le titre V.....	3.481.000	2.345.000
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
Subventions et participations.		
Agriculture	120.000	120.000
Education nationale.....	5.277.000	7.110.000
Affaires économiques.....	185.000	185.000
France d'outre-mer.....	2.175.000	870.000
Intérieur	»	6.000.000
Totaux pour le titre VI-A...	7.757.000	14.285.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
Prêts et avances.		
Agriculture	1.300.000	»
Charges communes.....	4.275.000	4.275.000
Affaires économiques.....	15.000	15.000
France d'outre-mer.....	195.000	50.000
Intérieur	»	10.950.000
Totaux pour le titre VI-B....	5.785.000	15.290.000
Totaux pour les titres V et VI...	17.023.000	31.920.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Travaux publics, transports et tourisme:		
III. — Marine marchande.....	200.000	»
Totaux pour le titre VII....	200.000	»
Totaux pour l'état D.....	17.223.000	31.920.000

ETAT E
(Annexe à l'article 10.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires.

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	Milliers de francs.		
Défense nationale et forces armées:			
Section commune	612.500	»	612.500
Section Air	12.949.664	»	12.949.664
Section Guerre	31.349.434	»	31.349.434
Section Marine	8.386.000	»	8.386.000
Totaux pour la défense nationale	53.327.598	»	53.327.598
France d'outre-mer	1.840.909	»	1.840.909
Totaux pour l'état E	55.168.507	»	55.168.507

ETAT F
(Annexe à l'article 11.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires.

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	Milliers de francs.		
Défense nationale et forces armées:			
Section commune	341.000	»	341.000
Section Air	2.520.462	9.000	2.529.462
Section Guerre	504.000	»	504.000
Section Marine	86.000	»	86.000
Totaux pour la défense nationale	3.451.462	9.000	3.460.462
France d'outre-mer	332.385	»	332.385
Totaux pour l'état F	3.783.847	9.000	3.792.847

ETAT G
(Annexe à l'article 12.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de payement applicables aux dépenses en capital des services militaires.

TITRE ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Défense nationale et forces armées:		
Section commune	»	1.166.000
Section Air	»	16.294.012
Section Guerre	19.500	5.496.500
Section Marine	»	1.909.000
Totaux pour la défense nationale	19.500	24.864.512
France d'outre-mer	1.880.000	298.000
Totaux pour l'état G	1.899.500	25.162.512

ETAT H
(Annexe à l'article 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de payement applicables aux dépenses en capital des services militaires.

TITRE ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Défense nationale et forces armées:		
Section Air	10.000	4.123.040
Section Marine	2.008.000	1.558.000
Totaux pour la défense nationale	2.018.000	5.681.040
France d'outre-mer	»	200.000
Totaux pour l'état H	2.018.000	5.881.040

ETAT I
(Annexe à l'article 18.)

Tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
	Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.	
SECTION COMMUNE	
TITRE V. — EQUIPEMENT	
Etudes. — Recherches et prototypes.	
Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement	57.000
Fabrications.	
Gendarmerie. — Matériel	1.526.000
Gendarmerie. — Programme habillement. — Couchage. — Ameublement. — Chauffage. — Eclairage	157.000
Service de santé. — Matériel	340.000
Achat et fabrications d'hélicoptères	6.650.000
Total (fabrications)	8.673.000
Infrastructure.	
Gendarmerie. — Infrastructure	10.700.000
Service de santé. — Infrastructure	348.000
Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	322.000
Total (infrastructure)	11.370.000
RÉCAPITULATION DU TITRE V	
Etudes. — Recherches et prototypes	57.000
Fabrications	8.673.000
Infrastructure	11.370.000
Total pour la section commune	20.100.000
SECTION AIR	
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
Matériel et fonctionnement des armes et services.	
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	3.000.000
TITRE V. — EQUIPEMENT	
Fabrications.	
Habillement, campement, effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	1.270.000
Armement de l'armée de l'air	»
Munitions de l'armée de l'air	1.750.000
Matériel roulant de l'armée de l'air	900.000
Matériel d'équipement technique	1.000.000
Total D. M. A. A.	4.920.000
Télécommunications. — Fabrications	750.000
Matériel aérien. — Fabrications	8.440.000
Total D. T. I. A.	9.190.000
Total (fabrications)	14.110.000
Infrastructure.	
Bases, travaux et installations	6.010.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	30.000
Services. — Travaux et installations	70.000
Acquisitions immobilières	250.000
Total (infrastructure)	6.360.000
Total pour le titre V	20.470.000
Total pour la section air	23.470.000

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
	Milliers de francs.
SECTION GUERRE.	
TITRE V. — EQUIPEMENT	
Fabrications.	
Habillement, campement, couchage, ameublement	16.270.000
Fabrications d'armement	40.260.000
Fabrications de matériels divers	12.260.000
Achats de matériels divers	630.000
Total (fabrications)	69.420.000
Infrastructure.	
Service de l'intendance. — Equipement	190.000
Service du matériel. — Equipement	1.020.000
Service des transmissions. — Equipement	290.000
Service du génie. — Equipement	4.900.000
Chemins de fer et routes	»
Total (infrastructure)	6.400.000
RÉCAPITULATION DU TITRE V	
Fabrications	69.420.000
Infrastructure	6.400.000
Total pour la section guerre	75.820.000
SECTION MARINE	
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
Matériel et fonctionnement des armes et services.	
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	280.000
TITRE V. — EQUIPEMENT	
Investissements techniques et industriels.	
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	15.000
Fabrications.	
Habillement, couchage, programmes	670.000
Aéronautique navale. — Matériel de série	1.175.000
Constructions neuves de la flotte	»
Munitions	599.000
Total (fabrications)	2.444.000
Infrastructure.	
Travaux maritimes. — Travaux et installations	70.000
Service technique des transmissions	10.000
Aéronautique navale. — Bases	786.000
Total (infrastructure)	866.000
Total pour le titre V	3.325.000
RÉCAPITULATION	
Titre III. — Moyens des armes et services	280.000
Titre V. — Equipement	3.325.000
Total pour la section marine	3.605.000
RECAPITULATION GENERALE	
Section commune	20.100.000
Section air	23.470.000
Section guerre	75.820.000
Section marine	3.605.000
Total pour l'état I	122.995.000

Vu pour être annexé à la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 complété par le décret n° 57-651 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-751 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 modifié par l'arrêté du 10 mai 1957 fixant le programme des épreuves du concours prévu aux articles 6 et suivants du décret n° 55-404 du 9 avril 1955, susvisé;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de 400 officiers de paix de la sûreté nationale.

Les candidats admis pourront être affectés en métropole ou en Algérie.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 6 janvier 1958.

Art. 2. — Il pourra être pourvu à 10 p. 100 des emplois mis au concours, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, en application des lois n° 57-1680 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics, au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 15 janvier 1958.

Art. 4. — Pour être intégrés dans un emploi d'officier de paix de la sûreté nationale, les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours d'officier de paix, telles qu'elles sont définies par l'article 6 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955.

Ils devront en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1958;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

d) Avoir satisfait aux épreuves physiques éliminatoires mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 mai 1955;

e) Avoir occupé soit un emploi classé dans la catégorie « A » par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, soit pendant deux ans un emploi classé dans la catégorie « B » par ce même article;

f) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires admis en vertu de l'article 4 ci-dessus seront nommés élèves officiers de paix pour compter de la même date que les candidats provenant du concours.

Ils seront astreints à une période probatoire d'un an, au cours de laquelle ils effectueront les mêmes stages et recevront la même formation professionnelle que les candidats provenant du concours.

A partir du septième mois de cette période probatoire, ceux de ces fonctionnaires qui n'auraient pas manifesté les aptitudes requises, pour l'emploi d'officier de paix de la sûreté nationale, ou dont la manière de servir n'aurait pas été satisfaisante, seront remis à la disposition du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — En application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, 10 p. 100 des places sont réservées aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 de ce même décret.

Les dossiers des agents bénéficiaires du décret précité seront examinés par la Commission prévue à l'article 6 de ce même texte.

Les candidats admis dans ces conditions seront, à la fin de leur stage probatoire, éventuellement reclassés en application de l'article 9 du décret mentionné au premier alinéa de cet article, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Art. 7. — Dans le cas où les postes réservés en vertu des articles 2 et 6 du présent arrêté ne pouraient être pourvus, il sera éventuellement fait appel aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Art. 8. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 et l'arrêté du 25 mai 1955 modifié par l'arrêté du 10 mai 1957.

Art. 9. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Budget du musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 23 décembre 1957, le budget primtif du musée de l'armée pour l'année 1958 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 60.483.857 F.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1325 du 26 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la santé publique et de la population les emplois ci-après:

Administration centrale:

Deux secrétaires d'administration;
Un chef du service intérieur;
Deux vérificateurs;
Un caissier payeur.

Art. 2. — Sont créés au ministère de la santé publique et de la population les emplois ci-après:

Administration centrale:

Six agents techniques.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1326 du 28 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères les emplois ci-après:

Un agent contractuel;
Un ouvrier professionnel de 3e catégorie;
Deux ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Art. 2. — Sont créés au ministère des affaires étrangères les emplois ci-après:

Un ouvrier professionnel de 1re catégorie;
Un ouvrier professionnel de 2e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Republique française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1327 du 28 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères (Section III. — Relation avec les Etats associés) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Deux chefs de service;
Deux administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer;
Sept administrateurs en chef de la France d'outre-mer;
Six administrateurs de la France d'outre-mer;
Cinq administrateurs adjoints de la France d'outre-mer;
Un adjoint administratif;
Quatre agents de bureau;
Un chiffreur en chef;
Deux chiffreurs principaux;
Cinq premiers chiffreurs et chiffreurs;
Six agents de service de 2e catégorie;
Un président de chambre de cour d'appel;
Cinq chefs de bureau des services civils;
Quatre-vingt-treize fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine;
Une secrétaire sténodactylographe contractuelle de 2e catégorie;
Trois rédactrices-archivistes contractuelles de 2e catégorie;
Neuf sténodactylographes contractuelles de 3e catégorie;
Une standardiste contractuelle de 4e catégorie;
Quatre chauffeurs tourisme contractuels de 4e catégorie,
Trente-trois auxiliaires de bureau et standardistes;
Dix auxiliaires de service;
Deux chauffeurs tourisme auxiliaires.

Représentation française en Indochine:

Un haut commissaire au Viet-Nam;
Un haut commissaire au Cambodge;
Un haut représentant au Laos;
Un délégué général du Gouvernement;
Un haut commissaire adjoint au Viet-Nam;
Quatre conseillers;
Un conseiller politique;
Deux délégués généraux;
Un attaché;
Vingt fonctionnaires administratifs de cadres métropolitains ou généraux de catégorie A;
Neuf fonctionnaires administratifs de cadres métropolitains ou généraux de catégorie B;
Six fonctionnaires spécialisés de cadres métropolitains ou généraux;
Soixante et un fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine;
Deux capitaines;
Quatre lieutenants;
Un adjudant-chef;
Un adjudant;
Trois sergents-chefs;
Cent seize fonctionnaires des cadres nationaux cambodgien, laotien et vietnamien;
Cinq contractuels européens;
Six contractuels vietnamiens;
Quarante-deux journaliers européens;
Cent trente-neuf journaliers cambodgiens, laotiens et vietnamiens.

Art. 2. — Sont créés au ministère des affaires étrangères (Section I. — Service des affaires étrangères) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un administrateur civil de classe exceptionnelle;
Trois administrateurs civils de 1re classe;
Cinq administrateurs civils de 2e classe;
Deux attachés d'administration de classe exceptionnelle;
Cinq attachés d'administration de 1re classe;
Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle;
Un secrétaire d'administration principal;
Un secrétaire d'administration de 1re classe;
Deux chiffreurs de classe exceptionnelle;
Trois chiffreurs de 1re classe;
Trois chiffreurs de 2e classe et stagiaires;
Trois agents de service de 2e catégorie;
Six chargés de mission;
Vingt-cinq agents contractuels.

Personnels des cadres diplomatiques et consulaires:

Un ministre plénipotentiaire hors classe;
Un ministre plénipotentiaire de 1re classe;
Un ministre plénipotentiaire de 2e classe;
Deux conseillers des affaires étrangères de 1re classe;
Trois conseillers des affaires étrangères de 2e classe;
Neuf secrétaires des affaires étrangères;
Quatre secrétaires adjoints des affaires étrangères de 3e classe;
Quatre chiffreurs de 1re classe;
Deux chiffreurs de 2e classe;
Deux chargés de mission, dont un jusqu'au 1er juillet 1958;
Cent six agents contractuels, dont quatorze jusqu'au 1er juillet 1958.

Délégation générale du Gouvernement:

Huit chargés de mission.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1328 du 28 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (services financiers) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Trois secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle;
Sept secrétaires d'administration principaux;
Seize secrétaires d'administration de 1re classe;
Vingt-quatre secrétaires d'administration de 2e classe et stagiaires.

Cour des comptes:

Deux préposés téléphonistes;
Un ouvrier professionnel de 2e catégorie.

Services extérieurs du Trésor:

Un contrôleur principal;
Deux contrôleurs;
Trois agents de bureau;
Un agent de recouvrement.

Direction générale des impôts, ancienne délégation de l'office des biens et intérêts privés de Metz et de Strasbourg:

Un délégué;
Un vérificateur;
Trois agents contractuels de 2e catégorie;
Un agent contractuel de 3e catégorie.

Art. 2. — Sont créés au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (services financiers) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Cinq contrôleurs principaux de classe exceptionnelle;
Dix-huit contrôleurs principaux;
Vingt-sept contrôleurs.

Cour des comptes:

Trois sténodactylographes.

Services extérieurs du Trésor:

Quatre opérateurs mécanographes;
Deux moniteurs de perforation.

Direction générale des impôts:

Quatre agents contractuels.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1329 du 28 décembre 1957 portant suppression d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, les emplois ci-après:

Dix-neuf conducteurs de chantier;
Deux cent trente-huit agents de travaux.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1330 du 28 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime;

Un attaché de la marine marchande de 1re classe.

Art. 2. — Sont créés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un chargé de mission, agent contractuel.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE SIMONNET.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1331 du 28 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile) les emplois ci-après:

Météorologie nationale:

Un agent contractuel de 1re catégorie;

Deux agents de la météorologie.

Groupement aérien:

Trois mécaniciens;

Un ouvrier spécialisé;

Un ouvrier non spécialisé.

Service de la formation aéronautique et des sports aériens:

Neuf ouvriers professionnels;

Six moniteurs de pilotage et de parachutisme;

Deux agents contractuels de 1re catégorie;

Quatre agents contractuels de 3e catégorie.

Art. 2. — Sont créés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile) les emplois ci-après:

Météorologie nationale:

Un chef opérateur;

Un opérateur;

Un perforeur vérifieur.

Groupement aérien:

Un ouvrier hors catégorie A;

Quatre ouvriers professionnels.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957 prorogeant la durée d'application de certaines dispenses temporaires de taxe de publicité foncière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 8 (§ XI, alinéa *d*) et 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu l'article 6 (§ III) du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1957, qui figure au paragraphe III de l'article 6 du décret susvisé du 30 avril 1955, est remplacée par celle du 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957 portant fixation des taux de divers droits de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts;

Vu le paragraphe 2 (F, 1°) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu l'article 1er, paragraphe 1 (*b*, 2°), de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957;

Vu l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956;

Vu l'article 18 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955;

Vu le décret n° 56-662 du 6 juillet 1956;

Vu le décret n° 57-727 du 27 juin 1957;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Timbre de dimension.

Art. 1er. — Les tarifs édictés par les articles 876 et 878 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 1er du décret n° 57-727 du 27 juin 1957, sont portés à 960 F, 480 F et 240 F.

Timbre proportionnel.

Art. 2. — Les tarifs édictés par les articles 894, 895 et 897 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 2 du décret susvisé du 27 juin 1957, sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
894	4,30 p. 1.000	4,80 p. 1.000
895	1 p. 2.000	1,10 p. 2.000
897	7	7

Timbre des quittances.

Art. 3. — Les tarifs édictés par les articles 912 et 915 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 3 du décret susvisé du 27 juin 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
912 (§ 1er)	7	7
	10	11
	21	23
	48	54
	120	135
	21	23
912 (§ 2)	10	11
915	1,10 p. 100	1,50 p. 100
	1,60 p. 100	1,80 p. 100
	2,20 p. 100	2,40 p. 100

Timbre des contrats de transports.

Art. 4. — Les tarifs édictés par les articles 924, 926, 927, 933 à 935, 942, 944 et 946 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4 du décret susvisé du 27 juin 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
924, 927, 944 et 946	21	23
926	10	11
933	1.000	1.100
	500	550
934	500	550
935	250	275
942	0,70	0,75
	0,45	0,50

Droits de délivrance de documents et perceptions diverses.

Art. 5. — Les tarifs ci-après édictés par les articles 950, 952 à 955, 958 à 962, 964 à 968 et 970 à 972 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-727 du 27 juin 1957, sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
950	90	100
	480	540
	960	1.080
	2.400	2.640
952	240	270
	50	55
	120	135
953	430	480
954	21.000	23.000
	11.000	12.000
	700	770
955	45	50
958	700	770
	1.400	1.550
959	160	180
960	250	275
961	28.000	31.000
	1.400	1.550
	40	45
962	80	90
964-965	250	275
965 *bis*	15	16
	430	480
	140	155
	80	90
966 (§ 1er)	2.850	3.200
966 (§ 3)	160	180
966 (§ 4)	1.900	2.100
967	600	660
	90	100
968	780	860
970	240	270
971 (§ 1er)	700	770
971 (§ 2)	1.400	1.550
972 (§ 1er)	1.200	1.320
972 (§ 2)	1.800	2.000
	600	660
972 (§ 3)	2.400	2.640
	1.200	1.320
972 (§ 5)	300	330
	1.200	1.320

Art. 6. — Les tarifs fixés par le présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1958.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957 prorogeant les dispositions du décret n° 57-807 du 19 juillet 1957 relatif au régime fiscal applicable aux primes de certains contrats d'assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er (§ II, 2°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier;

Vu le décret n° 57-807 du 19 juillet 1957;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 156, 7°;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1958 est substituée à celle du 31 décembre 1957, prévue à l'article 1er du décret n° 57-807 du 19 juillet 1957

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1335 du 28 décembre 1957 relatif au financement des assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment ses articles 3, 6 et 7;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, modifié par les décrets n° 50-1221 du 18 septembre 1950, n° 51-1268 du 7 novembre 1951, n° 55-111 du 20 janvier 1955, n° 55-860 du 29 juin 1955 et n° 56-968 du 28 septembre 1956;

Vu le décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le taux de cotisation de l'assurance sociale agricole est fixé à 15 p. 100, dont 5,5 p. 100 à la charge du salarié et 9,5 p. 100 à la charge de l'employeur. Toutefois... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Le taux des cotisations est fixé à 16 p. 100 dont 6 p. 100 à la charge du salarié et 10 p. 100 à la charge de l'employeur. Toutefois... » (le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 portant réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification, sous le nom de Code du domaine de l'Etat, des textes législatifs applicables à ce domaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, et notamment son article Ier-II, 4°, autorisant le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, à assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et à procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

LIVRE Ier

COMPOSITION DU DOMAINE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 1.

Le domaine national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.

Leur administration et leur aliénation sont régies par le présent code, sous réserve des dispositions insérées dans d'autres codes ou dans des lois particulières.

Article L. 2.

Ceux des biens visés à l'article précédent qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée sont considérés comme des dépendances du domaine public national.

Les autres biens constituent le domaine privé.

TITRE II

ORIGINE DES BIENS

CHAPITRE Ier

Domaine public.

Article L. 3.

L'incorporation au domaine public national des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat est autorisée:

1° Par le directeur départemental des domaines lorsque la valeur des biens à incorporer n'excède pas 5 millions de francs;

2° Par le chef du service des domaines lorsque la valeur des biens dépasse 5 millions de francs;

3° Par le ministre des finances en cas de désaccord entre les services intéressés.

Le chiffre limite figurant aux 1° et 2° ci-dessus peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE II

Domaine privé.

SECTION I. — *Prise à bail, acquisitions amiables et constructions réalisées par l'Etat.*

Article L. 4.

Dans les bureaux des directions départementales et au service central des domaines, un service des évaluations immobilières centralise, contrôle et transmet tous les éléments destinés à déterminer la valeur locative ou la valeur vénale des immeubles dont la location ou l'acquisition est projetée par des services de l'Etat ou organismes assimilés.

Les administrations financières de l'Etat sont autorisées à communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers, et pouvant servir à la détermination des valeurs visées à l'alinéa précédent.

Article L. 5.

Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un loyer total, charges comprises, égal ou supérieur à 300.000 F, négociés par l'Etat ou par les établissements publics nationaux, ne peuvent, qu'elle qu'en soit la durée, être réalisés qu'après avis du service des domaines sur le prix. Il en est de même, quel que soit le montant du loyer, si la durée prévue pour l'opération est supérieure à 9 ans.

Le chiffre limite visé à l'alinéa précédent peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

L'avis du service des domaines porte, en outre, sur le choix des emplacements et constructions et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou d'immeubles pris à bail qui seraient disponibles ou susceptibles d'un meilleur aménagement. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux prises à bail par les agents de l'Etat, en leur nom personnel, de locaux principalement destinés à des services administratifs, lorsque le montant du loyer est remboursé en tout ou en partie par l'Etat.

Article L. 6.

Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux conféré par des dispositions antérieures et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les administrations publiques de l'Etat ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, bénéficieront, sous réserve d'y être autorisées comme il est indiqué ci-dessous, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraire, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'elles occupent.

Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné, dans le département de la Seine, à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et, dans les autres départements, à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières.

Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder trois ans.

Article L. 7.

Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser un an.

Article L. 8.

L'occupation des lieux pendant le délai d'évacuation ouvre droit pour le propriétaire à une indemnité qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Article L. 9.

Les acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers d'une valeur totale égale ou supérieure à 3 millions de francs poursuivies par voie amiable par l'Etat, par les établissements publics nationaux ou leurs concessionnaires ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles ou des droits immobiliers d'une valeur supérieure à cette somme, ne peuvent être réalisées qu'après avis du service des domaines sur le prix.

Il en est de même pour les acquisitions de même nature d'une valeur totale égale ou supérieure à 3 millions de francs, poursuivies par les mêmes personnes au moyen de la procédure de l'expropriation.

L'avis porte, en outre, sur le choix des emplacements et constructions et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou d'immeubles pris à bail par l'Etat qui seraient disponibles ou susceptibles d'un meilleur aménagement.

Les chiffres limites visés aux deux premiers alinéas du présent article peuvent être modifiés par arrêté du ministre des finances.

Article L. 10.

Avant l'établissement de tout projet de construction immobilière devant entraîner une dépense présumée supérieure à 3 millions de francs, les services de l'Etat et les concessionnaires de travaux publics de l'Etat doivent provoquer l'avis du service des domaines sur le choix des emplacements et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou d'immeubles pris à bail par l'Etat qui seraient disponibles ou susceptibles d'un meilleur aménagement.

Le chiffre limite visé par l'alinéa précédent peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

Article L. 11.

Dans les cas visés aux articles L. 5, L. 9 et L. 10 l'avis du service des domaines doit être provoqué avant qu'une entente amiable soit intervenue entre le service compétent et les parties intéressées.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique l'avis prévu à l'article L. 9 doit être provoqué avant toute notification aux propriétaires des offres d'acquisition amiable.

Article L. 12.

Dans les cas visés à l'article précédent, l'avis du service des domaines doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande d'avis; passé ce délai, il peut être procédé à la réalisation de l'opération.

Cet avis doit être communiqué, avant toute décision, par le service ou l'établissement public national qui poursuit l'opération au contrôleur financier ou au contrôleur d'Etat.

Article L. 13.

Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier des actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte de l'Etat, des établissements publics nationaux ou de leurs concessionnaires, lorsque ces actes n'ont pas été soumis préalablement au visa du directeur des domaines compétent, constatant qu'ils satisfont aux conditions fixées par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières.

Article L. 14.

En matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable par l'Etat ou les établissements publics nationaux, suivant les règles du droit civil, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934.

Dans les cas d'acquisition sur licitation, le montant du prix peut être remis, dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, au notaire désigné pour recevoir les fonds.

Lorsque les actes sont passés en la forme administrative, il peut être payé au vendeur, dès leur publication au fichier immobilier, un acompte pouvant atteindre au maximum 80 p. 100 de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite publication.

Cet acompte est payé sur l'autorisation du directeur départemental des domaines lorsque les actes sont rédigés par ce service et, dans les autres cas, sur l'autorisation de l'autorité habilitée à recevoir l'acte administratif.

Article L. 15.

Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte de l'Etat suivant les règles de droit civil peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques lorsqu'il n'excède pas 500.000 F pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

SECTION II. — *Dons et legs.*

§ 1er. — Dons et legs faits à l'Etat.

Article L. 16.

Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés, en son nom, par le ministre compétent, qui statue par voie d'arrêté.

§ 2. — Dons et legs faits aux établissements publics dépendant de l'Etat.

Article L. 17.

Les établissements publics de l'Etat autres que les hospices et hôpitaux acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charge, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'Etat.

Article L. 18.

La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance ayant le caractère national, autre que ceux visés par la loi du 21 décembre 1941, peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Article L. 19.

S'il y a désaccord entre l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

Article L. 20.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'exécution des articles L. 18 et L. 19.

§ 3. — Dispositions communes.

Article L. 21.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat.

Article L. 22.

L'Etat et les établissements publics qui en dépendent peuvent, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, être autorisés, soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralités assorties de charges analogues.

SECTION III. — *Droit de préemption de l'Etat.*

Article L. 23.

Le droit de préemption de l'Etat à l'égard de certains biens est exercé dans les conditions prévues aux articles 1904 et 1905 du code général des impôts.

SECTION IV. — *Successions en déshérence.*

Article L. 24.

Par application des dispositions des articles 539, 723 et 768 du code civil, les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières.

Article L. 25.

Le service des domaines est dispensé de recourir au ministère d'un avoué pour demander l'envoi en possession des successions en déshérence dans les conditions prévues par l'article 770 du code civil.

Article L. 26.

En ce qui concerne les mêmes successions, le tribunal statue 3 mois et 40 jours après une seule publication et affiche dans les formes usitées.

Il est justifié de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des domaines et revêtu d'un certificat du maire du lieu de l'ouverture de la succession.

SECTION V. — *Confiscations pénales.*

Article L. 27.

Par application des dispositions des articles 37, 38 et 39 du code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de guerre sont confisqués au profit de la Nation, suivant les modalités prévues auxdits articles.

SECTION VI. — *Biens vacants et sans maître.*

Article L. 28.

Ainsi qu'il est dit aux articles 539 et 713 du code civil, les biens vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Article L. 29.

Les dispositions des articles 22 à 25 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement créés par le ministre de l'agriculture en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du code forestier.

Article L. 30.

Les conditions d'attribution à l'Etat des sommes et valeurs atteintes par la prescription sont réglées par l'article 255 du code général des impôts.

LIVRE II

ADMINISTRATION DES BIENS DOMANIAUX

TITRE Ier

DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE Ier

Occupation temporaire.

SECTION I. — *Délivrance des autorisations.*

Article L. 31.

Les autorités administratives chargées de la gestion du domaine public national ont délégation permanente des préfets pour autoriser les occupations temporaires et le stationnement sur les dépendances du domaine public dont elles assurent la garde, et pour effectuer tous actes d'administration de ce domaine.

Article L. 32.

Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national, ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le service des Domaines constate les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre, contre les occupants sans titre, le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le Trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie.

Article L. 33.

La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au payement, par les intéressés, d'un droit fixé de 100 F en sus des droits et redevances déjà perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes.

Lorsque l'autorisation donne lieu au payement d'une redevance au profit de l'Etat, le droit fixe est perçu en même temps et de la même manière que la redevance ou que le premier terme de la redevance.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à payement d'une redevance au profit de l'Etat, le droit est acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le titre d'autorisation préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

SECTION II. — *Fixation des redevances.*

Article L. 34.

Le département des finances est seul compétent pour fixer définitivement, sur l'avis et sur la proposition des services techniques, les prix des locations et concessions relatives au domaine national, sans exception ni réserve pour le domaine militaire, quels que soient la forme et l'objet de ces locations et concessions.

Article L. 35.

Les directeurs départementaux des domaines fixent les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation de toute nature du domaine public national, sans limitation de montant lorsqu'il est fait application d'un tarif établi par une loi, un décret ou un arrêté (1) et dans la limite d'un montant annuel de 1 million de francs dans les autres cas.

Le chef du service des domaines fixe les redevances qui excèdent la compétence des directeurs départementaux.

Le chiffre limite figurant au premier alinéa du présent article peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

Article L. 36.

Toute redevance stipulée au profit du Trésor doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

Article L. 37.

1° Lorsque les redevances dues en raison d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national excèdent le chiffre annuel de 12 millions de francs, les bénéficiaires sont tenus, quelle que soit la date desdites autorisations et concessions, au versement d'acomptes mensuels dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances.

2° Les redevances dont le montant annuel n'excède pas 5.000 F peuvent sur la demande des intéressés être stipulées payables par période triennale et d'avance.

3° Les chiffres limites figurant aux alinéas précédents peuvent être modifiés par arrêté du ministre des finances.

Article L. 38.

En cas de retard dans le payement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du ministre des finances.

(1) Concessions d'énergie hydraulique: loi du 16 octobre 1919, art. 9; loi n° 53-79 du 7 février 1953, art. 67; décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.

Ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz, loi n° 53-661 du 1er août 1953, décret n° 56-151 du 17 janvier 1956.

Prises d'eau sur les fleuves et rivières navigables ou flottables. Code des voies navigables et de la navigation intérieure, art. 35, décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948, arrêté du 4 décembre 1950.

Etablissements de pêche maritime. Décret-loi du 9 janvier 1852, art. 2, décret n° 49-780 du 11 juin 1949, arrêtés des 11 juin 1949 et 18 février 1957.

Occupation sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Code de l'aviation civile et commerciale, art. 91, arrêtés des 27 et 28 novembre et 7 décembre 1956.

Article L. 39.

Nonobstant, le cas échéant, toute stipulation contraire des actes d'autorisation, le service des domaines peut reviser les conditions financières des concessions au 1er janvier de chaque année.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas visé à l'article L. 37-2°, la revision ne peut être faite qu'à l'expiration de la période de payement.

Article L. 40.

Les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable sont exonérées de toute redevance qui serait due en raison de l'occupation du domaine public par leurs canalisations ou réservoirs.

CHAPITRE II

Transfert de gestion.

Article L. 41.

Pour les transfert de gestion des immeubles dépendant du domaine public, dont la destination est modifiée, la remise est autorisée:

1° Par le directeur départemental des domaines lorsque la valeur des biens n'excède pas 5 millions de francs;

2° Par le chef du service des domaines lorsque la valeur des biens excède 5 millions de francs;

3° Par le ministre des finances lorsqu'il y a désaccord entre les services ou collectivités intéressés.

Le chiffre limite figurant aux 1° et 2° ci-dessus peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

TITRE II

DOMAINE PRIVE

CHAPITRE Ier

Domaine immobilier.

SECTION I. — *Locations.*

§ 1. — Dispositions générales.

Article L. 42.

Les biens du domaine privé de l'Etat, affectés ou non à un service public, quel que soit le service qui les détient ou qui les régit, ne peuvent être loués que par le département des finances, qui a seul qualité pour fixer les conditions financières de la location.

Les baux doivent être consentis dans tous les cas en la forme et suivant les règles établies pour l'amodiation des biens directement placés sous la main du service des domaines, sous réserve des dispositions insérées dans d'autres codes ou dans des lois particulières.

Article L. 43.

Les immeubles dont l'Etat a la jouissance ou qu'il détient à un titre quelconque, sans en avoir la propriété sont, à l'exception de ceux qu'il gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines sequestrés ou en liquidation, soumis aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent les locations de biens appartenant à l'Etat, leur affectation à un service public et les concessions de logement dans des immeubles domaniaux.

Article L. 44.

Les locations sont consenties par les directeurs départementaux des domaines, après autorisation donnée:

1° Par le chef du service des domaines lorsque la valeur locative annuelle ou le loyer dépasse 1 million de francs, pourvu que la durée n'excède pas dix-huit ans.

Le chiffre-limite indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur locative annuelle ou le loyer peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

2° Par le ministre des finances, quel que soit le loyer ou la valeur locative, toutes les fois que la durée est supérieure à dix-huit ans.

Toutefois, l'autorisation est donnée par le chef du service des domaines, quel que soit le loyer ou la valeur locative, lorsque la location, d'une durée supérieure à dix-huit ans, est consentie dans l'un des cas prévus aux articles L. 51 à L. 53.

Lorsque la location a lieu aux enchères publiques, l'adjudication est annoncée selon des modalités fixées par le chef du service des domaines.

Article L. 45.

Les conditions techniques des baux forestiers domaniaux sont fixées par le conservateur des eaux et forêts, le directeur général des eaux et forêts ou le ministre de l'agriculture.

Article L. 46.

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix de son bail en aucun cas, même pour stérilité, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

Article L. 47.

Les baux sont renouvelés dans les campagnes un an et dans les villes six mois avant leur expiration.

Article L. 48.

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont applicables aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, dans les conditions fixées par ledit décret.

Article L. 49.

Ainsi qu'il est dit à l'article 861 du code rural, sont exclus des dispositions des articles 790 à 870 dudit code les baux du domaine de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent lorsque ces baux ne portent pas sur une exploitation agricole.

Article L. 50.

Conformément à l'article 1634 du code général des impôts, l'Etat est exonéré du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, pour les immeubles de son domaine qu'il donne en location.

§ 2. — Locations soumises à des règles particulières.

Article L. 51.

Des terrains domaniaux affectés au département de la défense nationale et des forces armées peuvent être loués pour une durée supérieure à dix-huit ans:

a) A des particuliers et organismes immobiliers quelconques, en vue de la réalisation d'immeubles à usage de logements réservés aux fonctionnaires civils et militaires, et construits en application du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires;

b) A des organismes d'habitations à loyer modéré, soit en vue de la réalisation de logements destinés aux fonctionnaires et militaires par application de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit en vue de la réalisation, par tout autre mode de financement, de logements réservés en totalité ou en partie aux personnels civils ou militaires du département de la défense nationale et des forces armées.

Article L. 52.

Conformément à l'article 80 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la location des immeubles acquis ou aménagés par le fonds national d'aménagement du territoire est consentie dans des conditions fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

Article L. 53.

Les terrains appartenant à l'Etat peuvent être loués pour une durée supérieure à dix-huit ans dans les conditions fixées par un décret pris en exécution de l'article 39-II, premier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Article L. 54.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 42, l'amodiation des terrains acquis par l'Etat ou des immeubles bâtis par lui en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif fait l'objet de conventions amiables conclues avec les intéressés par le ministre de la reconstruction et logement.

SECTION II. — *Bâtiments provisoires édifiés par l'Etat. Conventions d'occupation.*

Article L. 55.

Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1°, de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et du logement, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor, en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

Cette redevance n'est due que lorsque le bénéficiaire était locataire avant le sinistre des locaux ou installations qu'il occupait comme habitation ou pour son usage professionnel, agricole, industriel ou commercial; lorsqu'il en était propriétaire, il est exempté de cette redevance, mais doit renoncer à l'allocation d'attente correspondant à ces locaux ou installations.

Article L. 56.

Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines, après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement:

En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, dans la limite de maxima de valeurs locatives fixés par un arrêté pris dans la forme prévue à l'article L. 55.

En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

Conformément à l'article 15-1 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, la redevance peut être portée à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant propriétaire de son logement sinistré dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

Article L. 57.

Les redevances, obligatoirement affectées à l'entretien et aux réparations des bâtiments provisoires visés à l'article L-55, sont perçues par le service des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement de produits domaniaux. Elles ne sont dues qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation.

Toute somme versée avant la date ainsi fixée vient en déduction des termes à venir. Toutefois, les poursuites ne peuvent être exercées éventuellement à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article 1er du décret du 8 septembre 1939, pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir en cette qualité des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

SECTION III. — *Intervention d'organismes d'H. L. M. ou d'organismes spécialisés dans la gestion d'immeubles domaniaux.*

Article L. 58.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances peuvent passer des conventions avec les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en vue de l'aménagement de locaux d'habitation dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

Ces conventions peuvent prévoir la location desdits immeubles aux offices et sociétés moyennant un loyer recognitif et fixer les conditions de gestion de ces immeubles.

Article L. 59.

Conformément à l'article 160, 2° alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation, les offices publics d'habitations à loyer modéré sont habilités à gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat.

Des conventions sont passées à cet effet par le service des domaines avec les offices intéressés.

Article L. 60.

La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles domaniaux à destination de logement, affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées ou aux services militaires du ministère de la France d'outre-mer, peuvent être confiés à des organismes d'habitations à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence du service des domaines.

A défaut du concours de tels organismes, la gérance peut être confiée à des offices de logement créés par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances.

SECTION IV. — *Echanges.*

Article L. 61.

Toute demande d'échange est adressée au directeur des domaines de la situation de l'immeuble domanial ou de sa plus forte partie. Elle est accompagnée des titres établissant les droits de propriété du coéchangiste sur les immeubles offerts à l'Etat.

Article L. 62.

Si l'immeuble domanial est placé sous la main d'un service autre que celui des domaines, le service chargé de la gestion est appelé à fournir son avis sur la proposition d'échange.

Article L. 63.

Les directeurs départementaux des domaines sont autorisés à consentir l'échange toutes les fois que la valeur de l'immeuble domanial n'excède pas 5 millions de francs.

Lorsque cette valeur excède de 5 millions de francs sans être supérieure à 50 millions de francs l'échange est autorisé par le chef du service des domaines.

Au-delà de 50 millions de francs, l'opération est autorisée par le ministre des finances.

Les chiffres limites figurant au présent article peuvent être modifiés par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Article L. 64.

Dans tous les cas, l'acte est passé devant le préfet du département de la situation de l'immeuble domanial ou de sa plus forte partie.

Article L. 65.

Le contrat d'échange est enregistré et publié au bureau des hypothèques. L'enregistrement est fait gratis conformément à l'article 1001 du code général des impôts. Il n'est payé, pour la publication, que le salaire du conservateur. S'il est stipulé une soulte, celle-ci est soumise aux droits et taxes exigibles d'après la législation en vigueur lors de la réalisation définitive de l'échange.

Article L. 66.

S'il existe des inscriptions sur l'immeuble offert par l'échangiste, celui-ci est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui en aura été faite par le service des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un délai plus long par l'acte d'échange, faute de quoi le contrat d'échange sera résolu de plein droit.

Article L. 67.

Tous les frais auxquels la procédure d'échange aura donné lieu sont supportés par l'échangiste si le contrat a été résolu de plein droit dans les conditions prévues à l'article précédent. Il en est de même si l'Etat a été évincé de l'immeuble reçu en échange, dans les conditions prévues par les articles 1704 et 1705 du code civil, ou si le projet d'échange a dû être abandonné, en raison des revendications de propriété formulées par des tiers en ce qui concerne les immeubles offerts à l'Etat.

Dans tous les autres cas, même si l'échange n'est pas réalisé, les frais auxquels aura donné lieu la procédure d'échange sont supportés par l'échangiste, sauf convention contraire justifiée par l'intérêt de l'Etat. Les droits d'enregistrement et taxes perçus sur la soulte payable à l'Etat sont toujours à la charge de l'échangiste.

CHAPITRE II

Domaine mobilier.

Article L. 68.

Les objets mobiliers et tous matériels dépendant du domaine privé de l'Etat sont utilisés, gérés et administrés par le service auquel ils sont affectés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être échangés; ils doivent être vendus lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'utilisation par ledit service.

Article L. 69.

Le service des domaines s'assure de l'utilisation des biens visés à l'article précédent et peut provoquer la remise, aux fins de vente, des meubles et matériaux appelés à demeurer inemployés.

Article L. 70.

Sont réalisées par le service des domaines et retracées au compte spécial du Trésor « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines », subdivision « Gestion du parc automobile », les opérations d'achat et de vente des véhicules et engins automobiles affectés aux services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, et aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Ces dispositions s'appliquent notamment à l'achat et à la vente des véhicules et engins automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie. Elles peuvent être étendues, par arrêté du ministre des finances, aux opérations concernant les fournitures nécessaires au fonctionnement des mêmes véhicules et engins.

Article L. 71.

Sont réalisées par le service des domaines et retracées au compte spécial du Trésor « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines », subdivision « Equipements de bureau des services civils de l'Etat »:

1° Les opérations d'achat et de vente des machines et appareils de bureau des services civils de l'Etat relevant du budget général;

2° Les mêmes opérations intéressant les services civils de l'Etat dotés de l'autonomie financière et les établissements publics de l'Etat a caractère administratif qui en font la demande.

Les ministres intéressés ont la faculté de recourir à la même procédure en ce qui concerne tous articles, matières, matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement des mêmes services et établissements.

Article L. 72.

Les biens du domaine privé mobilier de l'Etat affectés ou non à un service public, quelle que soit l'administration qui les détient ou qui les régit, ne peuvent être loués à des particuliers ou mis à la disposition d'un service autre que le service affectaire que par le service des domaines. Le service affectaire fixe les conditions techniques de l'opération, d'accord avec le service des domaines qui en arrête les conditions financières.

L'opération ne peut, en aucun cas, être réalisée à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative.

Article L. 73.

Les services de l'Etat doivent, chacun en ce qui le concerne, procéder aux ramassage, collecte et récupération de toutes les vieilles matières, déchets et résidus et les remettre, spontanément ou à sa demande, au service des domaines. Ce dernier peut, par l'intermédiaire de ses préposés ayant au moins le grade d'inspecteur, veiller à la stricte exécution de cette prescription.

Article L. 74.

Les inventaires du mobilier fourni par l'Etat aux fonctionnaires publics sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Ils sont déposés aux archives du ministère des finances.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier

Recouvrement des produits domaniaux.

Article L. 75.

Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouvrés par le service des domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat.

L'exception prévue par l'article 91, avant-dernier alinéa, du code de l'aviation civile et commerciale, est supprimée en ce qui concerne les occupations de terrains et d'immeubles sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article L. 76.

Les redevances, droits et produits périodiques du domaine public ou privé de l'Etat, recouvrés par le service des domaines en vertu des lois, décrets, arrêtés généraux ou particuliers ou décisions administratives, suivant des tarifs uniformes ou variables, sont soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil.

Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les droits et redevances sont devenus exigibles.

Article L. 77.

La déchéance quadriennale, instituée par le décret du 30 octobre 1935, est seule applicable à l'action en restitution des droits et redevances de même nature versés au Trésor à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE II

Utilisation complémentaire des immeubles domaniaux.

Article L. 78.

Un décret pris en exécution de l'article 39-II, 2e alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, fixe les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat peuvent, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public.

Ces conventions peuvent, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public.

De telles conventions peuvent être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation, avec l'accord de l'Etat. Elles n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du ministre des finances et des ministres intéressés.

CHAPITRE III

Apport en participation d'immeubles domaniaux.

Article L. 79.

Les terrains appartenant à l'Etat et, notamment, les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils ont été acquis à d'autres fins, peuvent être apportés en participation, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, dans les conditions fixées par décret pris en application de l'article 39-II, 1er alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

CHAPITRE IV

Classement des monuments naturels ou sites compris dans le domaine public ou privé de l'Etat.

Article L. 80.

Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1930, le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé:

1° En cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, et avec le chef du service des domaines, par arrêté du ministre chargé des beaux-arts;

2° Dans le cas contraire, par décret en conseil d'Etat.

LIVRE III

ALIENATION DES BIENS DOMANIAUX

TITRE Ier

INALIENABILITE ET IMPRESCRIPTIBILITE DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC

Article L. 81.

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

TITRE II

ALIENATION DES BIENS DU DOMAINE PRIVE

CHAPITRE Ier

Domaine immobilier.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article L. 82.

Les immeubles domaniaux reconnus définitivement inutiles aux services civils ou militaires affectataires doivent être remis au service des domaines.

Il en est de même pour les immeubles domaniaux affectés aux établissements publics nationaux ou qui leur ont été remis à titre de dotation, et dont ces établissements n'ont plus l'emploi.

Article L. 83.

Les immeubles du domaine privé de l'Etat, non susceptibles d'être affectés ou utilisés, sont aliénés par le service des domaines qui en recouvre le prix.

Le même service peut également, à la demande des établissements publics nationaux, des sociétés nationales et entreprises nationalisées, procéder à l'aliénation des immeubles appartenant en propre à ces collectivités, lorsque celles-ci en

ont décidé la vente et qu'il doit être fait appel à la concurrence. Le prix obtenu est reversé à l'établissement, à la société ou à l'entreprise, sous réserve de l'application de l'article L. 129.

Article L. 84.

1° Sauf l'effet des lois spéciales qui en disposent autrement, l'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a lieu par adjudication publique et doit être autorisée:

Par arrêté du ministre des finances si la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 50 millions de francs sans excéder 100 millions de francs;

Par un décret pris sur le rapport du ministre des finances si ladite valeur est supérieure à 100 millions sans excéder 250 millions de francs;

Par un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu, si ladite valeur est supérieure à 250 millions de francs.

Le chef du service des domaines établit le cahier des charges type fixant les conditions générales des ventes et détermine les modalités de la publicité préalable à l'adjudication;

2° La cession peut toutefois être consentie à l'amiable sans autorisation législative si la valeur vénale de l'immeuble n'excède pas 15 millions de francs.

Ce chiffre limite peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Article L. 85.

Lorsqu'il est procédé en vertu de lois spéciales à la cession amiable d'immeubles ou de droits immobiliers appartenant à l'Etat, le prix est fixé et la cession consentie, sauf dispositions contraires desdites lois, par le directeur départemental des domaines si la valeur des biens ne dépasse pas 5 millions de francs. Si elle excède cette somme l'opération est autorisée par le chef du service des domaines.

Ce chiffre limite peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

A défaut d'accord amiable le prix est fixé par la commission arbitrale d'évaluation dans les conditions prévues à l'article 53 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L. 86.

A défaut de payement du prix aux échéances, les acquéreurs sont déchus de plein droit s'ils ne se sont pas libérés dans la quinzaine d'un titre de perception régulièrement notifié; ils ne sont point tenus à la folle enchère mais ils doivent payer, à titre de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun payement, et au vingtième s'ils ont versé un ou plusieurs acomptes, le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

Article L. 87.

Tout acte d'aliénation d'immeuble appartenant à l'Etat doit indiquer le numéro sous lequel l'immeuble vendu est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat.

Article L. 88.

Sauf exemption expressément édictée par la loi, les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises au droit prévu par l'article 721-1 du code général des impôts.

Article L. 89.

Les immeubles de toute nature que l'Etat possède par indivis avec d'autres personnes physiques ou morales, et qui sont reconnus n'être pas susceptibles de partage, sont vendus en totalité dans les formes et conditions prévues pour ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; les propriétaires intéressés reçoivent leur part dans le prix, à l'époque des échéances.

Article L. 90.

Peuvent être également vendus dans les mêmes formes et conditions, avec l'accord des propriétaires intéressés, les immeubles appartenant divisément à l'Etat et à des particuliers, lorsque la part de chaque propriétaire ne peut être commodément isolée.

SECTION II. — *Ventes soumises à des règles particulières.*

§ 1. — Iles, îlots, forts, châteaux forts et batteries du littoral, immeubles militaires déclassés.

Article L. 91.

Toute vente d'îles, d'îlots, de forts, de châteaux forts ou de batteries du littoral, déclassés, doit être autorisée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre des finances.

Article L. 92.

Est autorisée après avis de la commission départementale des sites, qui doit être donné dans un délai de trois mois, l'aliénation des anciens ouvrages et postes militaires, déclassés ou non classés, situés sur les côtes et dans les îles avoisinant les côtes, appartenant au domaine militaire et inutiles à la défense. Réserve est faite, dans chaque cas, du terrain nécessaire pour l'établissement d'un passage public au bord de la mer.

Les ouvrages susvisés sont énumérés sur la liste n° 2 annexée à la loi du 28 mars 1933 relative aux ouvrages de côtes (1).

L'aliénation a lieu aux enchères publiques.

Ces ouvrages ne peuvent, à aucun moment, appartenir à des personnes n'ayant pas la nationalité française.

Article L. 93.

Le déclassement du domaine public militaire, de parcelles dépendant de places de guerre et reconnues propices à l'implantation de groupes d'habitations et de bâtiments publics, peut être prononcé par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et du logement.

Le même décret peut prononcer également la désaffectation desdites parcelles, en vue de leur cession à des personnes physiques ou morales prenant l'engagement d'y élever des constructions à usage d'habitation.

Les casernes dont la nue propriété appartient aux villes et dont l'usufruit a été réservé à l'Etat pour l'occupation par des corps de troupes, sont remises pour la jouissance entière aux communes qui en font la demande, dans le cas où les troupes cessent, à titre définitif, d'utiliser ces casernes conformément à leur affectation d'origine.

§ 2. — Cession d'immeubles désaffectés.

Article L. 94.

Les immeubles domaniaux désaffectés, figurant sur la liste établie par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en exécution de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 sont, après approbation de ladite liste par décret du président du conseil des ministres (2), mis en vente dans un délai de cinq ans à compter de la publication de ce décret.

§ 3. — Immeubles domaniaux cédés en vue de favoriser la construction.

Article L. 95.

Lorsqu'une commune manifeste l'intention d'acquérir ou de louer, en vue de le transformer en locaux d'habitation ou d'y transporter des services publics installés dans des immeubles pouvant servir à l'habitation, un des immeubles remis au service des domaines par application de l'article L. 82, il est sursis, pendant un laps de temps à déterminer par le ministre des finances, à la vente aux enchères publiques pour permettre à la commune de poursuivre, soit la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, soit une entente avec le service des domaines en vue d'une cession ou d'une location amiable.

Article L. 96.

Le ministre des finances est autorisé à céder à l'amiable, sur la proposition du ministre intéressé et après avis favorable du ministre de la reconstruction et du logement, aux départements, communes, offices publics et sociétés d'habitation à loyer mo-

(1) *Journal officiel* du 31 mars 1933, page 3231.
(2) Décrets de désaffectation: *Journal officiel* des 21 août et 29 octobre 1954, p. 8062 et 10235.

déré, les immeubles bâtis ou non bâtis provenant du domaine militaire ou du domaine civil, à condition que ces immeubles soient utilisés pour la construction ou l'aménagement de logements à loyer modéré destinés à être loués en totalité ou en partie à des fonctionnaires civils ou militaires dans les conditions prévues au livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article L. 97.

En vue de permettre, dans les conditions prévues à l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la construction d'immeubles dans lesquels des logements doivent être réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, le préfet peut proposer au ministre des finances et au ministre de la reconstruction et du logement la cession gratuite aux organismes d'habitation à loyer modéré d'immeubles domaniaux nus ou construits sur 10 p. 100 au maximum de leur superficie.

Article L. 98.

En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris, après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, à la désaffectation des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel.

S'il s'agit d'immeubles nus ou bâtis faisant partie du domaine public, leur déclassement peut être opéré d'office dans les mêmes formes.

La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitation à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques ayant pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par le service des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et et du logement.

Lorsqu'un département ou une commune demande, en application de l'alinéa précédent, la cession d'immeubles nus ou bâtis, les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L. 115, ne sont pas applicables.

Article L. 99.

Un décret pris en exécution de l'article 39, II, premier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipement collectifs, fixe les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la cession de gré à gré, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat.

§ 4. — Cessions d'immeubles acquis par l'Etat conformément à l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article L. 100.

Les immeubles acquis par l'Etat conformément à l'article 141 du code l'urbanisme et de l'habitation en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation ou de l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie, sont aliénés dans les conditions prévues aux articles 143 à 146 du même code et aux décrets pris pour leur application.

§ 5. — Cessions d'immeubles acquis ou aménagés par le fonds national d'aménagement du territoire.

Article L. 101.

Conformément à l'article 80 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les conditions de cession des immeubles acquis ou aménagés par le fonds national d'aménagement du territoire sont fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

§ 6. — Constructions provisoires édifiées par l'Etat.

Article L. 102.

Le service des domaines est autorisé à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental de la reconstruction et du logement et par priorité aux occupants et aux collectivités locales, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

Des délais de payement n'excédant pas dix ans peuvent être accordés aux acquéreurs occupant les lieux; les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitation à loyer modéré peuvent être consenties exceptionnellement à titre gratuit sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

Les recettes provenant des cessions réalisées en application des dispositions du présent article sont affectées à la Caisse autonome de la reconstruction.

§ 7. — Immeubles d'habitation de caractère définitif construits directement par l'Etat.

Article L. 103.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 83 du présent code, la cession des immeubles d'habitation de caractère définitif construits directement par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 fait l'objet de conventions amiables conclues avec les intéressés par le ministre de la reconstruction et du logement, conformément à l'article 8 de cette ordonnance.

Ces conventions sont réalisées après avis du ministre des finances lorsqu'elles ont pour effet des transferts opérés au profit de propriétaires sinistrés en règlement de tout ou partie de leur droit à participation financière de l'Etat et éventuellement de leurs apports, et avec son accord dans tous les autres cas.

A l'occasion de ces conventions, les anciens propriétaires ne sont pas recevables à demander l'application des dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de revente, les anciens propriétaires bénéficient à prix égal d'un droit de préférence sur les terrains qui leur appartenaient.

§ 8. — Forêts.

Article L. 104.

Les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Toutefois, il peut être procédé, dans la forme ordinaire, à la vente des bois domaniaux d'une contenance moindre de 150 hectares qui ne pourraient pas supporter les frais de garderie et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières et sont séparés et éloignés d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue.

Article L. 105.

Les parcelles domaniales incluses dans les secteurs de reboisement peuvent être cédées dans les conditions déterminées par l'article 23 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

§ 9. — Lais et relais de la mer. — Marais. — Concessions.

Article L. 106.

L'Etat peut concéder aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Les dispositions de l'article L. 85 sont applicables aux concessions prévues au présent article.

Article L. 107.

L'avis du ministre de la marine est réclamé en ce qui concerne les concessions des lais et relais de la mer, et son assentiment doit être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit, sur la mer et sur ses rivages.

Article L. 108.

La vente des terrains remis à l'Etat pour remboursement des avances par lui faites à l'effet d'assurer l'exécution des travaux nécessaires au desséchement et à l'assainissement des marais et terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, est réalisée dans la forme déterminée à l'article 147 du code rural.

§ 10. — Terrains destinés à l'édification de monuments commémoratifs de la guerre.

Article L. 109.

Lorsque les monuments aux morts pour la France ou à la gloire de nos armes et des armes alliées sont édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, le service des domaines peut consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection.

§ 11. — Servitudes.

Article L. 110.

Le ministre des finances est autorisé à consentir les cessions amiables de servitudes constituées au profit de l'Etat.

Le projet de cession est préalablement affiché à la mairie de la situation des lieux et soumis à une enquête d'une durée de dix jours.

§ 12. — Rétrocession d'immeubles expropriés.

Article L. 111.

La rétrocession des terrains expropriés est réalisée selon les prescriptions des articles 53 et 54 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L. 112.

Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où les propriétaires expropriés ou leurs ayants droit renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L. 113.

Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article précédent doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat ont amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixe le prix en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée à l'alinéa précédent est modifiée en conséquence.

Article L. 114.

Les dispositions des articles L. 112 et L. 113 s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat, dans les conditions indiquées, depuis le 1er janvier 1936 et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1er juillet 1955.

Article L. 115

Les anciens propriétaires des immeubles expropriés depuis le 8 août 1935 et désaffectés dans la forme indiquée à l'article L. 94 peuvent, jusqu'à la réalisation de la vente desdits immeubles, demander la remise de ces derniers.

Le prix de l'immeuble rétrocédé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale d'évaluation, dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II

Domaine mobilier.

Article L. 116.

Doivent être remis au service des domaines, aux fins d'aliénation, spontanément ou sur sa demande, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques détenus par un service de l'Etat, dès que ce service n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour quelque motif que ce soit.

Les marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits.

Ne sont pas compris dans cette prohibition:

a) Les marchés ayant pour but le façonnage de matières neuves non précédemment employées;

b) Ceux qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des objets en service.

Tout service affectataire d'un immeuble ne peut conserver pour son usage les produits excrus sur cet immeuble qu'en versant au service des domaines, au titre du budget général, la valeur de ces produits.

Article L. 117.

Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'Etat qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, ainsi que tous objets de même nature acquis à l'Etat par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par le service des domaines ou avec son concours, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public.

Article L. 118.

Les ventes visées à l'article précédent ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines, qui en dressent procès-verbal.

Elles doivent être faites avec publicité et concurrence.

Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, tant à des particuliers qu'à des services publics.

En aucun cas, l'aliénation d'un objet ou matériel quelconque ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Sous les sanctions édictées par l'article 175 du code pénal, les agents préposés aux ventes de toute nature ne peuvent s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Article L. 119.

Les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des services dotés de la personnalité civile, ou seulement de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire du service des domaines. Dans ce cas, le produit net des ventes, augmenté de la portion de taxe forfaitaire qui excède le montant des droits de timbre et d'enregistrement, est porté à un compte spécial ouvert à chaque service, sous déduction, à titre de frais de régie, du prélèvement visé à l'article L. 129.

Il en est de même en ce qui concerne les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial chaque fois qu'il est fait appel à la concurrence.

Le service des domaines peut, à la demande des sociétés nationales et des entreprises nationalisées, procéder, dans les mêmes conditions, à l'aliénation des objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à ces établissements, lorsque ceux-ci en ont décidé la vente et qu'il doit être fait appel à la concurrence.

Article L. 120.

Le produit des ventes et locations est porté en recette au budget général de l'Etat, à moins de dispositions légales contraires.

Article L. 121.

Aucune taxe locale ne peut être perçue à l'occasion de ces opérations.

Article L. 122.

Le prix principal des biens mobiliers vendus par le service des domaines peut être acquitté en obligations cautionnées à 3, 6 ou 9 mois d'échéance, dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des finances. Il en est de même du prix principal de la vente des produits des forêts de l'Etat lorsqu'il est encaissé par le service des domaines.

Ces obligations sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du code général des impôts; elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont également fixés par arrêté du même ministre.

La remise spéciale ne peut pas dépasser trois quarts de franc pour 100 francs.

Si les obligations ne sont pas assurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des sommes garanties, le payement des intérêts de ces sommes comptés du jour de ladite échéance et calculés d'après le taux de l'intérêt légal en matière civile.

Article L. 123.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 17 avril 1906, les inscriptions de rentes dont l'Etat acquiert la propriété doivent être annulées.

CHAPITRE III

Dispositions communes au domaine immobilier et au domaine mobilier. Biens dépendant de successions en déshérence.

Article L. 124.

Le service des domaines est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'Etat, tous les biens et valeurs provenant des successions en déshérence, immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal civil.

Les inscriptions de rentes de l'Etat, comme toutes les autres valeurs cotées dépendant de ces successions, sont, par exception à la règle énoncée à l'article précédent, négociées à la Bourse.

Le produit de ces aliénations est encaissé sous le titre « Successions en déshérence ».

Article L. 125.

Les dispositions de l'article précédent ne portent pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels, qui sont admis à exercer leur action sur le prix net des objets vendus, dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces objets eux-mêmes.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 126.

Les attributions des préfets concernant les opérations de toute nature intéressant le domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat sont dévolues au service des domaines.

Toutefois, les préfets reçoivent les actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat, confèrent à ces actes l'authenticité et en assurent la conservation.

Article L. 127.

Le service des domaines est habilité à représenter l'Etat au sein du conseil d'administration ou du comité directeur ainsi qu'aux assemblées générales des établissements ou organismes autonomes de l'Etat, des sociétés concessionnaires de grande entreprise ou de grands travaux de l'Etat, des établissements, organismes ou sociétés dans lesquels l'Etat a pris une participation financière, ainsi que des offices.

Cette représentation est obligatoire dans tous les cas où un établissement ou organisme autonome de l'Etat ou un office tire de la gestion d'un patrimoine immobilier des recettes annuelles excédant un chiffre fixé par arrêté du ministre des finances.

Article L. 128.

Le service des domaines est représenté:

Dans tous les territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française: par le service des domaines; à défaut, ainsi que pour la solution des affaires mettant en jeu les intérêts de l'Etat et ceux du territoire de l'Union, par les comptables directs du Trésor.

Aux armées en campagne: par les agents de la trésorerie aux armées;

A l'étranger: selon le cas, par le service des domaines ou par les agents consulaires.

Un arrêté interministériel fixe les conditions d'application du présent article dans les territoires d'outre-mer relevant des départements des affaires étrangères et de la France d'outre-mer.

Article L. 129.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le montant des sommes et produits de toute nature recouvrés par le service des domaines pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière, ainsi que pour le compte des tiers, donne lieu à l'application d'un prélèvement au profit du Trésor pour frais d'administration, de vente et de perception.

Le taux de ce prélèvement est fixé, par arrêté du ministre des finances, dans la limite de 8 p. 100 du montant des recouvrements.

Le produit du prélèvement est affecté, dans des proportions et conditions déterminées par arrêté du même ministre, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations d'administration, de vente et de recouvrement.

TITRE II

PROCEDURE. — INSTANCES

CHAPITRE Ier

Recouvrement des produits domaniaux.

Article L. 130.

Le recouvrement des produits domaniaux et, en général, de toute somme dont la perception appartient au service des domaines, est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 1906 à 1919 du code général des impôts.

CHAPITRE II

Instances.

Article L. 131.

Les attributions des préfets concernant les instances qui intéressent le domaine privé mobilier ou immobilier de l'Etat sont dévolues au service des domaines.

Article L. 132.

Sous réserve de l'application des articles L. 34, L. 42 et L. 75, le ministre de la défense nationale est seul chargé de suivre les instances intéressant le domaine militaire.

Toutefois, aucune instance domaniale mettant en cause, directement ou indirectement, le fond du droit ou la notion de domanialité publique, ne peut être suivie sans que le service des domaines ait été appelé à intervenir.

Article L. 133.

Le chef du service des domaines représente d'Etat dans les instances intéressant le domaine public national.

Article L. 134.

Les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou dénomination, passés par l'Etat, les établissements publics ou leurs concessionnaires, sont portés en premier ressort devant le tribunal administratif.

Article L. 135.

Il ne peut être exercé aucune action contre le service des domaines en sa dite qualité par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, déposé entre les mains du directeur départemental compétent.

Article L. 136.

L'instruction des instances de toute nature intéressant les biens domaniaux, ou régis par l'Etat, se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. Les parties ont le droit de présenter des explications orales par elles-mêmes ou par le ministère d'un avocat inscrit au tableau. La même faculté appartient à l'administration.

TITRE III

DISPOSITION SPECIALE AU DOMAINE FORESTIER DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Article L. 137.

L'exception prévue à la compétence du service des domaines, par les articles 1er et 2 du décret-loi du 26 décembre 1921, en ce qui concerne le domaine forestier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est supprimée. Dans les mêmes départements et par dérogation à la disposition finale du premier alinéa de l'article L. 75, le produit de l'exploitation des forêts de l'Etat et, en général, toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts, sont encaissés par les comptables du domaine dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Zone des cinquante pas géométriques.

Article L. 138.

La réserve domaniale dite « des cinquante pas géométriques » est constituée par une bande de terrain déjà délimitée dans le département de la Réunion et présentant, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation relatives à la délimitation du rivage de la mer.

Article L. 139.

A l'exclusion des parcelles appartenant en toute propriété à des particuliers et à des collectivités publiques ou privées en vertu de titres antérieurs au décret n° 55-885 du 30 juin 1955, ainsi que des immeubles qui, par leur nature et leur destination, relèvent de la domanialité publique, la zone définie à l'article précédent fait partie du domaine privé de l'Etat.

Article L. 140.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, les prescriptions prévues par les articles 2262 et 2265 du code civil ne peuvent, éventuellement, commencer à courir au profit des occupants de terrains de la zone des cinquante pas géométriques qu'à partir de la date de clôture des opérations de délimitation de la réserve. Cette date est fixée par arrêté interministériel.

Article L. 141.

Toute décision d'incorporation au domaine public ou au domaine forestier de l'Etat, toute affectation à un service public de l'Etat, toute aliénation font perdre définitivement aux immeubles qui en font l'objet le caractère de dépendance de la zone des cinquante pas géométriques.

Article L. 142.

Les terrains dépendant de la zone des cinquante pas géométriques peuvent, quelle que soit leur valeur, être cédés à l'amiable après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières et, éventuellement, de la commission centrale.

Article L. 143.

Si l'administration décide la vente au profit de particuliers de terrains occupés en vertu d'un titre administratif de jouissance reconnu valable ou sur lesquels des constructions ont été édifiées par un tiers, ces terrains sont cédés à l'amiable aux occupants qui, dans le délai de six mois à compter de la notification qui leur est faite, souscrivent un engagement d'acquérir aux conditions fixées par le service des domaines.

CHAPITRE II

Domanialité publique des eaux.

Article L. 144.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948.

CHAPITRE III

Concessions domaniales en Guyane.

Article L. 145.

Par dérogation aux dispositions de la réglementation applicable au territoire métropolitain, des concessions domaniales peuvent être accordées dans le département de la Guyane en vue de la culture ou de l'élevage, soit à titre définitif, soit pour une durée limitée ne pouvant excéder cinquante années, dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article L. 146.

Pour la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban, l'administration des domaines peut être dispensée par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques d'observer les formes prescrites par la législation domaniale, sur avis exprès et conforme pour chaque cas particulier du comité interministériel institué par le décret n° 46-1794 du 10 août 1946.

Article L. 147.

Il sera procédé, tous les ans, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres contresignataires, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation, sans modification de fond, dans le présent code, des textes législatifs le modifiant ou le complétant.

Article L. 148.

Le présent code abroge les dispositions des lois et décrets qui suivent en tant qu'elles concernaient le domaine de l'Etat et celui des établissements publics qui en dépendent:

Loi des 14-17 mai 1790, titre III, article 5.

Décret du 6-23 août 1790, articles 1er et 2.

Décret du 28 octobre-5 novembre 1790, titre II, articles 11 et 19; titre III, article 15.

Décret du 22 novembre-1er décembre 1790, articles 1er, 2 et 12.

Décret du 8-10 juillet 1791, titre Ier, article 13.

Loi des 13 septembre-16 octobre 1791, article 2, 3e alinéa.

Loi des 28 septembre-16 octobre 1791, titre Ier, section 2, article 4.

Loi du 3 juin 1793, articles 23, 24, 25, 26 et 27.

Loi du 2 nivôse, an IV.

Loi du 9 fructidor, an V.

Loi du 16 brumaire, an V, article 22.

Loi du 6 vendémiaire, an VII, article 11.

Loi du 15 floréal, an X, articles 6, 8, 9 et 10.

Loi du 16 floréal, an X.

Loi du 5 ventôse, an XII, article 106.

Loi du 16 septembre 1807, article 41.

Loi du 26 juillet 1829, article 8.

Loi du 18 mai 1850, article 2.

Décret du 21 février 1852, article 3.

Loi du 5 mai 1855, article 16.

Loi du 29 décembre 1873, article 23, 2e alinea.

Loi du 6 décembre 1897, articles 7 et 10.

Loi du 4 février 1901, articles 1er, 4 (1er et 2e alinéas), et 7.

Loi du 30 décembre 1903, article 7.

Loi du 8 avril 1910, article 57.

Décret du 26 décembre 1921, articles 1er et 2.

Loi du 30 juin 1923, articles 13 et 131.

Loi du 13 juillet 1925, article 103.

Loi du 1er avril 1926, article 24.

Loi du 29 avril 1926, article 36.

Loi du 21 juillet 1927, articles 1er, 2 et 4.

Loi du 30 mars 1929, article 66.

Loi du 28 mars 1933, article 2.

Décret du 19 juillet 1934 modifié portant réforme en matière domaniale, articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15 et 16.

Décret du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre, p. 11432), articles 1er et 2.

Décret du 17 juin 1938, article 1er.

Décret du 28 février 1940 relatif à la gestion du domaine mobilier de l'Etat.

Décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21.

Loi du 1er décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat, articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Loi du 25 mars 1943.

Loi du 31 janvier 1944, article 37.

Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 45.

Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, article 54.

Loi n° 47-250 du 21 mars 1947, article 74.

Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 50.

Loi n° 47-1497 du 13 août 1947, article 36.

Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 22.

Décret n° 48-557 du 30 mars 1948, article 3.

Décret n° 48-633 du 31 mars 1948, article 1.

Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, article 7.

Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 79.

Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 51.

Loi n° 51-599 du 24 mai 1951, articles 10, 11 et 12.

Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 13, 5e alinéa.

Loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, article 1.

Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, articles 32 et 36.

Loi n° 53-57 du 3 février 1953, article 3.

Loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 91.

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 9.

Loi n° 53-683 du 6 août 1953, article 19.

Loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, article 35.

Loi n° 54-305 du 20 mars 1954, article 1.

Décret n° 55-630 du 20 mai 1955, articles 1er et 2.

Décret n° 55-885 du 30 juin 1955, articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9.

Loi n° 55-1044 du 6 août 1955, articles 40 et 41.

Loi n° 56-259 du 16 mars 1956, articles 1er, 2 et 3.

Décret n° 57-1227 du 25 novembre 1957.

Article L. 149.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 132.482.364.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 39.993.000.000 F au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 11.840.588.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 89.648.776.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses ordinaires des services civils, une somme de 1.890.393.000 F est définitivement annulée.

Cette annulation s'applique:

A concurrence de 1.058.393.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 832.000.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses en capital des services civils, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement aux sommes de 22.597.000.000 F et 30.446.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »:

A concurrence de:

15.753.000.000 F pour les autorisations de programme et de 12.056.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat »:

A concurrence de:

6.844.000.000 F pour les autorisations de programme et de 18.390.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses en capital des services civils, sont définitivement annulés des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement aux sommes de 17.223.000.000 F et 31.920.000.000 F.

Ces annulations s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »:

A concurrence de:

3.481.000.000 F pour les autorisations de programme et de 2.345.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat »:

A concurrence de:

13.542.000.000 F pour les autorisations de programme et de 29.575.000.000 pour les crédits de payement;

Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre »:

A concurrence de 200.000.000 F pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour 1957, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 6.000.000.000 F, applicables aux chapitres ci-après:

84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux. 1.000.000.000

84-71. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture..... 5.000.000.000

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, pour 1957, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, est annulée une somme de 1.000.000.000 F au titre du chapitre 84-21: « Régularisation du marché du bétail et des viandes ».

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, pour 1957, au titre des budgets annexes des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 434.140.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état E annexé au présent décret.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1957, au titre des budgets annexes des services civils, est définitivement annulée une somme de 16.000.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état F annexé au présent décret.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 55.168.507.000 F applicables au titre III: « Moyens des armes et services », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état G annexé au présent décret.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, une somme de 3.792.847.000 F est définitivement annulée. Cette annulation s'applique: à concurrence de 3.783.847.000 F au titre III: « Moyens des armes et services »; à concurrence de 9.000.000 F au titre IV: « Interventions publiques et administratives », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état H annexé au présent décret.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.899.500.000 F et à 25.162.512.000 F, applicables au titre V: « Equipement », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état I annexé au présent décret.

Art. 12. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de payement ouverts aux ministres, pour 1957, au titre des dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.018.000.000 F et à 5.881.040.000 F, applicables au titre V: « Equipement », sont définitivement annulés, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état J annexé au présent décret.

Art. 13. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour 1957 (Dépenses ordinaires des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	3.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-21	Fonds culturel	130.000
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	1.058.000
42-32	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	361.000
42-35	Assistance aux réfugiés étrangers en France.	79.000
	Total pour le titre IV	1.628.000
	Total pour les affaires étrangères	1.631.000
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	100.000
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	445.000
31-91	Indemnités résidentielles	75.000
	Total pour la 1re partie	620.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	50.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	15.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	1.672.800
34-12	Services extérieurs. — Matériel	9.000
	Total pour la 4e partie	1.696.800
	Total pour le titre III	2.366.800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Assistance et solidarité	2.485.000
46-92	Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés	125.000
	Total pour le titre IV	2.610.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	4.976.800
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	350.000

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-83	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	72.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	10.800
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-93	Remboursements à diverses administrations.	16.000
	Total pour le titre III	98.800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-55	Subvention aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine	260.300
	Total pour l'agriculture	359.100
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursements de frais	3.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contributions aux frais d'administration	53.800
	Total pour le titre III	56.800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	500.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de guerre	556.800
	Education nationale, jeunesse et sports.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses.	100.000
	Total pour la 1re partie	400.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-02	Fonds de la recherche scientifique	500.000
	Total pour le titre III	900.000

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale	60.000
43-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions	42.000
	Total pour la 3e partie	102.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants	233.000
	Total pour le titre IV	335.000
	Total pour l'éducation nationale	1.235.000
	Finances, affaires économiques et plan.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.	
11-17	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole	100.000
11-34	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	2.900.000
	Total pour la 1re partie	3.000.000
	2e partie. — Dette intérieure. Dette flottante.	
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor	1.300.000
12-04	Frais de trésorerie	1.300.000
	Total pour la 2e partie	2.600.000
	4e partie. — Garanties.	
14-01	Garanties diverses	24.000.000
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	1.393.000
	Total pour le titre Ier	30.993.000
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités-logements. — Personnel	6.950
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	583.840
31-95	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	1.497.000
	Total pour la 1re partie	2.087.790
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-21	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	8.376
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	630.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	30.230
	Total pour le titre III	2.756.396
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-90	Détaxe sur les carburants en faveur des touristes étrangers	3.000.000
44-92	Subventions économiques	36.940.000
44-98	Remboursement de charges fiscales applicables à divers produits d'utilisation courante destinés à la consommation intérieure	2.000.000
44-99	Subvention allouée à la ville de Paris pour compenser les pertes de recettes affectant le produit des taxes pour services rendus	7.526.000
	Total pour la 4e partie	49.466.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-41	Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	2.184
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-91	Participation de l'Etat aux dépenses de la caisse des retraités de la France d'outre-mer	8.820
	Total pour le titre IV	49.477.004
	RÉCAPITULATION	
	Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	30.993.000
	Titre III. — Moyens des services	2.756.396
	Titre IV. — Interventions publiques	49.477.004
	Total pour les charges communes	83.226.400
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités	240
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	1.076.356
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	3.000
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	1.900.000
31-46	Remises diverses	40.000
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	55.000
31-49	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C	126.000
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	290.000
31-71	Service des laboratoires. — Rémunérations principales	8.000
31-91	Indemnités résidentielles	616.500
	Total pour la 1re partie	4.115.096

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.976
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-31	Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	5.200
34-32	Services extérieurs du Trésor. — Matériel	13.120
34-33	Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	12.000
34-44	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	32.000
34-52	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	10.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	20.000
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	3.400
34-93	Remboursements à diverses administrations	110.000
	Total pour la 4e partie	205.720
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-02	Couverture du déficit d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains	82.761
	Total pour les services financiers	4.408.553
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	1.500
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	9.550
	Total pour le titre III	11.050
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique	1.795
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	131.650
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers	800.000
	Total pour la 4e partie	931.650
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-01	Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S.)	6.000
	Total pour le titre IV	939.445
	Total pour les affaires économiques	950.495
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel	2.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	17.000
	Total pour le titre III	19.000

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions publiques et administratives.	
41-91	Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	1.805.000
41-95	Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	230.000
	Total pour le titre IV	2.035.000
	Total pour la France d'outre-mer	2.054.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Interventions politiques d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.450
31-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	7.950
	Total pour la 1re partie	9.400
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	250
34-93	Remboursement à diverses administrations	76.000
	Total pour la 4e partie	76.250
	Total pour le titre III	85.650
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-31	Encouragement à la production et à l'utilisation d'engrais	Mémoire.
45-51	Subvention au centre national de la cinématographie	1.640.000
	Total pour le titre IV	1.640.000
	Total pour l'industrie et le commerce	1.725.650
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	400
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	17.100
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	4.465
31-91	Indemnités résidentielles	26.810
	Total pour la 1re partie	48.775
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.500
34-02	Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	500
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	2.000
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	12.550
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	400
34-94	Dépenses de transmissions	2.500
	Total pour la 4e partie	19.450

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	43.550
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	284.521
	Total pour le titre III	396.296
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-51	Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	800.000
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	450.000
41-53	Subvention en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	70.000
	Total pour la 1re partie	1.320.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	15.000
	Total pour le titre IV	1.335.000
	Total pour l'intérieur	1.731.296
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	3.834
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	180
31-91	Indemnités résidentielles	478
	Total pour la 1re partie	4.492
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	368
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	1.350
	Total pour la justice	6.210
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Subvention à l'agence France-Presse	41.500
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1957 entre l'Etat et la société nationale des chemins de fer français	233.600
41-04	Allégement des charges supportées par les journaux, à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	10.000
	Total pour les services juridiques et techniques et l'information	235.100

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-93	Remboursements à diverses administrations	32.000
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers	1.500
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.000
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	3.500
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Matériel	11.000
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	29.389
31-03	Indemnités et allocations diverses	130
31-11	Services d'outre-mer, d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités	79.000
31-91	Indemnités résidentielles	404
	Total pour la 1re partie	108.923
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services d'outre-mer, d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel, transports et entretien	24.000
	Total pour le groupement des contrôles radio-électriques	132.923
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	19.200
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	37.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	94.000

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages aux travailleurs immigrants italiens	45.000
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	3.450.000
	Total pour la 7e partie	3.495.000
	Total pour le titre IV	3.589.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	3.626.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme	40.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-42	Chemins de fer. — Indemnité compensatrice versée à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 mai 1937 (réforme du régime fiscal des transports)	4.920.250
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-41	Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	18.750
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	5.000.000
45-45	Chemins de fer. — Participations aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens	10.800.000
	Total pour la 5e partie	15.818.750
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-41	Chemins de fer. — Application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	958.000
	Total pour le titre IV	21.697.000
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme	21.737.600
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	7.436
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	3.460
31-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Indemnités et allocations diverses	4.000
	Total pour la 1re partie	14.896

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-22	Navigation aérienne. — Matériel	9.000
34-62	Bases aériennes. — Matériel	81.914
	Total pour la 4e partie	90.914
	Total pour le titre III	105.810
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-91	Subventions diverses	6.000
	4e partie. — Action économique Encouragements et interventions.	
44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile	115.927
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie	40.000
	Total pour le titre IV	161.927
	Total pour l'aviation civile et commerciale	267.737
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	3.156.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	1.631.000
	II. — Affaires marocaines et tunisiennes	4.976.800
	III. — Relations avec les Etats associés	350.000
	Agriculture	359.100
	Anciens combattants et victimes de la guerre	556.800
	Education nationale	1.235.000
	Finances, affaires économiques et plan:	
	I. — Charges communes	83.226.400
	II. — Services financiers	4.408.553
	III. — Affaires économiques	950.495
	France d'outre-mer	2.045.000
	Industrie et commerce	1.725.650
	Intérieur	1.731.296
	Justice	6.210
	Présidence du conseil:	
	I. — Services civils:	
	B. — Service juridique et technique de la presse	285.100
	C. — Journaux officiels	32.000
	II. — Services de la défense nationale:	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	3.500
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	11.000
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	132.923
	Reconstruction et logement	19.200
	Travail et sécurité sociale	3.626.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	21.737.600
	II. — Aviation civile et commerciale	267.737
	III. — Marine marchande	3.156.000
	Total pour l'état A	132.482.361

(Supplément. — Fin.)

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur 1957 (Dépenses ordinaires des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-23	Assistance technique	290.000
	Total pour les affaires étrangères	290.000
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-11	Dépenses de documentation et d'information.	9.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	9.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	3.000
	Education nationale, jeunesse et sports.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Universités, observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	105.000
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	350.000
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	50.000
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	150.000
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	300.000
	Total pour la 1re partie	955.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel	30.000
	Total pour le titre III	985.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-32	Ecoles nationales du premier degré avec internat. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves	20.000
43-41	Enseignement technique. — Bourses et trousseaux	22.000
	Total pour le titre IV	42.000
	Total pour l'éducation nationale	1.027.000
	Finances, affaires économiques et plan.	
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
34-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	1.500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-13	Remboursements de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles	290.000
	Total pour les affaires économiques	291.500
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Remboursement de frais	600
34-04	Travaux et enquêtes	400
	Total pour le commissariat général du plan	1.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	7.400
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales.	965
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais.	2.000
	Total pour l'intérieur	2.965
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	1.621
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	573
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	124
	Total pour la 4e partie	697
	Total pour la justice	2.318
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	3.834
31-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Indemnités et allocations diverses	180
31-91	Indemnités résidentielles	478
	Total pour la 1re partie	4.492
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	368

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais	1.370
	Total pour le titre III	6.210
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille	2.000
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments	23.000
	Total pour le titre IV	25.000
	Total pour la santé publique et la population	31.210
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	82.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	94.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	176.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-21	Navigation aérienne. — Rémunérations principales	35.000
31-92	Indemnités résidentielles	6.000
	Total pour la 1re partie	41.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	2.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	3.000
	Total pour la 4e partie	5.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	3.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	49.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	290.000
	II. — Affaires marocaines et tunisiennes	9.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	3.000
	Education nationale, jeunesse et sports	1.027.000
	Finances, affaires économiques et plan:	
	III. — Affaires économiques	291.500
	IV. — Commissariat général du plan	1.000
	Industrie et commerce	7.400
	Intérieur	2.965
	Justice	2.318
	Santé publique et population	31.210
	Travail et sécurité sociale	176.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	II. — Aviation civile et commerciale	49.000
	Total pour l'état B	1.890.393

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1957 (Dépenses en capital des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	Affaires étrangères.		
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-01	Administration centrale. — Investissements administratifs	32.000	32.000
57-10	Investissements administratifs en Tunisie	700.000	»
	Totaux pour les affaires marocaines et tunisiennes	732.000	32.000
	Agriculture.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-50	Subventions de premier établissement aux agriculteurs français migrants originaires des régions classées excédentaires	168.000	»
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	1re partie. — Agriculture.		
60-12	Prêts d'équipement rural	1.300.000	»
	Totaux pour l'agriculture	1.468.000	»
	Education nationale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	900.000	800.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	1.813.000	1.413.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	825.000	100.000
56-30	Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement	701.000	»
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	826.000	420.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	269.000	240.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	417.000	396.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	»	600.000
56-46	Centre d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	1.200.000	400.000
56-50	Etablissements de la jeunesse et des sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	495.000	»
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	»	200.000
	Totaux pour le titre V	7.236.000	4.569.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	»	1.920.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	549.000	»
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	67.000	»
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	»	2.700.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	1.000.000	»
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	»	200.000
66-92	Subventions d'équipement au centre national de documentation pédagogique	»	100.000
	Totaux pour le titre VI	1.616.000	4.920.000
	Totaux pour l'éducation nationale	8.852.000	9.489.000
	Finances, affaires économiques et plan.		
	II. — SERVICES FINANCIERS		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.		
54-90	Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions)	7.200.000	7.200.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-00	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale)	200.000	200.000
	France d'outre-mer.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-95	Aide à la République autonome du Togo pour son équipement public	800.000	150.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-81	Prêts aux territoires d'outre-mer pour leur équipement public	1.850.000	450.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	2.650.000	600.000
	Industrie et commerce.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	2e partie. — Energie et mines.		
62-21	Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	670.000	670.000
	Intérieur.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-40	Equipement de la sûreté nationale	35.000	35.000
57-90	Equipement en matériel de transmissions	50.000	25.000
	Totaux pour le titre V	85.000	60.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-90	Subventions d'équipement pour la réparation d'ouvrages publics endommagés par les inondations des Alpes.	240.000	»
	Totaux pour l'intérieur	325.000	60.000
	Présidence du conseil.		
	I. — SERVICES CIVILS		
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-01	Equipement en matériel des services du chiffre	»	15.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	300.000	»
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	»	180.000
	III. — MARINE MARCHANDE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	200.000	»
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-00	Aide à la construction navale	»	12.000.000
	Totaux pour la marine marchande	200.000	12.000.000
	RECAPITULATION		
	Affaires étrangères:		
	II. — Affaires marocaines et tunisiennes	732.000	32.000
	Agriculture	1.468.000	»
	Education nationale, jeunesse et sports	8.852.000	9.489.000
	Finances, affaires économiques et plan:		
	II. — Services financiers	7.200.000	7.200.000
	III. — Affaires économiques	200.000	200.000
	France d'outre-mer	2.650.000	600.000
	Industrie et commerce	670.000	670.000
	Intérieur	325.000	60.000
	Présidence du conseil:		
	I. — Services civils:		
	a) Services généraux	»	15.000
	Travaux publics, transports et tourisme:		
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	300.000	»
	II. — Aviation civile et commerciale	»	180.000
	III. — Marine marchande	200.000	12.000.000
	Totaux pour l'état C	22.597.000	30.446.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur 1957 (Dépenses en capital des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Agriculture.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
61-70	Subvention d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	120.000	120.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	1re partie. — Agriculture.		
60 13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole	1.300.000	»
	Totaux pour l'agriculture	1.420.000	120.000
	Education nationale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	»	300.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	»	300.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	2.533.000	913.000
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	293.000	293.000
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignemnet technique. — Equipement (plan quinquennal)	479.000	103.000
	Totaux pour la 6e partie	3.305.000	1.909.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	120.000	200.000
	Totaux pour le titre V	3.425.000	2.109.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	30.000	30.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	670.000	520.000
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	320.000	»
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	»	100.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	229.000	»

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	3.683.000	1.240.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	»	4.900.000
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	20.000	120.000
66-45	Subvention d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	130.000	200.000
66-50	Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	195.000	»
	Totaux pour le titre VI A	5.277.000	7.110.000
	Totaux pour l'éducation nationale	8.702.000	9.219.000
	Finances, affaires économiques et plan.		
	I. — CHARGES COMMUNES		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-80	Aide extérieure	4.275.000	4.275.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-02	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales)	185.000	185.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	6e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-11	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer	15.000	15.000
	Totaux pour les affaires économiques	200.000	200.000
	France d'outre-mer.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	320.000	320.000
68-92	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	1.755.000	450.000
68-94	Subvention pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	100.000	100.000
	Total pour le paragraphe A	2.175.000	870.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-80	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer (sections locales du F. I. D. E. S.)	195.000	50.000
	Totaux pour la France d'outre-mer.	2.370.000	920.000
	Intérieur.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-80	Subvention de l'Etat pour l'équipement de l'Algérie	»	6.000.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-80	Equipement de l'Algérie	»	10.950.000
	Totaux pour l'intérieur	»	16.950.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications		
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	56.000	56.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	»	180.000
	Totaux pour l'aviation civile	56.000	236.000
	III. — MARINE MARCHANDE		
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	200.000	»
	RECAPITULATION		
	Agriculture	1.420.000	120.000
	Education nationale, jeunesse et sports.	8.702.000	9.219.000
	Finances, affaires économiques et plan:		
	I. — Charges communes	4.275.000	4.275.000
	III. — Affaires économiques	200.000	200.000
	France d'outre-mer	2.370.000	920.000
	Intérieur	»	16.950.000
	Travaux publics, transports et tourisme:		
	II. — Aviation civile et commerciale	56.000	236.000
	III. — Marine marchande	200.000	»
	Totaux pour l'état D	17.223.000	31.920.000

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour 1957 (Budgets annexes des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
610	Salaires	149.169
	Matériel.	
62	Impôts et taxes	2.034
63	Travaux. — Fournitures et services extérieurs.	197.776
	Total pour le matériel	199.810
	Charges sociales.	
6184	Charges sociales obligatoires	8.677
	Total pour l'Imprimerie nationale	357.956
	Légion d'honneur.	
	A. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
1030	Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses	2.184
	Dépenses diverses.	
6010	Secours	2.000
	Total pour la Légion d'honneur	4.184
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Matériel.	
607	Achats d'emballages	12.000
62	Impôts et taxes	2.000
	Total pour les Monnaies et médailles.	14.000
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-99	Réintégration des personnels français du Maroc et de Tunisie	58.000
	RECAPITULATION	
	Imprimerie nationale	357.956
	Légion d'honneur	4.184
	Monnaies et médailles	14.000
	Radiodiffusion-télévision française	58.000
	Total pour l'état E	434.140

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur 1957 (Budget annexe des services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ANNULÉS
		Milliers de francs.
	Légion d'honneur.	
	A. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
30-40	Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	2.000
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Matériel.	
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	14.000
	RECAPITULATION	
	Légion d'honneur	2.000
	Monnaies et médailles	14.000
	Total pour l'état F	16.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour 1957 (Dépenses ordinaires des services militaires).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	Titre III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	16.400
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	2.600
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	229.000
	Total pour la 1re partie	248.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-43	Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	1.000
	3e partie. — Charges sociales.	
33-93	Prestations et versements obligatoires « Guerre »	23.500
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	60.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Dépenses opérationnelles exceptionnelles	230.000
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	80.000
	Total pour la 7e partie	310.000
	Total pour la section commune	612.500
	SECTION AIR	
	Titre III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	11.858
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	942.976
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A	5.200.981
31-22	Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires et contractuels	121.158
31-31	Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	224.000
31-32	Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	489.700
	Total pour la 1re partie	6.990.673
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	1.393.397
32-42	Chauffage — Eclairage. — Eau	318.082
32-43	Masses d'entretien	100.000
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transports des personnels civils et militaires	553.030
	Total pour la 2e partie	2.364.509
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	
33-91	Prestations et versements obligatoires	502.277
	4e partie — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-52	Carburants de l'armée de l'air	1.592.205
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	1.500.000
	Total pour la 4e partie	3.092.205
	Total pour la section Air	12.949.664
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	1.000.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	7.000.000
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé	80.000
31-19	Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	1.625.000
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels de l'armée de terre	1.134.000
	Total pour la 1re partie	10.839.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	5.295.700
32-42	Chauffage et éclairage	564.700
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	394.000
32-44	Logement et cantonnement	100.000
32-93	Indemnités de déplacement et transport de personnel	9.725.000
	Total pour la 2e partie	16.079.400
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Transport de matériel	4.254.000
34-55	Télégraphe et téléphone	134.000
34-93	Remonte et fourrages	30.000
	Total pour la 4e partie	4.418.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Services du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	13.034
	Total pour la section Guerre	31.349.434
	SECTION MARINE	
	TITRE III — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	13.000
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	300.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	3.650.000
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	21.000
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	247.000
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	1.727.000
	Total pour la 1re partie	5.958.000

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	1.350.000
32-43	Frais de déplacement	420.000
	Total pour la 2e partie	1.770.000
	3e partie. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	58.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	600.000
	Total pour la section Marine	8.386.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	34.942
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	252.333
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent	46.937
	Total pour la 1re partie	334.212
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Gendarmerie. — Entretien du personnel	14.100
32-41	Service de santé	37.769
32-81	Alimentation de la troupe	554.858
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	18.828
32-83	Transport du personnel et déplacements	164.922
	Total pour la 2e partie	790.487
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	400.637
33-82	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	2.697
	Total pour la 3e partie	403.334
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	23.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	10.500
34-52	Fonctionnement du service automobile	179.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	8.500
34-81	Remonte et fourrages	4.711
	Total pour la 4e partie	225.711
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	83.500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	3.665
	Total pour la France d'outre-mer	1.840.909
	RECAPITULATION	
	Défense nationale et forces armées:	
	Section commune	642.500
	Section Air	12.949.664
	Section Guerre	31.349.434
	Section Marine	8.386.000
	Total pour la défense nationale	53.327.598
	France d'outre-mer	1.840.909
	Total pour l'état G	55.168.507

Etat H. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur 1957 (Dépenses ordinaires des services militaires).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Corps de contrôle « marine ». — Soldes, traitements et indemnités	1.000
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnel militaires	40.000
	Total pour la 1re partie	41.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	40.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	60.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	200.000
	Total pour la section commune	341.000
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-15	Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	22.610
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entrainement des réserves	380.000
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	150.000
34-61	Loyers. — Logements. — Cantonnements	100.000
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	272.000
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air	458.458
	Total pour la 1e partie	1.360.458
	7e partie. — Dépenses diverses.	
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	50.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	10.000
37-83	Ligne de communications en Extrême-Orient	366.700
37-84	Conséquence de la suppression du régime d'occupation en Allemagne	710.694
	Total pour la 7e partie	1.087.394
	Total pour le titre III	2.520.462
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	9.000
	Total pour la section Air	2.529.462

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	320.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	104.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	50.000
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient	30.000
	Total pour la 7e partie	80.000
	Total pour la section Guerre	504.000
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	7.000
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	3.000
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	20.000
	Total pour la 1re partie	30.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-91	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions	40.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	16.000
	Total pour la section Marine	86.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	35.000
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	291.000
	Total pour la 1re partie	326.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe	4.385
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-82	Frais de justice et réparations civiles	2.000
	Total pour la France d'outre-mer	332.385
	RECAPITULATION	
	Défense nationale et forces armées:	
	Section commune	341.000
	Section Air	2.529.462
	Section Guerre	504.000
	Section Marine	86.000
	Total pour la défense nationale	3.460.462
	France d'outre-mer	332.385
	Total pour l'état H	3.792.847

Etat I. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1957 (Dépenses en capital des services militaires).*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale et forces armées.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	»	66.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-92	Achat et fabrication d'hélicoptères	»	1.100.000
	Totaux pour la section commune	»	1.166.000
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	»	1.118.370
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	»	246.642
	3e partie. — Fabrications.		
53-71	Télécommunications. — Fabrications	»	1.899.000
53-72	Matériel aérien. — Fabrications	»	13.000.000
	Totaux pour la 3e partie	»	14.899.000
	Totaux pour la section Air	»	16.294.012
	SECTION GUERRE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement	19.500	19.500
53-71	Fabrications d'armement	»	5.476.000
	Totaux pour la section Guerre	19.500	5.495.500

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	SECTION MARINE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	»	150.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-71	Constructions neuves de la flotte	»	1.259.000
53-72	Munitions	»	500.000
	Totaux pour la 3e partie	»	1.759.000
	Totaux pour la section Marine	»	1.909.000
	France d'outre-mer.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-31	Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités	320.000	71.000
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	550.000	»
	Totaux pour la 3e partie	870.000	71.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-31	Gendarmerie. — Constructions outre-mer	410.000	27.000
54-71	Travaux et installations domaniales	600.000	200.000
	Totaux pour la 4e partie	1.010.000	227.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	1.880.000	298.000
	RECAPITULATION		
	Défense nationale et forces armées:		
	Section commune	»	1.166.000
	Section Air	»	16.294.012
	Section Guerre	19.500	5.495.500
	Section Marine	»	1.909.000
	Totaux pour la défense nationale	19.500	24.864.512
	France d'outre-mer	1.880.000	298.000
	Totaux pour l'état I	1.899.500	25.162.512

Etat J. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur 1957 (Dépenses en capital des services militaires).*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	»	495.000
	1e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		
54-61	Bases. — Travaux et installations	10.000	2.125.300
54-81	Services. — Travaux et installations	»	886.070
54-82	Acquisitions immobilières	»	316.670
	Totaux pour la 1e partie	10.000	3.628.040
	Totaux pour la section Air	10.000	4.123.040
	SECTION MARINE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	»	700.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	»	15.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement et couchage. — Programmes	»	50.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.100.000	400.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	500.000	»
53-73	Equipement militaire et défense côtière	»	250.000
	Totaux pour la 3e partie	1.900.000	700.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	»	25.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	»	18.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	108.000	»
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	»	100.000
	Totaux pour la 4e partie	108.000	143.000
	Totaux pour la section Marine	2.008.000	1.558.000
	France d'outre-mer.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-51	Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles	»	200.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	»	200.000
	RECAPITULATION		
	Défense nationale et forces armées:		
	Section Air	10.000	4.123.040
	Section Marine	2.008.000	1.558.000
	Totaux pour la défense nationale et les forces armées	2.018.000	5.681.040
	France d'outre-mer	»	200.000
	Totaux pour l'état J	2.018.000	5.881.040

Décret n° 57-1338 du 28 décembre 1957 relatif à l'utilisation des autorisations de dépenses en excédent des crédits ouverts accordés par le décret n° 57-1255 du 11 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 57-1255 du 11 décembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets;

Vu le décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de dépenses en excédent des crédits ouverts accordées par le décret n° 57-1255 du 11 décembre 1957 s'imputent sur les crédits ouverts par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1339 du 28 décembre 1957 relatif au régime fiscal de certains produits ou services d'utilisation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article unique (§ 2, E) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1958 et jusqu'au 30 juin 1958 au plus tard:

1° La perception de la taxe sur la valeur ajoutée demeure suspendue, dans les conditions prévues par le décret n° 56-454 du 2 mai 1956, en ce qui concerne les importations et les ventes des produits énumérés ci-après:

Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;

2° La perception de la taxe spéciale prévue à l'article 283 du code général des impôts demeure suspendue en ce qui concerne les importations et les ventes des produits énumérés ci-après:

Vinaigres comestibles;
Chicorée torréfiée;

3° La taxe sur la valeur ajoutée demeure perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes des produits énumérés ci-après:

Farine de blé extraite à PS - 5 ou PS - 10;
Farines composées pour enfants;
Vinaigres comestibles et alcool destiné à la fabrication des vinaigres comestibles;
Chicorée torréfiée et cossettes de chicorée;
Sucre;
Margarine et graisse végétale alimentaire; huiles concrètes et huiles de baleine destinées à la fabrication de la margarine et de la graisse végétale alimentaire;
Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; produits de chocolat en tablettes d'un poids égal ou supérieur à 50 grammes ne contenant pas de matières premières autres que du beurre de cacao, de la pâte de cacao, du sucre et du lait; fèves de cacao et beurre de cacao;
Confitures, gelées, marmelades, purée et pâtes de fruits obtenues par cuisson avec addition de sucre, fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie;
Pâtes alimentaires.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 3 p. 100 pour ces produits;

4° La taxe sur la valeur ajoutée demeure perçue au taux de 10 p. 100 en ce qui concerne les opérations de vente ou d'importation de grenailles destinées à la fabrication du sulfate de cuivre; pour l'application de cette taxe, la valeur imposable est, à l'importation et à l'intérieur, atténuée d'une réfaction de 25 p. 100;

5° Demeurent partiellement suspendus, selon les dispositions en vigueur au 31 décembre 1957, les impôts et taxes de toute nature qui sont perçus soit dans le cycle de la production, soit dans le cycle de la distribution et qui affectent directement ou indirectement le prix de vente sur le marché intérieur des produits ci-après:

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes;
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson avec addition de sucre;
Pâtes alimentaires.

Ces dispositions demeurent applicables, dans les conditions en vigueur au 31 décembre 1957, aux ventes en l'état pour la consommation intérieure des mêmes produits provenant d'importation;

6° Demeurent également partiellement suspendus, dans les conditions en vigueur au 31 décembre 1957, les impôts et taxes de toute nature qui sont perçus, soit dans le cycle de la production, soit dans le cycle de la distribution et qui affectent directement ou indirectement le prix de vente des riz ronds ou longs, blanchis, glacés ou non, de toute origine destinés à la consommation humaine sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article unique (§ 2, D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 258,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 modifié par le décret n° 57-1061 du 25 septembre 1957 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 27,50 p. 100 pour les ventes et les importations de marchandises désignées ci-après, ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises:

1° Ouvrages, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent, de perles naturelles et perles de culture, de pierres précieuses et gemmes naturelles;

2° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, stylos et porte-mines dorés ou argentés;

3° Bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, y compris les appareils servant à l'éclairage; sacs et ceintures de dames en toutes matières; cadres;

4° Produits de parfumerie et de beauté, à l'exception des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices;

5° Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées; vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus;

6° Appareils et fournitures pour la photographie et la cinématographie, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels;

7° Electrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et télévision, à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels; disques de phonographe et bandes pour magnétophone;

8° Meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres; appareils domestiques ou ménagers, à l'exception des articles énumérés ci-après:

Appareils de chauffage à combustibles solide, liquide ou gazeux;

Cuisinières et réchauds de cuisine;

Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole liquéfié d'une puissance utile inférieure ou égale à 250 millithermies par minute;

Chauffe-eau à accumulation d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres;

Fers à repasser électriques, à l'exclusion de ceux qui produisent de la vapeur;

9° Jouets, jeux et articles de jeux; bateaux de sport et de plaisance; articles de sport et de camping, à l'exception des articles énumérés ci-après:

Appareils et engins utilisés pour la pratique de la gymnastique et de l'athlétisme;

Sacs de campement, sacs de couchage et survêtements de sport;

Matelas pneumatiques en tissu enduit;

10° Articles de maroquinerie et articles similaires, articles de chasse, sellerie, de voyage, de gainerie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau; harnachements pour chevaux de selle; reliures amovibles et couvre-livres en cuir ou en peau;

11° Cristallerie, verrerie en verre taillé ou moulé; pièces et services de table en porcelaine, en grès ou en pâte de verre, faïence de luxe;

12° Armes et munitions, articles de chasse et de pêche;

13° Articles de fumeurs;

14° A l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, articles d'horlogerie, jumelles;

15° Tapis, moquettes, tapisseries, tapis en caoutchouc, linoléum, ainsi que tous articles similaires destinés au revêtement du sol et des parquets;

16° Tissus dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts, est supérieur à 6.000 F le mètre carré;

17° Miroirs et glaces;

18° Motocyclettes, vélomoteurs;

19° Boissons spiritueuses et boissons gazéifiées;

20° Sucrerie, confiserie, pâtes de fruits, pâtisserie, biscuiterie, chocolaterie et crèmes glacées;

21° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foies gras, caviars; conserves autres que celles bénéficiant des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée;

22° Editions sur papiers spéciaux dénommés ou à tirage limité;

23° Compositions florales ou décoratives;

24° Articles de conditionnement, éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article.

Art. 3. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est porté à 15,50 p. 100 en ce qui concerne:

a) Les affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage, ainsi que les recettes réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A;

b) Les affaires de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les objets d'antiquité et de collection, tels qu'ils sont définis au chapitre 99 du tarif des douanes;

c) Les ventes de produits visés à l'article 2 du présent décret, lorsqu'elles sont effectuées par des redevables ayant opté pour le payement de la taxe sur les prestations de services dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Art. 4. — Le taux de 27,50 p. 100 est réduit à 24,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 2 et portant sur les marchandises qui sont déjà assujetties à la taxe spéciale ou au droit de consommation prévus aux articles 283 et 403 du code général des impôts, à l'exception des boissons gazéifiées, pour lesquelles le taux de 27,50 p. 100 est réduit à 23 p. 100.

Art. 5. — Les opérations imposables réalisées par les personnes ayant opté pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 263-2 du code général des impôts sont soumises au taux majoré lorsqu'elles portent sur des produits ou objets visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code géneral des impôts sont, pour les ventes de produits ou objets de leur fabrication passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, assujettis, au lieu et place de cette taxe et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux de 7,50 p. 100; ce taux est réduit à 3,50 p. 100 pour les affaires visées à l'article 4.

Les intéressés obtiendront, sur leur demande, et sous réserve de produire les factures d'achat correspondantes, la restitution du supplément de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, de la taxe sur les prestations de services, ayant grevé les produits ou objets passibles du taux majoré qu'ils ont utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de marchandises sur lesquelles ils ont acquitté la taxe sur les prestations de services de 7,50 p. 100.

Cette restitution sera calculée à raison de 8 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 27,50 p. 100, de 5 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 24,50 p. 100, de 3,50 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 et de 7 p. 100 de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur les prestations de services au taux de 15,50 p. 100.

Art. 7. — Un décret réglera les conditions dans lesquelles des allégements de la charge supplémentaire résultant de l'application des taux majorés prévus aux articles qui précèdent pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1958.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957 relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier et notamment son article 1er (III) aux termes duquel le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissement à capital variable, ainsi

que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières;

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifiée par la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par les décrets n° 48-1685 du 30 octobre 1948, n° 52-773 du 1er juillet 1952 et n° 55-621 du 20 mai 1955;

Vu le code de commerce et le code général des impôts;

Vu la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage;

Vu le décret du 6 janvier 1954, modifié par le décret du 11 mars 1957, relatif au registre du commerce;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux sociétés d'investissement, est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées après l'article 15:

TITRE III

Des sociétés d'investissement à capital variable.

« *Art.* 15-1. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société d'investissement que le capital social est susceptible d'augmentations résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions, consécutives au rachat par la société d'actions reprises aux actionnaires qui en font la demande.

« Les sociétés dont les statuts contiennent de telles stipulations sont soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés d'investissement, aux dispositions du présent titre. Elles ne sont pas assujetties aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

« *Art.* 15-2. — Le capital initial d'une société d'investissement à capital variable ne peut être inférieur à 750 millions de francs.

« La société n'est définitivement constituée qu'après libération intégrale du capital.

« Les statuts déterminent le montant minimum du capital en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats d'actions autorisés par l'article 15-1 ci-dessus. Ce montant ne peut être inférieur à 750 millions de francs.

« *Art.* 15-3. — Après la constitution définitive de la société, l'émission et le rachat des actions sont opérés à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net de la société par le nombre d'actions en circulation, ces prix pouvant être majorés ou diminués, suivant le cas, de frais et commissions prévus par les statuts, dans la limite d'un maximum fixé par décision du conseil national du crédit.

« Les statuts déterminent les conditions d'évaluation et les délais des payements relatifs aux émissions et aux rachats prévus à l'alinéa précédent.

« *Art.* 15-4. — Les variations du capital social prévues à l'article 15-1 peuvent s'effectuer sans modification des statuts sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, et sans qu'il y ait lieu de procéder à la publicité prescrite par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, ni d'opérer les mentions rectificatives prescrites par l'article 53 du code de commerce et l'article 5 du décret du 6 janvier 1954, modifié par le décret du 11 mars 1957, relatifs au registre du commerce.

« Les dispositions du décret du 8 août 1935, créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, ne sont pas applicables aux émissions d'actions faites dans les conditions fixées à l'article 15-3.

« Les mesures de publicité prévues par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 ne sont pas exigées pour ces émissions.

« *Art.* 15-5. — Dans le cas où, par suite de pertes ou de moins-values affectant le portefeuille, l'actif net de la société devient inférieur au capital social, celui-ci est réduit de plein droit par diminution de la valeur nominale des actions, à un montant égal à la valeur de l'actif net.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 15-4 ci-dessus sont applicables à cette réduction.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er modifié de la loi du 24 juillet 1867, la valeur nominale des actions peut devenir inférieure à 10.000 F dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article.

« Les titres au porteur et les certificats nominatifs d'actions de sociétés d'investissement à capital variable peuvent ne porter aucune mention de valeur nominale.

« *Art.* 15-6. — Par dérogation à l'article 8 de la présente ordonnance, l'actif d'une société d'investissement à capital variable doit être constitué pour 80 p. 100 au moins du total par des valeurs mobilières admises à une cote officielle d'une bourse française ou, à une cote de courtiers de valeurs mobilières, par des bons du Trésor et des dépôts.

« Aucune société d'investissement à capital variable ne peut posséder plus de 5 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une collectivité, ni plus de 5 p. 100 du nombre des titres sans valeur nominale émis par la même collectivité, ni disposer de plus d'un vingtième des droits de vote dans une société, ni employer en titres d'une même collectivité autre que l'Etat plus de 5 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement.

« *Art.* 15-7. — Les sociétés d'investissement à capital variable sont tenues de publier à la fin de chacun des trimestres de leur exercice social, dans un délai de trois mois, la composition intégrale des valeurs de leur actif. La publication concernant la situation en fin d'exercice doit être faite dans le même délai au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, dans les formes prescrites par l'article 10 de la présente ordonnance.

« Les commissaires aux comptes vérifient ces situations périodiques et en certifient l'exactitude.

« *Art.* 15-8. — Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant des actions de sociétés d'investissement à capital variable.

« *Art.* 15-9. — Les sociétés d'investissement à capital variable sont tenues de faire suivre leur appellation de la mention « Société d'investissement à capital variable. — Ordonnance du 2 novembre 1945. — Décret du 28 décembre 1957 ».

« *Art.* 15-10. — Les sociétés d'investissement à capital variable, constituées et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles qui précèdent, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. La distribution de ces bénéfices est exonérée de la taxe proportionnelle.

« Les rachats d'actions réalisés dans les conditions prévues à l'article 15-3 ne donnent pas lieu à la perception de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sociétés qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition intégrale de ceux des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 de la présente ordonnance, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.

« *Art.* 15-11. — Des arrêtés du ministre des finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

« Ils détermineront les règles applicables à la tenue et à la présentation des comptes des sociétés d'investissement à capital variable, ainsi que le mode de publicité pour les décisions du conseil national du crédit prévues à l'article 15-3 ci-dessus. »

Art. 2. — Il est inséré avant l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée et susvisée un titre intitulé « Titre IV. — Dispositions pénales ».

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier et notamment son article 1er, III, aux termes duquel le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissement à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières;

Vu le code civil et le code général des impôts;

Vu la loi du 13 juin 1941 modifiée relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonds communs de placement faisant l'objet du présent décret sont des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue appartenant à plusieurs personnes qui ont sur eux un droit de propriété indivise. Ils ne constituent pas des sociétés; ils n'ont pas la personnalité morale.

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières implique la désignation du nom et du domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des propriétaires indivis, la désignation du fonds commun de placement pourra valablement être substituée à celle de tous les propriétaires.

Les droits des propriétaires indivis dans un fonds commun de placement sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction des avoirs compris dans le fonds commun de placement.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les propriétaires indivis, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds commun de placement, par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. La sortie d'indivision s'opère exclusivement par le rachat des parts effectué comme il est dit à l'article 2 du présent décret et dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Le nombre des parts peut s'accroître du fait des souscriptions reçues à des parts nouvelles ou diminuer du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. Les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur des avoirs compris dans le fonds par le nombre de parts existantes, ces prix pouvant être majorés ou diminués, suivant le cas, de frais et commissions, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 5 ci-dessous, par une société agissant pour le compte des propriétaires indivis et les représentant à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant les droits et obligations indivis.

La société gérante doit être une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement.

Elle est tenue de faire avant le début des opérations une déclaration d'activité dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite en vertu de l'article 7 modifié de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ne peuvent administrer ou diriger à un titre quelconque une société chargée de la gestion d'un fonds commun de placement.

La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 n'est pas applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement.

Art. 4. — Les avoirs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire.

Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 2. Il exécute les ordres de la société gérante concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et payements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 5.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions requises pour être dépositaire des avoirs d'un fonds commun de placement, notamment lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public.

Art. 5. — Les droits et obligations des propriétaires indivis, de la société gérante et du dépositaire sont fixés par un règlement établi par la société gérante en accord avec le dépositaire avant le début des opérations du fonds.

La souscription de parts emporte adhésion à ce règlement, dont le texte doit être reproduit sur le titre délivré au souscripteur.

Le règlement détermine notamment:

— les conditions et délais dans lesquels sont reçues les souscriptions et effectués les rachats de parts, ainsi que le mode de calcul des prix de souscription et de rachat et les frais et commissions perçus;

— les conditions d'exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds;

— la date et les modalités de distribution aux propriétaires de parts des produits des avoirs compris dans le fonds ainsi que les frais de gestion qui peuvent être prélevés;

— la durée de l'indivision, les conditions de liquidation du fonds commun de placement et les modalités de répartition des avoirs entre les propriétaires;

— les dispositions qui seraient prises dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la société gérante ou le dépositaire ne serait plus en mesure d'assurer les fonctions qui leur sont dévolues en vertu des articles 3 ou 4 du présent décret, ainsi que dans le cas où la gestion du fonds ne pourrait être assurée en conformité de la législation des fonds communs de placement et des dispositions du règlement.

Des décisions du conseil national du crédit détermineront le taux maximum des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat de parts d'un fonds commun de placement ainsi que les conditions de rémunération de la société gérante.

Art. 6. — Les avoirs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués, pour 80 p. 100 au moins du total, par des valeurs mobilières admises à une cote officielle d'une bourse française ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, des bons du Trésor et des dépôts.

Un fonds commun de placement ne peut réunir plus de 5 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une collectivité, ni plus de 5 p. 100 du nombre des titres sans valeur nominale émis par la même collectivité, ni plus d'un vingtième des droits de vote dans une société. La société gérante ne peut employer en titres d'une même collectivité autre que l'Etat plus de 5 p. 100 des avoirs compris dans un fonds commun de placement.

Art. 7. — Les produits des avoirs compris dans un fonds commun de placement doivent être répartis chaque année en totalité aux propriétaires de parts, sous la seule déduction des frais de gestion prévus par le règlement du fonds.

Cette obligation ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre des finances détermineront la nature, la forme et la périodicité des documents que la société gérante et le dépositaire seront tenus d'établir et de publier, en ce qui concerne les avoirs compris dans un fonds commun de placement et les opérations effectuées pour le compte de ce fonds.

Ils pourront fixer les règles applicables à la tenue et à la présentation des comptes.

Art. 9. — Lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public, ces parts sont, pour l'application du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, assimilées à des valeurs mobilières émises par des sociétés. Toutefois, les interdictions édictées à l'article 3 dudit décret ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant des parts.

Un arrêté du ministre des finances fixera les énonciations qui, au lieu et place de celles prévues au 2e alinéa de l'article 10 du décret susmentionné, devront figurer sur les prospectus ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de parts de fonds communs de placement.

Art. 10. — Les souscriptions prévues à l'article 2 ci-dessus sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats prévus au même article ainsi que la répartition des avoirs entre les propriétaires sont exonérés du droit de partage édicté à l'article 708 du code général des impôts.

Pour l'application des dispositions des articles 149 et 150 du code général des impôts relatives au contrôle des revenus mobiliers, l'inscription au compte d'un fonds commun de placement, par le dépositaire visé à l'article 4, des produits des avoirs compris dans le fonds ne donne lieu à l'établissement d'aucun relevé. Des relevés au nom de chaque propriétaire de parts sont, par contre, établis dans la forme habituelle lors de la répartition prescrite par le premier alinéa de l'article 7.

En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 733 du code général des impôts, les mutations à titre gratuit des parts du fonds commun de placement donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de bourse.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Direction générale des impôts.

LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL POUR L'ANNÉE 1957

(Application des articles 4 et 5 du décret du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.)

Direction générale des impôts.

(Contributions directes et cadastre.)

M. Huguet (Pierre-Jean-Marie-André), inspecteur principal des impôts.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1957 PORTANT NOMINATION

Par décret en date du 28 décembre 1957, sont et demeurent rapportées les dispositions du décret du 12 octobre 1957, aux termes desquelles M. Huguet (Pierre), inspecteur principal de 2e classe des contributions directes, avait été, à compter du 1er juillet 1957, nommé administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Huguet (Pierre-Jean-Marie-André), inspecteur principal des impôts, est, à compter du 1er juillet 1957, nommé administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre) et titularisé dans le grade correspondant.

Renouvellement des mandats d'administrateurs des banques nationalisées.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, sont renouvelés pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1958, les mandats de:

MM. Edouard Escarra, administrateur du Crédit Lyonnais.
Pierre Allix, administrateur de la Société générale.
Alfred Pose, administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Henri Boissard, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.

Nomination de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Montpellier.

Par arrêté en date du 14 décembre 1957, M. Gros (André), gérant intérimaire du lycée de Montpellier, a été nommé agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Montpellier.

Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et à la 1re classe, pour l'année 1957, des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

Classe exceptionnelle.

1 MM. Ruby (Jean), en service détaché, sous-directeur.
2 Le Quéré (Paul), sous-directeur.
3 Neu (Jean), en service détaché, sous-directeur.
4 Ferran (Georges), en service détaché.
5 Vieugue (Raymond), en service détaché.
6 Mettetal (Yves).
7 Smits (Jean).
8 Sorasio (Edmond), en service détaché.
9 Fichot (Gérard).
10 Devize (Julien).

1re classe.

1 MM. Vibert (Jean), en service détaché.
2 Henniquau (Emile).
3 Iriart (Bernard).
4 Corson (Henri).
5 Gantier (Jean).
6 Tissier (Jean), en service détaché.
7 Mestres (Robert).

PROMOTIONS

Par arrêté du 26 décembre 1957:

Les administrateurs civils de 1re classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Ruby (Jean), à compter du 1er janvier 1957, en service détaché, sous-directeur.
M. Le Quéré (Paul), à compter du 1er janvier 1957, sous-directeur.
M. Neu (Jean), à compter du 22 avril 1957, en service détaché, sous-directeur.
M. Ferran (Georges), à compter du 1er janvier 1957, en service détaché.
M. Vieugue (Raymond), à compter du 1er janvier 1957, en service détaché.
M. Mettetal (Yves), à compter du 1er janvier 1957.
M. Smits (Jean), à compter du 1er janvier 1957.
M. Sorasio (Edmond), à compter du 1er janvier 1957, en service détaché
M. Fichot (Gérard), à compter du 1er février 1957.
M. Devize (Julien), à compter du 7 février 1957.

Les administrateurs civils de 2e classe, 7e échelon, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Vibert (Jean), à compter du 1er janvier 1957, en service détaché.
M. Henniquau (Bernard), à compter du 13 mars 1957.
M. Iriart (Bernard), à compter du 8 mai 1957.
M. Corson (Henri), à compter du 20 août 1957.
M. Gantier (Jean), à compter du 21 août 1957.
M. Tissier (Jean), à compter du 18 octobre 1957, en service détaché.
M. Mestres (Robert), à compter du 19 octobre 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955 portant organisation du service de santé scolaire et universitaire, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel médical du service de santé scolaire et universitaire comporte deux corps, celui des médecins de secteur et celui des médecins inspecteurs.

CHAPITRE Ier

Corps des médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le corps des médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire comporte trois classes. La troisième classe comprend quatre échelons, la deuxième classe trois échelons, la première classe deux échelons.

Les emplois sont répartis entre les classes à raison de:

40 p. 100 pour la 3e classe;
35 p. 100 pour la 2e classe;
25 p. 100 pour la 1re classe.

Art. 3. — Le médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire assure les visites, examens médicaux et tâches annexes du service de santé scolaire et universitaire.

Il assure également le contrôle médical des colonies scolaires. Il peut, à ce titre, être chargé de missions temporaires dans d'autres secteurs que ceux auxquels il est habituellement affecté.

Art. 4. — Les médecins de secteur du service de santé scolaire et unievrsitaire sont recrutés parmi les candidats qui, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du recrutement, satisfont aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et qui, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ont été admis à un concours sur titres et sur épreuves théoriques et pratiques, dont l'organisation sera fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre de la santé publique et de la population.

La limite d'âge de quarante ans est reculée dans les conditions prévues par les textes relatifs aux conditions d'accès à la fonction publique, sans toutefois pouvoir excéder l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 5. — Les médecins de secteur admis au concours prévu à l'article 4 ci-dessus font un stage d'une durée de un an renouvelable une seule fois, et reçoivent une rémunération égale à celle du premier échelon de la troisième classe. A l'issue du stage, ils sont, sur proposition du recteur d'académie, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45 et 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement;

Pour une promotion à la deuxième classe, les médecins qui, nommés au quatrième échelon de la troisième classe, justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans cet échelon;

Pour une promotion à la première classe, les médecins qui, nommés au troisième échelon de la deuxième classe, justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans. Cette durée peut être réduite ou augmentée, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à deux ans. Toutefois, la durée du temps passé dans le premier échelon de la troisième classe est fixée à dix-huit mois; la durée du stage est prise en compte pour le calcul de cette ancienneté dans la limite d'un an.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion des médecins de secteur de santé scolaire et universitaire susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif des emplois.

Art. 9. — A titre transitoire et pour la constitution initiale du cadre, peuvent être intégrés dans le corps des médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire, dans la limite de 90 p. 100 des effectifs budgétaires, les médecins contractuels de secteur de l'hygiène scolaire et universitaire qui:

1° Sont en fonction à la date de la publication du présent décret ou en position de congé régulier;

2° Ont accompli à cette date cinq années de services à temps plein à l'hygiène scolaire et universitaire en qualité de médecin contractuel;

3° Ont rédigé un mémoire sur un problème de la médecine scolaire;

4° Ont été inscrits sur la liste d'aptitude dressée par la commission paritaire d'intégration, dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Cette liste est établie en fonction, d'une part, des appréciations portées sur les mérites et la valeur professionnelle des candidats par leurs chefs hiérarchiques et, d'autre part, de la note attribuée au mémoire ci-dessus.

Art. 10. — Les médecins contractuels intégrés dans le corps des médecins de secteur titulaires du service de santé scolaire et universitaire conformément aux dispositions de l'article précédent sont reclassés dans les conditions prévues par le tableau ci-après:

SITUATION ACTUELLE des médecins de secteur contractuels du service de santé scolaire et universitaire.	NOUVEAU GRADE en qualité de médecin de secteur titulaire du service de santé scolaire et universitaire	CONDITIONS de reclassement.
1er échelon.....	3e classe, 1er échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	3e classe, 2e échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e échelon, avec une ancienneté inférieure à deux ans et demi.	3e classe, 3e échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de six mois.
3e échelon, avec une ancienneté supérieure à deux ans et demi.	3e classe, 4e échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de deux ans et demi.
4e échelon, avec une ancienneté inférieure à un an et demi.	3e classe, 4e échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise majorée de un an et demi.
4e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an et demi.	2e classe, 1er échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise diminuée de six mois.
5e échelon, avec une ancienneté supérieure à un an et demi.	2e classe, 2e échelon.	Maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de trois ans.

CHAPITRE II

Corps des médecins inspecteurs.

Art. 11. — Le corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire comprend les grades suivants:

Médecin inspecteur départemental;
Médecin inspecteur régional;
Médecin inspecteur général.

Art. 12. — Le grade de médecin inspecteur départemental comporte quatre échelons.

Le grade de médecin inspecteur régional comporte trois échelons.

Le grade de médecin inspecteur général comporte trois échelons.

Art. 13. — Les médecins inspecteurs départementaux du service de santé scolaire et universitaire assurent, sous l'autorité administrative de l'inspecteur d'académie, le fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire dans le département.

Ils procèdent à l'inspection du personnel médical, social et médico-social qui relève, dans le département, du service national de santé scolaire et universitaire.

Les médecins inspecteurs départementaux peuvent également être affectés auprès d'un recteur pour seconder le médecin inspecteur régional dans le ressort de l'académie.

Art. 14. — Les médecins inspecteurs régionaux du service de santé scolaire et universitaire sont les conseillers techniques permanents des recteurs pour les questions qui relèvent du service de santé scolaire et universitaire. Chacun d'eux assure dans le ressort de l'académie, sous l'autorité administrative du recteur, la coordination des activités de ce service.

Ils sont chargés d'une mission permanente d'inspection des services et du personnel de santé scolaire et universitaire.

Art. 15. — Les inspecteurs généraux du service de santé scolaire et universitaire sont chargés, sous l'autorité du directeur du service de santé scolaire et universitaire, d'une mission permanente d'inspection et de contrôle technique des activités des services extérieurs de santé scolaire et universitaire.

Ils peuvent être chargés d'enquêtes et de missions relatives aux problèmes d'ordre médical ou sanitaire intéressant le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 16. — Les médecins inspecteurs départementaux sont recrutés parmi les médecins de secteur titulaires ayant atteint depuis deux ans au moins le quatrième échelon de la troisième classe et inscrits sur une liste dressée, compte tenu de leurs titres, de leurs travaux et de leur valeur professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en formation d'avancement.

Art. 17. — Les médecins de secteur titulaires nommés médecins inspecteurs départementaux sont classés dans ce grade conformément au tableau ci-après:

MÉDECINS DE SECTEUR	MÉDECINS inspecteurs départementaux	CONDITIONS de nomination.
3e classe, 4e échelon..	1er échelon..	Sans ancienneté.
2e classe, 1er échelon..	1er échelon..	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
2e classe, 2e échelon..	2e échelon..	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
2e classe, 3e échelon..	3e échelon..	Avec la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon dans la limite de un an et demi.
1re classe, 1er échelon..	3e échelon...	Avec la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon majorée de un an et demi.
1re classe, 2e échelon..	4e échelon..	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Art. 18. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement:

Pour une promotion au grade de médecin inspecteur régional, les médecins inspecteurs départementaux qui ont atteint, depuis deux ans au moins, le troisième échelon de leur grade;

Pour une promotion au grade de médecin inspecteur général, les médecins inspecteurs régionaux qui ont atteint, depuis deux ans au moins, le deuxième échelon de leur grade.

Art. 19. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades d'inspecteur départemental, d'inspecteur régional et d'inspecteur général est fixée à trois ans. Cette durée peut être réduite ou augmentée dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 20. — Les médecins inspecteurs départementaux promus au grade de médecin inspecteur régional et les médecins inspecteurs régionaux promus au grade de médecin inspecteur général sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ dans l'échelon du nouveau grade.
Médecin inspecteur départemental:	Médecin inspecteur régional:	
3e échelon.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
4e échelon.....	1er échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de trois ans.
Médecin inspecteur régional:	Médecin inspecteur général:	
2e échelon.....	1er échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon diminuée de deux ans.
3e échelon.....	2e échelon.....	Avec maintien dans la limite de trois ans de moitié de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Art. 21. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif global du corps.

Art. 22. — A titre transitoire et pour la constitution initiale du cadre, peuvent être intégrés dans le grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire, dans la limite de 90 p. 100 des effectifs budgétaires, les médecins départementaux contractuels de l'hygiène scolaire et universitaire qui:

1° Sont en fonction à la date de publication du présent décret ou en position de congé régulier;

2° Auront été inscrits, compte tenu des appréciations portées sur leurs mérites et leur valeur professionnelle par leurs chefs hiérarchiques, sur une liste d'aptitude dressée par une commission paritaire d'intégration dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 23. — Les médecins départementaux contractuels qui auront bénéficié de l'intégration prévue à l'article 24 ci-dessus seront reclassés dans leur nouvel emploi conformément au tableau ci-après:

MÉDECIN départemental	MÉDECIN inspecteur départemental.	ANCIENNETÉ dans l'échelon du nouvel emploi.
1er échelon.....	1er échelon..	Sans ancienneté.
2e échelon..... ..	1er échelon..	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.
3e échelon.....	2e échelon..	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.
4e échelon (avec moins de trois ans d'ancienneté dans cet échelon).	3e échelon..	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon (1).
4e échelon (avec plus de trois ans d'ancienneté dans cet échelon).	4e échelon..	Sans ancienneté.

(1) L'agent bénéficiera d'une indemnité compensatrice.

Art. 24. — Les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire en fonction à la date de la publication du présent décret sont respectivement reclassés dans les grades d'inspecteur régional et d'inspecteur général du service de santé scolaire et universitaire, conformément au tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ dans le nouvel échelon.
Médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire:	Médecins inspecteurs régionaux du service de santé scolaire et universitaire:	
3e classe.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
2e classe.....	1er échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans la 2e classe.
1re classe.....	2e échelon.....	Avec maintien dans la limite de trois ans de l'ancienneté acquise dans la 1re classe.
Médecins inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire:	Médecins inspecteurs généraux du service de santé scolaire et universitaire:	
3e classe.....	1er échelon.....	Sans ancienneté.
2e classe.....	1er échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans la 2e classe.
1re classe.....	2e échelon.....	Avec maintien dans la limite de trois ans de l'ancienneté acquise dans la 1re classe.

Art. 25. — Jusqu'au 31 décembre 1958, pourront être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin inspecteur régional les médecins inspecteurs départementaux qui ont atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Art. 26. — La situation des agents qui seront titularisés ou reclassés en application des dispositions transitoires du présent décret sera appréciée à la date du 1er janvier 1957.

Art. 27. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Fusion de collèges nationaux.

Par arrêté du 5 décembre 1957, le collège national technique industriel et commercial et le collège national technique des arts appliqués de Fort-de-France (Martinique) ne formeront plus qu'un même établissement, dénommé Collège national technique d'industrie, de commerce et d'arts appliqués, à compter du 1er janvier 1958.

Création d'un collège technique mixte autonome.

Par arrêté du 12 décembre 1957, un collège technique mixte autonome a été créé à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Prix de pension du centre national d'enseignement touristique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 25 mai 1957 fixant les prix de pension du centre national d'enseignement touristique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de demi-pension du centre national d'enseignement touristique M. 598, 20, rue Médéric, Paris (7e), sont fixés, à compter du 1er octobre 1957, comme suit:

Interne	103.950 F.
Interne externé.....	93.555
Demi-interne	41.580

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDDOIS.

Institution d'une commission chargée d'étudier les réformes de nature à améliorer la gestion et le fonctionnement des théâtres nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrête:

Art. 1er. — Une commission chargée d'étudier les réformes de nature à améliorer la gestion et le fonctionnement des théâtres nationaux est constituée au ministère de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres).

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

MM. Henry Puget, conseiller d'Etat.
Jaujard, directeur général des arts et lettres, membre de l'Institut.
Devaux, directeur du budget.
de Léotard, député, membre de la commission de l'éducation nationale à l'Assemblée nationale.
Lamousse, sénateur, membre de la commission de l'éducation nationale au Conseil de la République.
Gardellini, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale.
Dirand, chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale.
Paul Abram.
Henri Busser, de l'Institut.
A.-M. Julien.
Robert Kemp, de l'Académie française.
Maurice Lehmann.
Raymond Loucheur.

MM. Barrault, sous-directeur du budget au ministère des finances, et André Courmet, sous-directeur, chargé des spectacles et de la musique au ministère de l'éducation nationale, prendront part aux séances de la commission et remplaceront, le cas échéant, le directeur du budget et le directeur général des arts et lettres.

La commission désignera son président.

Art. 3. — La commission recueillera les avis des administrateurs des théâtres nationaux, des directeurs et des chefs des services administratifs de ces établissements et de la Société des comédiens français ainsi que ceux des organismes et des personnalités artistiques et littéraires qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Art. 4. — Le directeur général des arts et lettres est chargé d'exécuter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier.

Par arrêté du 19 décembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Mathias, doyen de la faculté des sciences	MM. Canals, doyen de la faculté de pharmacie.
Jourda, doyen de la faculté des lettres.	Turchini, professeur à la faculté de médecine.
Cabrillac, professeur à la faculté de droit.	Jannoray, professeur à la faculté des lettres.

MM. l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.

le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

l'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Dimeglio (Willy), secrétaire général de l'association générale des étudiants.

Cazenove (René-Claude), président de l'association des étudiants de la Cité universitaire.

Schol (Raphaël), président de l'association générale des étudiants.

Arnal (Jacques), avoué, président d'honneur de l'amicale des étudiants en droit.

Chassing (André), docteur en médecine, président d'honneur de la section locale de la M. N. E. F.

Me Bernard (Paul), avocat, président de la commission départementale du conseil général de l'Hérault.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 55-1281 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Togo;

Vu le décret n° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Cameroun;

Vu le décret du 12 octobre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955, portant approbation des statuts de la société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1955, portant approbation des statuts de la société interprofessionnelle des fibres jutières;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, notamment son article 26 aux termes duquel relèvent limitativement des organes centraux de la République française, la législation et la réglementation relatives aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957, portant statut du Cameroun;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix FOB des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix sont fixés pour la campagne 1957-1958, exprimés en francs C. F. A. par tonne à:

COTON

Afrique équatoriale française:	
Variété Allen	143.900
Variétés Banda et assimilées	143.000
Etat sous tutelle du Cameroun:	
Variété Allen	136.500
Afrique occidentale française:	
Variété Soudan—Haute-Volta	146.900
Variété Niger-Est	148.900
Variété Nord Côte d'Ivoire	123.000
Variété Sud Côte d'Ivoire	128.400
Variété Nord Dahomey	135.800
Variété moyen Dahomey	123.000
Variété office du Niger	145.400
République autonome du Togo:	
Variété locale	128.600
Madagascar:	
Variété locale	147.800

FIBRES JUTIÈRES

Moyen Congo:	
Uréna	51.100
Punga	42.500

Art. 2. — Ces prix seront diminués des réductions qui pourront être réalisées sur les frais de commercialisation lorsque le régime en sera modifié en cours de campagne.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Echelonnement indiciaire du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de districts, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1er mai 1957. Indices bruts.	Indices nets.
Ingénieur général de 1re classe des télécommunications d'outre-mer:		
Echelon unique	1.085	750
Ingénieur général de 2e classe des télécommunications d'outre-mer:		
2e échelon	1.000	700
1er échelon	915	650
Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer:		
5e échelon	915	650
4e échelon	885	630
3e échelon	835	600
2e échelon	750	550
1er échelon	665	500
Ingénieur de 1re classe des télécommunications d'outre-mer:		
3e échelon	750	550
2e échelon	725	535
1er échelon	700	520
Ingénieur de 2e classe des télécommunications d'outre-mer:		
3e échelon	685	510
2e échelon	650	490
1er échelon	620	470
Ingénieur de 3e classe des télécommunications d'outre-mer:		
4e échelon	585	450
3e échelon	520	405
2e échelon	455	360
1er échelon	390	315
Ingénieur élève des télécommunications d'outre-mer:		
Echelon unique	300	250
Inspecteur général de 1re classe:		
Echelon unique	1.085	750
Inspecteur général de 2e classe:		
2e échelon	1.000	700
1er échelon	915	650
Directeur:		
Echelon fonctionnel	915	650
Echelon fonctionnel	885	630
3e échelon	835	600
2e échelon	750	550
1er échelon	665	500
Directeur adjoint:		
2e échelon	750	550
1er échelon	710	525
Inspecteur principal:		
4e échelon	665	500
3e échelon	600	460
2e échelon	545	420
1er échelon	485	380
Chef de section des services administratifs:		
4e échelon	600	460
3e échelon	564	434
2e échelon	523	407
1er échelon	485	380
Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs instructeurs:		
Hors classe	500	390
3e échelon	455	360
2e échelon	415	330
1er échelon	370	300

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1er mai 1957. Indices bruts.	Indices nets.
Chef de section principal:		
2e échelon	665	500
1er échelon	635	480
Chef de section:		
4e échelon	600	460
3e échelon	564	434
2e échelon	523	407
1er échelon	485	380
Inspecteur:		
Hors classe	500	390
3e échelon	455	360
2e échelon	415	330
1er échelon	370	300
Inspecteur adjoint:		
2e échelon	335	275
1er échelon	300	250
Inspecteur élève:		
Echelon unique	265	225
Receveur supérieur hors série:		
3e échelon	835	600
2e échelon	750	550
1er échelon	665	500
Receveur supérieur de classe exceptionnelle:		
3e échelon	750	550
2e échelon	710	525
1er échelon	665	500
Receveur supérieur hors classe:	(1)	(1)
3e échelon	665 (685)	500 (510)
2e échelon	620	470
1er échelon	560	430
Receveur supérieur de 1re classe:		
3e échelon	635	480
2e échelon	570	440
1er échelon	515	400
Receveur supérieur de 2e classe:		
4e échelon	600	460
3e échelon	560	430
2e échelon	505	395
1er échelon	455	360
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle:		
3e échelon	750	550
2e échelon	710	525
1er échelon	665	500
Chef de centre supérieur hors classe:	(1)	(1)
3e échelon	665 (685)	500 (510)
2e échelon	620	470
1er échelon	560	430
Chef de centre supérieur de 1re classe:		
3e échelon	635	480
2e échelon	570	440
1er échelon	515	400
Chef de centre supérieur de 2e classe:		
4e échelon	600	460
3e échelon	560	430
2e échelon	505	395
1er échelon	455	360
Ingénieur:		
Classe exceptionnelle	585	450
4e échelon	560	430
3e échelon	520	405
2e échelon	485	380
1er échelon	450	355
Ingénieur adjoint:		
4e échelon	415	330
3e échelon	380	305
2e échelon	340	280
1er échelon	305	255

(1) Echelon réservé aux fonctionnaires issus du cadre des inspecteurs principaux.

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1er mai 1957. Indices bruts.	Indices nets.
Chef de centre:		
3e échelon	560	430
2e échelon	515	400
1er échelon	470	370
Chef de poste de classe exceptionnelle:		
2e échelon	455	360
1er échelon	430	340
Chef de poste:		
4e échelon	390	315
3e échelon	369	299
2e échelon	344	283
1er échelon	322	267
Sous-chef de poste:		
3e échelon	301	251
2e échelon	280	235
1er échelon	254	219
Contrôleur principal de classe exceptionnelle:		
2e échelon	455	360
1er échelon	430	340
Contrôleur principal:		
4e échelon	390	315
3e échelon	369	299
2e échelon	344	283
1er échelon	322	267
Contrôleur:		
3e échelon	301	251
2e échelon	280	235
1er échelon	254	219
Agent principal des installations:		
5e échelon	300	250
4e échelon	283	238
3e échelon	266	226
2e échelon	249	214
1er échelon	232	202
Chef de district:		
Classe exceptionnelle, 2e échelon	500	390
Classe exceptionnelle, 1er échelon	480	375
5e échelon	455	360
4e échelon	420	335
3e échelon	385	310
2e échelon	350	285
1er échelon	320	265
Chef de secteur:		
Classe exceptionnelle	455	360
7e échelon	430	340
6e échelon	400	320
5e échelon	370	300
4e échelon	340	280
3e échelon	315	260
2e échelon	280	235
1er échelon	245	210
Conducteur de chantier:		
6e échelon	330	270
5e échelon	300	250
4e échelon	270	230
3e échelon	245	210
2e échelon	225	195
1er échelon	205	180

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, est agréé sous le n° 021 le générateur d'acétylène à basse pression, type manuel 30 m³/h (ex-type manuel 15 m³/h), à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, est agréé sous le n° 022 le générateur d'acétylène à basse pression, type manuel 70 m³/h (ex-type manuel 30 m³/h), à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, est agréé sous le n° 023 le générateur d'acétylène à basse pression, type automatique 70 m³/h (ex-type automatique 30 m³/h), à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modifications de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés.

Par arrêté du 27 décembre 1957, la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

2414 Le laboratoire de M. Couerbe (Emile), pharmacien, 9, rue Clauzel, à Alger. Directeur suppléant: Mlle Martin (Yvonne), pharmacien.

2815 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Grenoble (Isère). Directeur: M. Magnin (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Seigneurin, docteur en médecine.

766 Le laboratoire de Mlle Capelle (Anne-Marie), pharmacien, 6, avenue de Paris, à Niort (Deux-Sèvres). Directeur suppléant: Mme Ravet, pharmacien.

1643 Le laboratoire de M. Courtault-Deslandes, pharmacien, 30, rue des Jacobins, Beauvais (Oise). Directeur adjoint: M. Le Stanic (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Courtault-Deslandes, pharmacien.

978 Le laboratoire de M. Cavaroc (Marcel), docteur en médecine, 18 *bis*, rue André-Moissier, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Directeur suppléant: Mme Cavaroc (Marie-Louise), pharmacien.

1546 Le laboratoire d'analyses biologiques Mauvernay, 20, rue du Commerce, à Riom (Puy-de-Dôme). Directeur: Mlle Delort, pharmacien. Directeur suppléant: M. Mauvernay, pharmacien.

2505 Le laboratoire de Mme Faucher (Monique), route de Châteauneuf, à Manzat (Puy-de-Dôme). Directeur suppléant: M. Mauvernay, pharmacien.

2822 Le laboratoire de Mme Anoka, docteur en médecine, 22, rue de Cholet, à Asnières (Seine). Directeur: M. Prunet (Paul), docteur vétérinaire. Directeur suppléant: Mme Akoka, docteur en médecine.

3233 Le laboratoire de la clinique de l'Alma, 166, rue de l'Université, Paris (7e). Directeur: M. Pierre Desvallées, docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Degeorges (Françoise), pharmacien.

3263 Le laboratoire de M. Martinet (Pierre), docteur en médecine, 5, rue Victor-Hugo, à Montreuil (Seine). Directeur suppléant: M. Marchand (Charles), docteur en médecine.

2775 Le laboratoire de M. Velu (Pierre), docteur en médecine, 34, rue Jean-Jaurès, à Charenton (Seine). Directeur adjoint: M. Velu (Henri), docteur vétérinaire. Directeur suppléant: Mme Velu (Denise), pharmacien.

3162 Le laboratoire de M. Virenque (Jean), pharmacien, Pharmacie française, 5 Vogesenstrasse, Baden-Baden (Allemagne). Directeur suppléant: M. Kahn (Pierre), pharmacien (activité limitée aux ressortissants français).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 28 décembre 1957, M. Sabatier, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 30 décembre 1957.

Par arrêté du 28 décembre 1957, M. Wallon, administrateur civil de 2e classe, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 30 décembre 1957.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 27 décembre 1957.*

(*Journal officiel* du 28 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 770) sur l'ensemble du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité parlementaire:

M. Villard (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 771) sur l'ensemble du rapport concernant le budget de l'Assemblée pour l'année 1958:

M. Villard (Jean), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture, afin de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (Nos 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N° 60, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(*Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.*)

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi 23 décembre 1957.*

(*Journal officiel* du 24 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 16) sur l'amendement (n° 5) de M. Julien Brunhes à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958:

M. Liot, porté « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 17) sur le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1958:

M. Liot, porté « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 18) sur l'amendement (n° 11) de M. Pascaud, défendu par M. Dulin, tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (résultat du pointage):

M. Liot, porté « absent par congé », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 19) sur l'amendement (n° 2 rectifié) de M. Edgard Pisani à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1958:

M. Liot, porté « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 20) sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958:

M. Liot, porté « absent par congé », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 21) sur le projet de loi portant réduction des droits de mutation en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie:

M. Liot, porté « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Islande et de l'Irlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent supplémentaire d'importation de préparations désinfectantes originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays sterling participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (poste n° 36 de l'arrangement commercial franco-britannique en cours; numéros du tarif douanier ex 30.02, ex 38.11, ex 38.19 W).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir de la date de publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences présentées antérieurement à la date du présent avis seront considérées comme caduques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1957: page 11365, 1re colonne, titre II: Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, poste n° 10 « Boyaux », numéros du tarif douanier, au lieu de: « 05-04 B », lire: « 05-04 A ex b ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine 55-B 5242.

Liste numérique des séries contenant les 3.507 obligations 5 % 1932 comprises dans la vingt-cinquième et dernière annuité d'amortissement, et des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
6 à 10	57	1.011 à 1.015	58
76 à 80	56	1.041 à 1.045	58
86 à 90	54	1.046 à 1.050	56
106 à 110	58	1.051 à 1.055	57
116 à 120	57	1.091 à 1.095	58
121 à 125	47	1.111 à 1.115	53
126 à 130	58	1.126 à 1.130	53
176 à 180	58	1.191 à 1.195	53
216 à 220	57	1.196 à 1.200	57
231 à 235	56	1.206 à 1.210	57
246 à 255	58	1.231 à 1.235	57
266 à 270	43	1.291 à 1.295	57
271 à 275	42	1.316 à 1.320	58
276 à 280	58	1.326 à 1.330	58
281 à 285	56	1.416 à 1.420	57
311 à 320	57	1.481 à 1.490	56
331 à 340	58	1.521 à 1.525	55
341 à 345	51	1.546 à 1.550	58
356 à 360	54	1.556 à 1.560	57
376 à 380	57	1.581 à 1.585	58
391 à 395	57	1.596 à 1.600	58
402 et 403	opp.	1.601 à 1.605	57
416 à 420	58	1.606 à 1.610	58
426 à 430	57	1.626 à 1.630	58
511 à 515	53	1.651 à 1.655	56
541 à 545	58	1.666 à 1.670	58
566 à 570	57	1.681 à 1.685	58
571 à 575	58	1.721 à 1.730	58
616 à 620	57	1.741 à 1.745	56
621 à 625	56	1.751 à 1.755	57
631 à 635	55	1.756 à 1.760	56
636 à 640	57	1.806 à 1.815	58
641 à 645	53	1.826 à 1.830	46
656 à 660	57	1.831 à 1.835	56
666 à 675	57	1.841 à 1.845	54
686 à 690	44	1.846 à 1.850	57
691 à 695	57	1.861 à 1.865	57
706 à 710	57	1.871 à 1.875	57
711 à 715	58	1.886 à 1.890	58
726 à 730	57	1.991 à 1.995	56
731 à 735	55	2.011 à 2.015	57
736 à 740	58	2.031 à 2.035	58
766 à 770	57	2.061 à 2.065	58
771 à 775	55	2.226 à 2.230	58
821 à 825	57	2.251 à 2.260	58
826 à 830	56	2.276 à 2.295	58
916 à 920	57	2.301 à 2.305	53
941 à 945	55	2.401 à 2.405	57
946 à 950	49	2.421 à 2.425	58
971 à 975	57	2.431 à 2.440	58
986 à 990	45	2.466 à 2.470	58
1.001 à 1.005	56	2.486 à 2.495	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.501 à 2.510	58	4.216 à 4.220	54
2.526 à 2.530	58	4.236 à 4.240	57
2.546 à 2.550	53	4.246 à 4.250	58
2.816 à 2.825	58	4.256 à 4.260	57
2.826 à 2.830	56	4.266 à 4.270	58
2.866 à 2.875	57	4.271 à 4.275	56
2.886 à 2.890	58	4.281 à 4.285	56
2.901 à 2.905	58	4.286 à 4.290	55
2.996 à 3.000	58	4.321 à 4.325	58
3.016 à 3.020	58	4.336 à 4.340	58
3.046 à 3.050	57	4.351 à 4.355	55
3.056 à 3.060	58	4.401 à 4.405	58
3.071 à 3.080	58	4.451 à 4.455	58
3.106 à 3.110	57	4.466 à 4.475	58
3.121 à 3.125	57	4.516 à 4.520	58
3.136 à 3.145	58	4.611 à 4.615	56
3.161 à 3.165	58	4.706 à 4.710	56
3.171 à 3.175	58	4.716 à 4.720	45
3.181 à 3.185	58	4.726 à 4.730	58
3.191 à 3.195	58	4.761 à 4.765	58
3.226 à 3.230	58	4.766 à 4.770	57
3.296 à 3.300	57	4.776 à 4.780	57
3.301 à 3.305	58	4.781 à 4.785	58
3.331 à 3.335	57	4.821 à 4.835	58
3.336 à 3.340	56	4.856 à 4.860	58
3.341 à 3.350	58	4.891 à 4.895	58
3.351 à 3.355	54	4.906 à 4.910	58
3.356 à 3.360	58	4.946 à 4.950	57
3.361 à 3.365	57	4.971 à 4.975	58
3.371 à 3.375	58	4.986 à 4.990	58
3.421 à 3.425	58	4.996 à 5.000	58
3.456 à 3.460	57	5.036 à 5.040	57
3.476 à 3.480	56	5.046 à 5.055	58
3.506 à 3.510	50	5.056 à 5.060	56
3.511 à 3.515	58	5.061 à 5.065	57
3.556 à 3.560	58	5.076 à 5.090	58
3.566 à 3.570	58	5.301 à 5.305	46
3.576 à 3.580	58	5.316 à 5.320	58
3.586 à 3.590	58	5.326 à 5.330	58
3.596 à 3.600	57	5.346 à 5.350	56
3.601 à 3.605	58	5.386 à 5.390	58
3.616 à 3.620	58	5.451 à 5.455	58
3.621 à 3.625	57	5.461 à 5.465	57
3.681 à 3.685	58	5.476 à 5.485	57
3.686 à 3.690	56	5.486 à 5.490	58
3.696 à 3.700	56	5.496 à 5.500	58
3.701 à 3.705	57	5.546 à 5.550	58
3.716 à 3.720	56	5.591 à 5.595	57
3.756 à 3.765	58	5.606 à 5.610	58
3.786 à 3.790	58	5.646 à 5.650	56
3.826 à 3.830	58	5.666 à 5.670	56
3.861 à 3.865	53	5.676 à 5.680	58
3.871 à 3.875	58	5.681 à 5.685	50
3.876 à 3.880	51	5.701 à 5.705	57
3.886 à 3.895	58	5.706 à 5.710	58
3.906 à 3.910	58	5.726 à 5.730	56
3.911 à 3.915	57	5.736 à 5.740	55
3.916 à 3.920	58	5.756 à 5.760	56
3.941 à 3.945	57	5.761 à 5.770	57
3.956 à 3.965	57	5.786 à 5.795	56
3.976 à 3.980	57	5.796 à 5.800	58
3.981 à 3.985	58	5.811 à 5.815	56
3.991 à 3.995	57	5.816 à 5.820	57
4.036 à 4.040	58	5.821 à 5.825	58
4.041 à 4.045	56	5.851 à 5.855	57
4.071 à 4.075	57	5.871 à 5.880	58
4.075 à 4.080	58	5.906 à 5.910	58
4.096 à 4.105	56	5.921 à 5.925	58
4.116 à 4.120	57	5.941 à 5.945	58
4.191 à 4.195	57	6.061 à 6.065	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
6.151 à 6.155	57
6.171 à 6.175	57
6.206 à 6.210	58
6.216 à 6.220	57
6.231 à 6.235	58
6.236 à 6.240	57
6.271 à 6.275	57
6.281 à 6.285	58
6.301 à 6.305	55
6.321 à 6.325	56
6.326 à 6.330	55
6.346 à 6.350	57
6.351 à 6.355	55
6.406 à 6.410	58
6.416 à 6.420	58
6.421 à 6.425	57
6.431 à 6.435	53
6.456 à 6.460	58
6.486 à 6.490	58
6.511 à 6.515	58
6.561 à 6.565	57
6.566 à 6.575	53
6.596 à 6.600	57
6.616 à 6.620	56
6.626 à 6.630	58
6.646 à 6.655	58
6.661 à 6.665	53
6.681 à 6.685	58
6.686 à 6.690	57
6.691 à 6.695	53
6.711 à 6.715	57
6.716 à 6.720	53
6.756 à 6.760	58
6.836 à 6.845	57
6.906 à 6.910	53
6.921 à 6.925	57
6.956 à 6.960	58
7.055 à 7.060	58
7.106 à 7.110	53
7.146 à 7.150	58
7.161 à 7.165	55
7.211 à 7.215	57
7.276 à 7.280	50
7.281 à 7.285	42
7.301 à 7.310	55
7.311 à 7.320	57
7.466 à 7.470	53
7.476 à 7.480	53
7.511 à 7.515	58
7.531 à 7.535	53
7.546 à 7.550	47
7.566 à 7.575	58
7.593 à 7.600	57
7.606 à 7.610	53
7.621 à 7.625	55
7.626 à 7.630	57
7.651 à 7.655	53
7.671 à 7.680	53
7.691 à 7.695	57
7.716 à 7.720	58
7.726 à 7.730	57
7.786 à 7.790	57
7.791 à 7.795	58
7.801 à 7.805	58
7.846 à 7.850	57
7.851 à 7.855	53
7.871 à 7.875	58
7.891 à 7.895	53
7.901 à 7.905	56
7.931 à 7.935	53
7.941 à 7.945	53
7.956 à 7.960	53
7.966 à 7.970	53
7.991 à 7.995	54
8.081 à 8.085	53
8.131 à 8.135	53
8.231 à 8.235	53
8.241 à 8.245	53
8.261 à 8.265	57
8.271 à 8.275	57
8.286 à 8.290	58
8.331 à 8.335	53
8.361 à 8.365	53
8.456 à 8.460	58
8.461 à 8.465	57
8.466 à 8.470	58
8.491 à 8.495	53
8.506 à 8.510	53
8.511 à 8.520	57
8.521 à 8.525	55
8.531 à 8.535	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
8.536 à 8.540	53
8.541 à 8.545	57
8.551 à 8.555	57
8.561 à 8.565	58
8.571 à 8.575	56
8.591 à 8.600	56
8.616 à 8.620	53
8.641 à 8.645	58
8.656 à 8.660	57
8.671 à 8.675	57
8.676 à 8.680	58
8.686 à 8.690	55
8.751 à 8.755	56
8.776 à 8.780	57
8.836 à 8.840	56
8.841 à 8.845	53
8.846 à 8.850	56
8.861 à 8.865	57
8.871 à 8.875	58
8.876 à 8.880	57
8.941 à 8.945	53
8.951 à 8.960	53
8.966 à 8.970	55
8.981 à 8.985	53
9.006 à 9.010	57
9.013 à 9.020	53
9.021 à 9.025	57
9.031 à 9.035	56
9.061 à 9.065	57
9.071 à 9.075	55
9.086 à 9.090	55
9.093 à 9.100	55
9.111 à 9.115	57
9.155 à 9.160	56
9.216 à 9.220	57
9.221 à 9.225	53
9.226 à 9.230	56
9.251 à 9.260	57
9.265 à 9.270	58
9.271 à 9.275	55
9.276 à 9.280	57
9.331 à 9.335	58
9.341 à 9.345	57
9.421 à 9.425	51
9.426 à 9.430	57
9.431 à 9.435	58
9.471 à 9.475	56
9.506 à 9.510	57
9.671 à 9.675	53
9.686 à 9.690	57
9.716 à 9.720	57
9.786 à 9.790	57
9.801 à 9.805	56
9.881 à 9.885	58
9.933 à 9.940	57
9.946 à 9.950	58
9.951 à 9.955	57
10.001 à 10.005	56
10.021 à 10.025	53
10.041 à 10.045	57
10.111 à 10.115	58
10.116 à 10.120	57
10.136 à 10.140	58
10.241 à 10.245	56
10.256 à 10.260	53
10.261 à 10.265	57
10.276 à 10.280	53
10.311 à 10.315	56
10.351 à 10.355	57
10.386 à 10.390	57
10.396 à 10.400	53
10.436 à 10.440	58
10.456 à 10.460	56
10.476 à 10.480	58
10.506 à 10.510	57
10.556 à 10.560	58
10.586 à 10.595	58
10.606 à 10.610	58
10.621 à 10.625	55
10.641 à 10.645	56
10.656 à 10.660	57
10.661 à 10.665	56
10.706 à 10.710	57
10.711 à 10.715	56
10.721 à 10.725	55
10.761 à 10.765	57
10.781 à 10.785	57
10.846 à 10.850	57
10.916 à 10.920	58
10.961 à 10.965	53
10.931 à 10.935	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
10.991 à 11.000	57
11.001 à 11.005	53
11.016 à 11.020	58
11.061 à 11.070	53
11.091 à 11.100	57
11.111 à 11.115	56
11.151 à 11.155	58
11.181 à 11.185	57
11.191 à 11.195	56
11.211 à 11.215	56
11.236 à 11.240	53
11.251 à 11.255	53
11.266 à 11.270	53
11.276 à 11.280	57
11.291 à 11.295	57
11.421 à 11.430	57
11.456 à 11.460	55
11.461 à 11.465	53
11.541 à 11.550	57
11.571 à 11.575	53
11.611 à 11.615	57
11.651 à 11.655	58
11.656 à 11.660	56
11.706 à 11.710	53
11.791 à 11.795	53
11.841 à 11.845	58
11.891 à 11.895	53
11.926 à 11.930	58
11.956 à 11.960	56
11.981 à 11.990	57
11.991 à 11.995	56
12.041 à 12.045	58
12.076 à 12.080	57
12.091 à 12.095	53
12.101 à 12.105	53
12.121 à 12.125	56
12.131 à 12.135	57
12.136 à 12.140	53
12.146 à 12.150	56
12.171 à 12.175	58
12.211 à 12.215	53
12.231 à 12.235	58
12.241 à 12.245	56
12.301 à 12.305	57
12.306 à 12.310	58
12.341 à 12.345	58
12.356 à 12.360	57
12.366 à 12.370	57
12.376 à 12.380	53
12.381 à 12.385	57
12.431 à 12.435	53
12.441 à 12.445	58
12.446 à 12.450	57
12.521 à 12.525	57
12.541 à 12.545	56
12.551 à 12.555	58
12.591 à 12.610	57
12.611 à 12.615	55
12.676 à 12.680	57
12.686 à 12.690	55
12.736 à 12.740	53
12.756 à 12.760	56
12.791 à 12.800	58
12.816 à 12.820	58
12.841 à 12.845	56
12.861 à 12.865	56
12.886 à 12.890	57
12.951 à 12.955	53
13.046 à 13.050	58
13.056 à 13.060	57
13.081 à 13.085	57
13.126 à 13.130	57
13.131 à 13.135	56
13.146 à 13.150	58
13.156 à 13.160	56
13.161 à 13.165	47
13.166 à 13.170	48
13.181 à 13.185	58
13.201 à 13.205	58
13.251 à 13.255	57
13.356 à 13.360	58
13.361 à 13.365	57
13.371 à 13.375	56
13.396 à 13.400	58
13.436 à 13.440	53
13.441 à 13.445	53
13.456 à 13.460	58
13.541 à 13.545	53
13.551 à 13.555	58
13.581 à 13.590	58
13.611 à 13.620	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
13.626 à 13.630	57
13.661 à 13.665	57
13.706 à 13.710	58
13.716 à 13.720	56
13.721 à 13.725	58
13.746 à 13.750	58
13.766 à 13.770	57
13.781 à 13.790	58
13.791 à 13.795	57
13.841 à 13.845	58
13.851 à 13.855	57
13.876 à 13.830	56
13.836 à 13.890	57
13.896 à 13.900	53
13.906 à 13.910	58
13.946 à 13.950	57
13.991 à 13.995	58
14.056 à 14.060	58
14.126 à 14.130	57
14.131 à 14.135	58
14.136 à 14.140	55
14.156 à 14.160	57
14.186 à 14.190	58
14.201 à 14.205	58
14.216 à 14.220	53
14.261 à 14.265	57
14.316 à 14.320	58
14.321 à 14.325	57
14.341 à 14.345	57
14.351 à 14.355	58
14.361 à 14.365	57
14.381 à 14.385	56
14.411 à 14.415	57
14.501 à 14.505	58
14.506 à 14.510	48
14.556 à 14.560	55
14.561 à 14.565	50
14.571 à 14.575	56
14.576 à 14.580	57
14.646 à 14.650	56
14.651 à 14.655	57
14.691 à 14.695	57
14.766 à 14.770	56
14.781 à 14.785	56
14.791 à 14.795	58
14.811 à 14.815	53
14.826 à 14.830	58
14.851 à 14.855	56
14.911 à 14.925	53
14.941 à 14.945	56
14.946 à 14.950	54
14.951 à 14.955	57
15.001 à 15.005	56
15.011 à 15.015	56
15.016 à 15.020	58
15.066 à 15.075	52
15.081 à 15.085	56
15.101 à 15.105	58
15.106 à 15.110	57
15.151 à 15.155	56
15.156 à 15.160	43
15.161 à 15.165	54
15.186 à 15.190	56
15.196 à 15.200	58
15.326 à 15.330	57
15.351 à 15.355	58
15.451 à 15.455	58
15.491 à 15.495	53
15.511 à 15.515	57
15.596 à 15.600	58
15.601 à 15.605	45
15.646 à 15.650	57
15.666 à 15.675	58
15.746 à 15.750	53
15.756 à 15.760	56
15.761 à 15.765	53
15.796 à 15.800	57
15.826 à 15.835	57
15.866 à 15.870	56
15.871 à 15.875	57
15.961 à 15.965	58
15.976 à 15.980	57
16.011 à 16.020	58
16.021 à 16.025	55
16.076 à 16.080	56
16.126 à 16.130	56
16.171 à 16.175	57
16.176 à 16.180	58
16.181 à 16.185	55
16.206 à 16.210	58
16.211 à 16.215	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16.226 à 16.230	57	18.911 à 18.920	58	21.481 à 21.485	58	24.381 à 24.385	58
16.316 à 16.320	57	18.921 à 18.925	57	21.496 à 21.500	58	24.386 à 24.390	57
16.366 à 16.370	57	18.951 à 18.955	58	21.556 à 21.560	58	24.396 à 24.400	58
16.401 à 16.405	58	19.076 à 19.080	58	21.566 à 21.570	56	24.421 à 24.425	56
16.421 à 16.425	58	19.121 à 19.125	52	21.571 à 21.575	55	24.441 à 24.445	57
16.451 à 16.460	58	19.126 à 19.135	57	21.616 à 21.620	56	24.461 à 24.465	58
16.476 à 16.480	53	19.156 à 19.160	53	21.706 à 21.710	56	24.466 à 24.470	56
16.496 à 16.500	56	19.161 à 19.165	55	21.721 à 21.725	57	24.501 à 24.505	58
16.501 à 16.505	54	19.181 à 19.190	58	21.741 à 21.745	57	24.511 à 24.515	57
16.556 à 16.560	57	19.236 à 19.240	58	21.746 à 21.755	58	24.541 à 24.545	53
16.596 à 16.600	56	19.256 à 19.260	57	21.761 à 21.765	57	24.621 à 24.625	58
16.611 à 16.615	57	19.271 à 19.275	58	21.776 à 21.780	58	24.651 à 24.655	58
16.621 à 16.625	57	19.281 à 19.285	57	21.801 à 21.805	56	24.676 à 24.680	58
16.651 à 16.655	58	19.301 à 19.305	58	21.846 à 21.855	53	24.706 à 24.710	56
16.676 à 16.680	57	19.336 à 19.340	58	21.911 à 21.915	57	24.736 à 24.740	58
16.681 à 16.685	58	19.346 à 19.350	57	21.946 à 21.950	58	24.781 à 24.785	57
16.726 à 16.730	57	19.356 à 19.360	58	22.051 à 22.055	58	24.811 à 24.815	56
16.796 à 16.800	57	19.391 à 19.395	56	22.071 à 22.075	56	24.826 à 24.830	58
16.806 à 16.810	58	19.396 à 19.400	58	22.091 à 22.095	55	24.831 à 24.835	53
16.856 à 16.860	58	19.401 à 19.405	56	22.106 à 22.110	57	24.836 à 24.840	57
16.861 à 16.865	56	19.406 à 19.410	57	22.116 à 22.120	57	24.851 à 24.855	58
16.921 à 16.925	57	19.556 à 19.560	58	22.176 à 22.180	57	24.861 à 24.865	57
16.976 à 16.980	58	19.561 à 19.565	57	22.186 à 22.190	57	24.871 à 24.875	56
17.006 à 17.010	58	19.586 à 19.590	57	22.261 à 22.265	58	24.891 à 24.895	57
17.066 à 17.070	56	19.606 à 19.615	58	22.266 à 22.270	57	24.911 à 24.915	56
17.096 à 17.100	58	19.661 à 19.665	58	22.276 à 22.280	55	24.921 à 24.925	58
17.101 à 17.105	57	19.676 à 19.680	57	22.286 à 22.290	56	24.951 à 24.955	57
17.116 à 17.120	57	19.691 à 19.695	57	22.291 à 22.300	58	24.971 à 24.980	58
17.146 à 17.150	57	19.716 à 19.720	56	22.316 à 22.325	57	24.996 à 25.000	56
17.226 à 17.230	58	19.761 à 19.765	58	22.366 à 22.370	57	25.006 à 25.010	57
17.286 à 17.290	58	19.771 à 19.775	58	22.381 à 22.385	58	25.016 à 25.020	58
17.366 à 17.370	58	19.911 à 19.915	56	22.401 à 22.405	58	25.036 à 25.040	58
17.371 à 17.375	57	19.921 à 19.930	58	22.501 à 22.505	58	25.061 à 25.065	55
17.486 à 17.490	57	19.996 à 20.000	58	22.506 à 22.510	57	25.096 à 25.100	58
17.496 à 17.500	58	20.001 à 20.005	56	22.541 à 22.545	57	25.111 à 25.115	55
17.521 à 17.525	57	20.011 à 20.015	58	22.616 à 22.620	54	25.156 à 25.160	56
17.621 à 17.625	58	20.021 à 20.025	58	22.621 à 22.625	58	25.176 à 25.180	56
17.631 à 17.635	57	20.046 à 20.050	57	22.661 à 22.670	58	25.251 à 25.255	58
17.646 à 17.655	57	20.096 à 20.100	55	22.671 à 22.675	57	25.316 à 25.320	57
17.656 à 17.660	56	20.101 à 20.105	57	22.686 à 22.690	56	25.341 à 25.345	58
17.661 à 17.665	58	20.106 à 20.110	56	22.696 à 22.700	57	25.346 à 25.350	58
17.676 à 17.680	56	20.111 à 20.115	57	22.731 à 22.735	57	25.351 à 25.355	58
17.691 à 17.695	58	20.116 à 20.120	58	22.816 à 22.820	57	25.361 à 25.365	58
17.726 à 17.730	58	20.241 à 20.245	58	22.836 à 22.840	56	25.371 à 25.375	57
17.761 à 17.765	57	20.276 à 20.280	57	22.881 à 22.885	57	25.381 à 25.385	58
17.786 à 17.790	57	20.306 à 20.310	56	22.886 à 22.890	56	25.391 à 25.395	57
17.801 à 17.805	57	20.311 à 20.315	55	22.901 à 22.905	58	25.396 à 25.400	58
17.816 à 17.820	58	20.331 à 20.335	58	22.961 à 22.965	58	25.416 à 25.420	57
17.846 à 17.850	58	20.351 à 20.360	57	22.976 à 22.980	58	25.421 à 25.430	56
17.936 à 17.940	57	20.376 à 20.380	56	23.111 à 23.120	58	25.456 à 25.460	56
17.946 à 17.950	58	20.381 à 20.385	58	23.126 à 23.130	58	25.481 à 25.485	56
17.961 à 17.965	57	20.431 à 20.440	58	23.131 à 23.135	53	25.526 à 25.530	56
17.986 à 17.990	58	20.461 à 20.465	57	23.136 à 23.140	58	25.556 à 25.560	57
18.006 à 18.010	54	20.471 à 20.475	58	23.166 à 23.170	58	25.561 à 25.565	56
18.041 à 18.045	58	20.496 à 20.500	55	23.201 à 23.205	58	25.571 à 25.575	58
18.126 à 18.130	56	20.501 à 20.505	56	23.211 à 23.215	57	25.591 à 25.595	57
18.236 à 18.240	56	20.521 à 20.525	58	23.221 à 23.230	58	25.671 à 25.680	56
18.246 à 18.250	58	20.551 à 20.555	57	23.231 à 23.235	57	25.691 à 25.695	57
18.256 à 18.260	57	20.576 à 20.580	58	23.271 à 23.280	58	25.711 à 25.715	57
18.261 à 18.265	53	20.581 à 20.585	56	23.291 à 23.295	58	25.781 à 25.785	57
18.276 à 18.280	57	20.591 à 20.595	58	23.306 à 23.310	58	25.806 à 25.810	58
18.316 à 18.320	48	20.596 à 20.600	56	23.361 à 23.365	57	25.816 à 25.820	57
18.321 à 18.325	58	20.616 à 20.620	55	23.401 à 23.405	58	25.891 à 25.895	56
18.341 à 18.345	58	20.626 à 20.630	58	23.436 à 23.440	58	25.896 à 25.900	58
18.351 à 18.355	58	20.631 à 20.635	57	23.486 à 23.490	57	25.911 à 25.915	58
18.381 à 18.390	57	20.641 à 20.645	58	23.511 à 23.515	58	25.941 à 25.945	58
18.396 à 18.400	57	20.691 à 20.700	57	23.566 à 23.570	58	26.076 à 26.080	58
18.401 à 18.405	56	20.706 à 20.710	56	23.596 à 23.600	53	26.096 à 26.095	56
18.431 à 18.435	56	20.716 à 20.720	57	23.621 à 23.625	58	26.101 à 26.105	57
18.451 à 18.455	58	20.741 à 20.745	57	23.631 à 23.635	58	26.141 à 26.145	58
18.461 à 18.465	58	20.761 à 20.765	58	23.636 à 23.640	56	26.161 à 26.165	56
18.461 à 18.465	57	20.831 à 20.835	57	23.641 à 23.645	57	26.216 à 26.220	58
18.521 à 18.525	57	20.876 à 20.880	56	23.646 à 23.650	56	26.226 à 26.230	57
18.556 à 18.560	58	20.936 à 20.940	58	23.666 à 23.670	58	26.341 à 26.345	57
18.596 à 18.605	58	21.011 à 21.015	57	23.686 à 23.690	58	26.393 à 26.400	57
18.621 à 18.625	56	51.056 à 21.060	58	23.696 à 23.700	57	26.421 à 26.425	53
13.631 à 18.635	57	21.066 à 21.070	57	23.706 à 23.710	58	26.431 à 26.435	56
18.656 à 13.660	57	21.106 à 21.110	56	23.751 à 23.755	58	26.476 à 26.480	57
13.681 à 13.685	57	21.146 à 21.150	58	23.756 à 23.760	56	26.496 à 26.500	57
18.696 à 18.700	56	21.181 à 21.190	58	23.766 à 23.770	56	26.516 à 26.520	53
13.711 à 18.715	58	21.206 à 21.210	58	23.771 à 23.775	58	26.556 à 26.560	58
18.751 à 18.755	53	21.231 à 21.235	53	23.776 à 23.780	57	26.566 à 26.570	58
13.756 à 18.760	58	21.281 à 21.285	56	23.826 à 23.830	58	26.601 à 26.605	53
18.771 à 18.775	57	21.291 à 21.305	58	23.851 à 23.855	56	26.616 à 26.620	58
13.791 à 18.795	58	21.326 à 21.330	58	23.936 à 23.940	58	26.631 à 26.635	53
13.796 à 18.800	57	21.331 à 21.335	57	23.966 à 23.970	56	26.636 à 26.640	53
18.821 à 18.825	57	21.346 à 21.350	58	24.036 à 24.040	58	26.643 à 26.650	57
13.831 à 18.835	57	21.406 à 21.410	57	24.041 à 24.045	57	26.756 à 26.760	57
18.856 à 18.860	56	21.411 à 21.415	56	24.216 à 24.220	57	26.771 à 26.775	58
18.871 à 18.875	57	21.426 à 21.430	56	24.266 à 24.270	56	26.801 à 25.810	57
13.876 à 18.880	58	21.446 à 21.450	57	24.336 à 24.340	58	26.836 à 26.840	57
13.331 à 18.835	57	21.461 à 21.465	58	24.361 à 24.365	58	25.881 à 25.890	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
26.891 à 26.895	47
26.893 à 26.900	58
26.966 à 26.970	57
26.986 à 26.990	53
26.996 à 27.000	56
27.001 à 27.005	57
27.031 à 27.035	57
27.116 à 27.120	58
27.136 à 27.140	56
27.141 à 27.145	57
27.153 à 27.160	58
27.236 à 27.240	56
27.301 à 27.305	55
27.466 à 27.470	54
27.481 à 27.485	58
27.606 à 27.610	56
27.621 à 27.625	56
27.626 à 27.630	58
27.641 à 27.645	58
27.646 à 27.650	57
27.671 à 27.675	58
27.686 à 27.690	57
27.691 à 27.695	45
27.711 à 27.720	58
27.731 à 27.735	58
27.781 à 27.785	58
27.796 à 27.800	57
27.826 à 27.830	58
27.901 à 27.905	58
27.931 à 27.935	58
27.981 à 27.985	56
27.996 à 28.000	58
28.081 à 28.085	58
28.091 à 28.095	56
28.156 à 28.160	56
28.166 à 28.170	58
28.206 à 28.220	58
28.236 à 28.240	58
28.256 à 28.260	57
28.266 à 28.270	56
28.276 à 28.280	58
28.336 à 28.340	58
28.391 à 28.395	58
28.396 à 28.400	56
28.416 à 28.420	55
28.486 à 28.490	58
28.541 à 28.550	57
28.566 à 28.570	56
28.581 à 28.585	58
28.591 à 28.605	57
28.606 à 28.610	58
28.656 à 28.660	56
28.671 à 28.675	56
28.716 à 28.720	58
28.731 à 28.735	58
28.766 à 28.770	58
28.791 à 28.795	58
28.806 à 28.810	57
28.826 à 28.830	58
28.841 à 28.845	58
28.846 à 28.855	57
28.911 à 28.915	58
28.946 à 28.950	57
28.981 à 28.985	55
29.001 à 29.005	57
29.006 à 29.010	58
29.021 à 29.025	56
29.026 à 29.030	58
29.121 à 29.130	58
29.131 à 29.135	53
29.166 à 29.170	58
29.211 à 29.215	58
29.241 à 29.245	57
29.256 à 29.260	57
29.266 à 29.270	58
29.276 à 29.280	58
29.296 à 29.305	57
29.351 à 39.355	58
29.401 à 29.405	55
29.421 à 29.425	58
29.426 à 29.435	57
29.506 à 29.510	56
29.546 à 29.550	57
29.566 à 29.570	57
29.586 à 29.590	58
29.591 à 29.595	57
29.671 à 29.675	57
29.711 à 29.715	57
29.716 à 29.725	58
29.741 à 29.745	55
29.746 à 29.750	58
29.826 à 29.830	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
29.836 à 29.850	58
29.851 à 29.855	56
29.876 à 29.880	57
29.891 à 29.895	58
29.901 à 29.905	56
29.911 à 29.915	58
29.926 à 29.930	57
29.941 à 29.945	57
29.946 à 29.950	58
29.971 à 29.975	56
29.976 à 29.980	58
30.026 à 30.030	56
30.081 à 30.085	57
30.091 à 30.095	58
30.101 à 30.105	58
30.111 à 30.115	57
30.151 à 30.155	58
30.176 à 30.180	57
30.186 à 30.190	57
30.191 à 30.195	58
30.201 à 30.205	58
30.211 à 30.215	58
30.236 à 30.240	56
30.346 à 30.350	55
30.431 à 30.435	58
30.461 à 30.470	57
30.486 à 30.490	58
30.506 à 30.510	57
30.521 à 30.525	57
30.566 à 30.575	57
30.581 à 30.585	57
30.616 à 30.620	56
30.621 à 30.635	58
30.651 à 30.660	57
30.666 à 30.670	56
30.671 à 30.675	57
30.726 à 30.730	56
30.731 à 30.735	57
30.736 à 30.740	58
30.741 à 30.745	57
30.821 à 30.835	57
30.861 à 30.865	57
30.866 à 30.870	58
30.876 à 30.880	56
30.886 à 30.890	58
30.891 à 30.895	57
30.896 à 30.900	55
30.901 à 30.905	57
30.911 à 30.915	57
30.946 à 30.950	58
30.951 à 30.955	56
30.961 à 30.965	58
30.976 à 30.980	57
31.006 à 31.010	58
31.016 à 31.020	58
31.026 à 31.030	58
31.086 à 31.090	57
31.091 à 31.095	58
31.106 à 31.110	56
31.111 à 31.115	57
31.121 à 31.125	56
31.141 à 31.145	57
31.186 à 31.190	57
31.196 à 31.200	57
31.201 à 31.205	55
31.246 à 31.255	58
31.266 à 31.270	57
31.271 à 31.275	56
31.281 à 31.285	57
31.306 à 31.310	57
31.321 à 31.325	57
31.326 à 31.330	58
31.356 à 31.360	58
31.381 à 31.385	58
31.396 à 31.400	58
31.416 à 31.420	56
31.421 à 31.425	57
31.446 à 31.450	58
31.456 à 31.465	58
31.466 à 31.470	56
31.501 à 31.505	58
31.511 à 31.515	56
31.541 à 31.545	57
31.571 à 31.580	58
31.581 à 31.585	57
31.596 à 31.600	51
31.606 à 31.615	57
31.656 à 31.660	50
31.691 à 31.695	58
31.826 à 31.830	56
31.856 à 31.860	58
31.896 à 31.900	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
31.906 à 31.910	54
31.911 à 31.915	46
31.916 à 31.920	56
31.976 à 31.980	53
32.001 à 32.010	58
32.011 à 32.015	56
32.016 à 32.020	57
32.026 à 32.030	57
32.051 à 32.055	57
32.056 à 32.060	58
32.031 à 32.035	58
32.096 à 32.100	57
32.111 à 32.115	57
32.116 à 32.120	58
32.136 à 32.140	58
32.151 à 32.155	57
32.206 à 32.210	58
32.293 à 32.300	58
32.306 à 32.315	57
32.326 à 32.330	56
32.381 à 32.385	55
32.411 à 32.415	57
32.456 à 32.460	57
32.531 à 32.535	58
32.541 à 32.545	58
32.546 à 32.550	57
32.556 à 32.560	56
32.566 à 32.575	58
32.596 à 32.600	57
32.606 à 32.610	56
32.661 à 32.665	57
32.666 à 32.670	56
32.693 à 32.700	58
32.771 à 32.775	57
32.776 à 32.780	58
32.796 à 32.800	57
32.891 à 32.895	58
32.926 à 32.930	56
32.981 à 32.985	57
32.986 à 32.990	56
32.996 à 33.000	57
33.046 à 33.050	58
33.066 à 33.070	58
33.086 à 33.090	58
33.206 à 33.215	53
33.241 à 33.245	58
33.276 à 33.280	58
33.346 à 33.350	58
33.361 à 33.365	57
33.366 à 33.370	55
33.376 à 33.380	58
33.391 à 33.395	57
33.396 à 33.400	56
33.401 à 33.405	54
33.416 à 33.420	58
33.421 à 33.425	57
33.441 à 33.445	57
33.486 à 33.490	58
33.506 à 33.510	55
33.516 à 33.520	57
33.596 à 33.600	56
33.601 à 33.605	57
33.716 à 33.720	58
33.746 à 33.755	58
33.781 à 33.785	56
33.826 à 33.830	58
33.836 à 33.845	57
33.911 à 33.915	56
33.926 à 33.930	57
33.956 à 33.960	57
33.971 à 33.975	57
33.981 à 33.985	57
34.071 à 34.075	55
34.136 à 34.145	58
34.201 à 34.205	57
34.241 à 34.245	58
34.266 à 34.270	58
34.286 à 34.290	54
34.306 à 34.310	58
34.326 à 34.330	57
34.331 à 34.335	54
34.391 à 34.395	57
34.446 à 34.455	58
34.456 à 34.460	50
34.461 à 34.465	52
34.481 à 34.485	57
34.496 à 34.500	58
34.511 à 34.515	58
34.551 à 34.555	57
34.556 à 34.560	58
34.561 à 34.565	57
34.696 à 34.700	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
34.726 à 34.730	58
34.766 à 34.770	58
34.776 à 34.785	58
34.796 à 34.805	58
34.841 à 34.845	57
34.861 à 34.870	57
34.886 à 34.890	56
34.921 à 34.925	56
34.941 à 34.945	58
34.951 à 34.955	58
35.011 à 35.015	56
35.021 à 35.025	57
35.036 à 35.040	58
35.046 à 35.050	56
35.051 à 35.055	57
35.056 à 35.060	54
35.061 à 35.065	55
35.066 à 35.070	50
35.071 à 35.075	57
35.076 à 35.080	56
35.081 à 35.085	57
35.176 à 35.180	56
35.226 à 35.235	58
35.271 à 35.275	58
35.276 à 35.280	57
35.296 à 35.300	57
35.301 à 35.305	56
35.426 à 35.430	56
35.431 à 35.440	58
35.456 à 35.460	56
35.471 à 35.475	58
35.506 à 35.510	58
35.541 à 35.545	56
35.596 à 35.590	57
35.601 à 35.605	58
35.616 à 35.620	57
35.646 à 35.650	55
35.671 à 35.675	56
35.686 à 35.690	57
35.706 à 35.710	58
35.726 à 35.730	57
35.741 à 35.750	57
35.751 à 35.760	58
35.776 à 35.780	58
35.781 à 35.785	56
35.786 à 35.790	58
35.796 à 35.800	53
35.801 à 35.805	56
35.806 à 35.810	57
35.816 à 35.820	58
35.826 à 35.830	57
35.856 à 35.860	56
35.941 à 35.945	56
35.986 à 35.990	57
35.991 à 35.995	56
36.031 à 36.035	58
36.036 à 36.040	56
36.051 à 36.060	58
36.071 à 36.075	58
36.121 à 36.125	57
36.126 à 36.130	58
36.131 à 36.135	56
36.136 à 36.140	58
36.156 à 36.160	57
36.181 à 36.185	57
36.186 à 36.195	58
36.201 à 36.205	57
36.226 à 36.230	57
36.236 à 36.240	58
36.246 à 36.250	56
36.251 à 36.255	57
36.311 à 36.315	57
36.366 à 36.370	58
36.396 à 36.400	57
36.436 à 36.440	56
36.451 à 36.455	57
36.466 à 36.475	57
36.491 à 36.495	58
36.496 à 36.500	56
36.501 à 36.505	57
36.516 à 36.520	55
36.521 à 36.525	56
36.581 à 36.585	57
36.631 à 36.635	57
36.781 à 36.785	56
36.796 à 36.800	56
36.821 à 36.825	57
36.826 à 36.830	56
36.901 à 36.905	58
36.911 à 36.915	58
36.921 à 36.925	58
36.946 à 36.950	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
36.961 à 36.965	57
36.966 à 36.970	58
37.001 à 37.005	57
37.051 à 37.055	53
37.081 à 37.085	57
37.121 à 37.125	57
37.186 à 37.190	57
37.191 à 37.195	58
37.216 à 37.220	57
37.241 à 37.245	57
37.246 à 37.250	53
37.311 à 37.325	58
37.326 à 37.330	57
37.381 à 37.385	55
37.396 à 37.400	58
37.421 à 37.425	56
37.456 à 37.460	58
37.461 à 37.465	42
37.486 à 37.490	56
37.496 à 37.500	58
37.526 à 37.530	53
37.541 à 37.545	58
37.561 à 37.565	57
37.576 à 37.580	58
37.591 à 37.595	56
37.596 à 37.600	57
37.646 à 37.650	53
37.681 à 37.685	56
37.696 à 37.700	58
37.736 à 37.745	58
37.751 à 37.755	53
37.756 à 37.765	57
37.766 à 37.770	58
37.781 à 37.785	58
37.796 à 37.805	57
37.831 à 37.835	58
37.886 à 37.890	57
37.906 à 37.910	58
37.921 à 37.925	58
37.931 à 37.935	58
38.051 à 38.055	56
38.081 à 38.085	53
38.106 à 38.110	55
38.116 à 38.120	57
38.141 à 38.145	56
38.161 à 38.165	57
38.171 à 38.175	58
38.176 à 38.180	56
38.186 à 38.190	57
38.191 à 38.195	55
38.226 à 38.230	57
38.231 à 38.235	58
38.241 à 38.245	53
38.251 à 38.255	53
38.301 à 38.305	57
38.316 à 38.320	58
38.326 à 38.330	58
38.346 à 38.350	53
38.366 à 38.370	49
38.421 à 38.425	53
38.451 à 38.455	57
38.466 à 38.470	56
38.496 à 38.500	57
38.511 à 38.515	53
38.546 à 38.550	57
38.561 à 38.565	53
38.606 à 38.610	53
38.611 à 38.615	57
38.616 à 38.620	53
38.661 à 38.665	56
38.711 à 38.715	57
38.751 à 38.755	56
38.756 à 38.760	53
38.776 à 38.780	53
38.786 à 38.790	57
38.791 à 38.795	53
38.821 à 38.825	56
38.856 à 38.860	57
38.886 à 38.890	57
38.896 à 38.900	57
38.941 à 38.945	53
38.951 à 38.955	58
38.971 à 38.975	56
39.031 à 39.035	57
39.116 à 39.120	57
39.251 à 39.255	53
39.256 à 39.260	57
39.306 à 39.310	58
39.361 à 39.365	53
39.381 à 39.385	56
39.406 à 39.410	57
39.441 à 39.445	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
39.536 à 39.540	55
39.571 à 39.575	58
39.586 à 39.590	57
39.596 à 39.600	56
39.601 à 39.605	53
39.606 à 39.610	57
39.651 à 39.675	58
39.696 à 39.700	58
39.711 à 39.715	53
39.716 à 39.720	58
39.726 à 39.730	57
39.731 à 39.735	58
39.746 à 39.750	58
39.786 à 39.790	58
39.806 à 39.810	57
39.836 à 39.840	57
39.851 à 39.855	56
39.866 à 39.870	57
39.886 à 39.895	57
39.941 à 39.945	56
40.031 à 40.035	58
40.046 à 40.050	57
40.051 à 40.055	58
40.091 à 40.095	57
40.136 à 40.140	54
40.151 à 40.165	56
40.166 à 40.170	58
40.201 à 40.205	57
40.206 à 40.210	55
40.246 à 40.250	57
40.251 à 40.255	54
40.261 à 40.265	53
40.306 à 40.310	58
40.316 à 40.320	56
40.346 à 40.350	58
40.391 à 40.395	58
40.396 à 40.400	57
40.526 à 40.530	58
40.531 à 40.535	56
40.551 à 40.555	53
40.601 à 40.605	56
40.641 à 40.645	58
40.676 à 40.680	56
40.696 à 40.710	57
40.721 à 40.725	58
40.726 à 40.735	56
40.741 à 40.745	58
40.746 à 40.750	55
40.801 à 40.805	58
40.841 à 40.845	57
40.851 à 40.855	58
40.861 à 40.865	58
40.871 à 40.875	56
40.971 à 40.975	58
40.986 à 40.990	53
41.001 à 41.005	57
41.021 à 41.025	58
41.031 à 41.035	58
41.046 à 41.050	58
41.056 à 41.060	53
41.061 à 41.070	55
41.076 à 41.080	55
41.121 à 41.125	53
41.136 à 41.140	58
41.181 à 41.185	58
41.191 à 41.200	57
41.226 à 41.230	58
41.251 à 41.255	57
41.286 à 41.290	58
41.301 à 41.305	58
41.311 à 41.315	57
41.371 à 41.375	58
41.461 à 41.465	58
41.471 à 41.475	53
41.541 à 41.545	57
41.546 à 41.550	55
41.611 à 41.615	58
41.621 à 41.625	57
41.646 à 41.650	57
41.671 à 41.675	56
41.686 à 41.690	57
41.696 à 41.700	57
41.706 à 41.710	58
41.721 à 41.725	57
41.731 à 41.735	55
41.736 à 41.740	58
41.771 à 41.775	58
41.791 à 41.800	58
41.801 à 41.805	57
41.836 à 41.840	58
41.856 à 41.865	57
41.881 à 41.885	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
41.901 à 41.905	57
41.956 à 41.960	57
41.976 à 41.980	57
42.041 à 42.045	57
42.046 à 42.050	55
42.106 à 42.110	58
42.126 à 42.130	58
42.196 à 42.200	57
42.201 à 42.205	56
42.216 à 42.220	58
42.221 à 42.225	57
42.231 à 42.235	57
42.246 à 42.250	54
42.261 à 42.265	58
42.311 à 42.315	58
42.316 à 42.320	55
42.331 à 42.335	57
42.351 à 42.355	58
42.366 à 42.370	56
42.426 à 42.430	58
42.436 à 42.440	57
42.441 à 42.445	58
42.466 à 42.470	58
42.506 à 42.510	53
42.511 à 42.520	57
42.526 à 42.530	58
42.531 à 42.535	57
42.616 à 42.620	56
42.666 à 42.670	57
42.811 à 42.815	53
42.841 à 42.845	57
42.866 à 42.870	57
42.871 à 42.875	58
42.891 à 42.895	58
42.961 à 42.965	57
42.966 à 42.970	58
43.026 à 43.030	58
43.036 à 43.040	58
43.051 à 43.055	54
43.071 à 43.080	58
43.141 à 43.145	58
43.146 à 43.150	53
43.151 à 43.155	58
43.201 à 43.205	58
43.226 à 43.245	58
43.256 à 43.260	57
43.266 à 43.270	58
43.271 à 43.275	56
43.311 à 43.315	56
43.356 à 43.360	56
43.386 à 43.390	58
43.391 à 43.395	57
43.396 à 43.400	58
43.406 à 43.410	57
43.421 à 43.430	57
43.431 à 43.435	55
43.471 à 43.480	58
43.521 à 43.525	58
43.536 à 43.540	58
43.561 à 43.565	57
43.566 à 43.570	58
43.621 à 43.630	58
43.641 à 43.645	58
43.671 à 43.675	58
43.741 à 43.745	56
43.751 à 43.755	57
43.756 à 43.760	56
43.761 à 43.765	58
43.786 à 43.790	53
43.796 à 43.800	56
43.806 à 43.810	53
43.811 à 43.820	57
43.866 à 43.875	58
43.886 à 43.890	58
43.891 à 43.895	57
43.896 à 43.900	56
43.916 à 43.920	58
43.941 à 43.945	58
43.966 à 43.970	57
44.021 à 44.025	57
44.036 à 44.040	56
44.046 à 44.050	58
44.086 à 44.090	57
44.096 à 44.100	56
44.116 à 44.120	57
44.126 à 44.130	58
44.226 à 44.230	57
44.256 à 44.260	53
44.271 à 44.275	57
44.296 à 44.300	57
44.406 à 44.410	58
44.411 à 44.415	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
44.431 à 44.435	57
44.456 à 44.455	55
44.456 à 44.460	58
44.531 à 44.535	57
44.551 à 44.555	53
44.576 à 44.585	57
44.586 à 44.590	58
44.601 à 44.605	58
44.611 à 44.615	58
44.626 à 44.630	57
44.721 à 44.725	58
44.756 à 44.760	53
44.781 à 44.785	55
44.785 à 44.795	53
44.821 à 44.825	55
44.871 à 44.875	53
44.891 à 44.895	53
44.931 à 44.935	57
44.946 à 44.950	53
44.996 à 45.000	58
45.031 à 45.035	53
45.056 à 45.030	57
45.076 à 45.080	58
45.096 à 45.100	58
45.126 à 45.130	53
45.146 à 45.150	53
45.166 à 45.170	53
45.306 à 45.310	53
45.336 à 45.340	57
45.346 à 45.350	53
45.371 à 45.375	58
45.381 à 45.385	57
45.401 à 45.405	57
45.431 à 45.435	58
45.456 à 45.465	56
45.466 à 45.470	54
45.491 à 45.500	58
45.536 à 45.540	57
45.581 à 45.585	58
45.606 à 45.610	57
45.616 à 45.620	57
45.626 à 45.630	58
45.631 à 45.635	57
45.646 à 45.650	56
45.691 à 45.695	56
45.711 à 45.715	58
45.726 à 45.730	56
45.736 à 45.740	56
45.751 à 45.755	58
45.756 à 45.760	57
45.761 à 45.765	58
45.791 à 45.795	57
45.906 à 45.915	57
46.021 à 46.025	58
46.046 à 46.050	55
46.075 à 46.080	53
46.101 à 46.105	57
46.106 à 46.110	58
46.111 à 46.115	56
46.116 à 46.120	57
46.151 à 46.155	58
46.156 à 46.165	58
46.171 à 46.175	58
46.176 à 46.180	57
46.206 à 46.210	58
46.216 à 46.220	58
46.246 à 46.250	58
46.331 à 46.340	57
46.346 à 46.350	56
46.376 à 46.380	58
46.386 à 46.390	57
46.391 à 46.395	58
46.421 à 46.425	58
46.431 à 46.435	58
46.446 à 46.450	58
46.456 à 46.460	57
46.461 à 46.465	58
46.566 à 46.570	58
46.571 à 53.575	55
46.581 à 46.585	57
46.591 à 46.595	58
46.611 à 46.615	57
46.621 à 46.625	58
46.636 à 46.640	58
46.656 à 46.660	57
46.711 à 46.715	56
46.756 à 46.760	53
46.771 à 46.780	58
46.786 à 46.790	57
46.821 à 46.825	58
46.841 à 46.845	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
46.851 à 46.855	57
46.861 à 46.865	58
46.881 à 46.890	57
46.921 à 46.925	58
46.951 à 46.955	53
46.956 à 46.965	57
46.966 à 46.970	47
46.996 à 47.000	57
47.016 à 47.020	57
47.031 à 47.035	57
47.071 à 47.075	57
47.106 à 47.110	58
47.151 à 47.155	53
47.176 à 47.180	58
47.191 à 47.195	56
47.211 à 47.220	57
47.231 à 47.235	57
27.291 à 47.295	56
47.296 à 47.300	57
47.341 à 47.345	57
47.371 à 47.375	57
47.406 à 47.420	57
47.441 à 47.445	58
47.451 à 47.455	57
47.476 à 47.480	57
47.501 à 47.505	58
47.541 à 47.545	57
47.556 à 47.560	56
47.691 à 47.695	58
47.761 à 47.765	54
47.776 à 47.780	57
47.821 à 47.825	57
47.831 à 47.835	57
47.841 à 47.845	56
47.851 à 47.855	58
47.856 à 47.860	57
47.876 à 47.880	43
47.881 à 47.885	56
47.926 à 47.930	57
47.936 à 47.945	53
47.971 à 47.975	56
48.041 à 48.045	58
48.066 à 48.070	57
48.091 à 48.095	58
48.136 à 48.140	58
48.181 à 48.185	58
48.196 à 48.200	57
48.231 à 48.235	57
48.256 à 48.260	58
48.266 à 48.270	58
48.311 à 48.315	58
48.316 à 48.320	56
48.361 à 48.365	57
48.371 à 48.375	56
48.411 à 48.415	58
48.476 à 48.480	56
48.506 à 48.510	58
48.581 à 48.585	58
48.596 à 48.600	49
48.616 à 48.620	57
48.621 à 48.625	56
48.636 à 48.640	58
48.671 à 48.675	58
48.706 à 48.710	57
48.736 à 48.740	58
48.746 à 48.750	56
48.756 à 48.760	57
48.776 à 48.780	56
48.781 à 48.785	57
48.786 à 48.790	56
48.791 à 48.795	58
48.796 à 48.800	56
48.841 à 48.845	55
48.866 à 48.870	55
48.881 à 48.885	58
48.966 à 48.970	57
48.971 à 48.975	58
48.976 à 48.980	56
49.001 à 49.005	58
49.031 à 49.035	58
49.111 à 49.115	57
49.156 à 49.160	58
49.181 à 49.185	57
49.191 à 49.195	58
49.196 à 49.200	57
49.221 à 49.225	56
49.231 à 49.235	58
49.241 à 49.245	58
49.356 à 49.360	56
49.371 à 49.375	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
49.411 à 49.415	58
49.426 à 49.430	57
49.451 à 49.455	53
49.466 à 49.470	58
49.501 à 49.505	56
49.571 à 49.575	58
49.601 à 49.605	57
49.616 à 49.620	56
49.621 à 49.650	58
49.651 à 49.655	54
49.666 à 49.670	56
49.701 à 49.705	58
49.736 à 49.740	57
49.741 à 49.745	53
49.831 à 49.835	58
49.836 à 49.840	51
49.891 à 49.895	56
49.921 à 49.925	58
49.936 à 49.940	56
49.941 à 49.945	58
50.006 à 50.010	55
50.026 à 50.030	58
60.051 à 50.055	57
50.091 à 50.095	58
50.126 à 50.130	58
50.201 à 50.205	58
50.226 à 50.230	57
50.231 à 50.235	56
50.236 à 50.240	57
50.261 à 50.265	56
50.266 à 50.270	46
50.271 à 50.275	53
50.276 à 50.280	57
50.281 à 50.285	56
50.286 à 50.290	57
50.301 à 50.305	58
50.306 à 50.310	57
50.311 à 50.315	55
50.346 à 50.350	57
50.401 à 50.405	57
50.406 à 50.410	53
50.411 à 50.415	46
50.416 à 50.420	49
50.421 à 50.425	41
50.436 à 50.440	57
50.451 à 50.455	58
50.461 à 50.470	57
50.476 à 50.480	57
50.501 à 50.505	58
50.511 à 50.515	58
50.541 à 50.545	58
50.566 à 50.570	58
50.576 à 50.580	58
50.591 à 50.595	58
50.671 à 50.675	57
50.691 à 50.695	58
50.806 à 50.815	58
50.826 à 50.830	57
50.851 à 50.855	58
50.856 à 50.860	57
50.961 à 50.965	55
50.976 à 50.980	56
50.981 à 50.985	55
51.006 à 51.010	57
51.046 à 51.050	53
51.056 à 51.060	52
51.086 à 51.090	58
51.091 à 51.095	57
51.101 à 51.105	55
51.146 à 51.150	56
51.211 à 51.215	58
51.226 à 51.230	58
51.331 à 51.340	58
51.381 à 51.385	58
51.396 à 51.400	57
51.426 à 51.430	55
51.446 à 51.450	58
51.461 à 51.465	58
51.471 à 51.475	57
51.516 à 51.520	57
51.571 à 51.575	58
51.581 à 51.585	58
51.611 à 51.615	57
51.661 à 51.665	58
51.681 à 51.685	56
51.741 à 51.745	58
51.756 à 51.765	56
51.801 à 51.805	55
51.821 à 51.830	58
51.836 à 51.840	56
51.851 à 51.855	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
51.856 à 51.860	56
51.861 à 51.865	58
51.866 à 51.870	56
51.876 à 51.880	58
52.071 à 52.075	57
52.103 à 52.110	53
52.126 à 52.130	58
52.156 à 52.160	58
52.166 à 52.170	57
52.266 à 52.270	57
52.301 à 52.305	53
52.351 à 52.355	57
52.361 à 52.365	56
52.381 à 52.390	58
52.426 à 52.430	58
52.446 à 52.450	56
52.451 à 52.455	58
52.516 à 52.520	57
52.551 à 52.555	58
52.586 à 52.590	58
52.671 à 52.675	55
52.676 à 52.680	58
52.711 à 52.715	57
52.741 à 52.745	56
52.756 à 52.760	55
52.761 à 52.765	57
52.771 à 52.775	57
52.791 à 52.795	56
52.881 à 52.885	58
52.901 à 52.905	51
52.911 à 52.915	53
52.936 à 52.940	58
52.951 à 52.955	56
52.956 à 52.960	58
52.966 à 52.970	55
53.016 à 53.020	57
53.021 à 53.025	58
53.036 à 53.040	55
53.106 à 53.110	56
53.121 à 53.125	58
53.136 à 53.140	58
53.151 à 53.155	53
53.156 à 53.160	55
53.161 à 53.165	57
53.171 à 53.175	58
53.201 à 53.205	58
53.216 à 53.220	57
53.236 à 53.240	57
53.251 à 53.255	55
53.281 à 53.285	55
53.291 à 53.300	58
53.306 à 53.315	54
53.321 à 53.325	57
53.346 à 53.350	58
53.456 à 53.460	57
53.486 à 53.490	58
53.541 à 53.545	57
53.561 à 53.565	58
53.586 à 53.590	56
53.596 à 53.600	58
53.651 à 53.655	56
53.741 à 53.745	58
53.756 à 53.760	57
53.776 à 53.780	57
53.831 à 53.835	58
53.891 à 53.895	57
53.901 à 53.905	57
53.906 à 53.910	56
53.996 à 54.000	57
54.066 à 54.070	58
54.076 à 54.080	58
54.091 à 54.095	55
54.111 à 54.120	58
54.136 à 54.140	58
54.161 à 54.165	56
54.206 à 54.230	58
54.251 à 54.255	58
54.256 à 54.260	57
54.356 à 54.360	57
54.391 à 54.395	58
54.406 à 54.410	56
54.421 à 54.425	58
54.431 à 54.435	58
54.436 à 54.440	57
54.461 à 54.465	57
54.516 à 54.520	58
54.531 à 54.540	56
54.541 à 54.545	55
54.591 à 54.595	58
54.601 à 54.605	41
54.716 à 54.720	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
54.731 à 54.735	55
54.811 à 54.815	58
54.821 à 54.825	58
54.846 à 54.850	58
54.911 à 54.915	42
54.916 à 54.920	56
54.921 à 54.925	55
54.936 à 54.940	57
54.971 à 54.975	58
54.996 à 55.000	56
55.031 à 55.035	56
55.051 à 55.055	56
55.116 à 55.120	56
55.181 à 55.185	55
55.186 à 55.190	58
55.196 à 55.205	58
55.296 à 55.300	58
55.331 à 55.335	55
55.336 à 55.340	56
55.341 à 55.345	57
55.346 à 55.350	55
55.351 à 55.355	57
55.356 à 55.360	58
55.381 à 55.385	57
55.416 à 55.420	58
55.426 à 55.430	56
55.466 à 55.470	57
55.566 à 55.570	57
55.601 à 55.605	58
55.616 à 55.620	57
55.631 à 55.635	58
55.671 à 55.680	58
55.696 à 55.700	58
55.746 à 55.755	58
55.776 à 55.780	57
55.781 à 55.785	56
55.826 à 55.830	58
55.861 à 55.865	56
55.896 à 55.905	58
55.911 à 55.915	58
55.936 à 55.940	57
55.941 à 55.945	56
55.956 à 55.960	58
55.966 à 55.970	58
55.991 à 55.995	58
56.051 à 56.055	54
56.196 à 56.200	57
56.231 à 56.235	58
56.301 à 56.305	58
56.361 à 56.370	58
56.386 à 56.390	58
56.546 à 56.550	55
56.561 à 56.570	58
56.631 à 56.635	58
56.641 à 56.645	55
56.686 à 56.690	58
56.701 à 56.705	55
56.761 à 56.765	53
56.771 à 56.775	58
56.781 à 56.785	58
56.826 à 56.830	56
56.881 à 56.885	56
56.966 à 56.975	58
56.981 à 56.985	58
56.991 à 56.995	57
59.021 à 59.030	56
59.036 à 59.040	57
59.061 à 59.065	58
59.096 à 59.100	58
59.201 à 59.205	57
59.211 à 59.215	58
59.221 à 59.225	56
59.321 à 59.325	58
59.346 à 59.355	58
59.411 à 59.415	56
59.446 à 59.450	56
59.451 à 59.455	58
59.471 à 59.475	58
59.511 à 59.515	58
59.516 à 59.520	56
59.576 à 59.585	58
59.611 à 59.615	58
59.626 à 59.640	58
59.731 à 59.735	55
59.741 à 59.745	57
59.751 à 59.755	58
59.811 à 59.815	57
59.896 à 59.900	58
59.936 à 59.940	58
59.946 à 59.950	57

Société Immobilière de L'Air Liquide

(Immeuble quai d'Orsay-rue Cognacq-Jay.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 9326.

Obligations de 1.000 F 6 % émises en 1930.

La Société immobilière de L'Air liquide (immeuble quai d'Orsay-rue Cognacq-Jay) a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 1.143 obligations de 1.000 F 6 % 1930 qui devait être effectué pour le 15 février 1958, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1932.

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1945 ont toutes été remboursées.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 13930.

Obligations 6 0/0 (ex-4 1/4 0/0) 1944 de 5.000 F.

Quatorzième amortissement.

Liste numérique de tirage comprenant les 50 obligations sorties au troisième tirage au sort du 19 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

3.012	3.019	3.076	3.120	3.131	3.930	3.935	3.943	3.971	4.100
3.146	3.172	3.177	3.267	3.271	4.120	4.164	4.203	4.240	4.256
3.325	3.351	3.377	3.450	3.575	4.267	4.294	4.487	4.492	4.495
3.647	3.650	3.717	3.755	3.756	4.515	4.621	4.653	4.680	4.783
3.781	3.788	3.818	3.828	3.927	4.806	4.910	4.911	4.933	4.947

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Manufacture de Papiers Peints J. Leroy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.390.500 F

SIÈGE SOCIAL : A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce : Melun n° 54-B 27.

Emprunt obligataire 6 % 1953.

Amortissement anticipé.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a décidé de procéder, à la date du 1er février 1958, à l'amortissement anticipé de 941 obligations de 10.000 F chacune, correspondant aux annuités d'amortissement des 1er août 1960, 1er août 1961, 1er août 1962, 1er août 1963.

Le tirage au sort a désigné le n° 664.

En conséquence, les obligations suivantes seront remboursées au siège de la société, à la date du 1er février 1958 :

664 à 1.269 — 1.450 à 1.607 — 1.760 à 1.936

Ces obligations seront remboursées à leur valeur nominale de 10.000 F, augmentée des intérêts courus du 1er août 1957 au 31 janvier 1958, soit 300 F.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 % 1947.

Onzième amortissement du 1er février 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été également assurés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère du Sahara.

AVIS

Demandes de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 23 novembre 1957, M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherche et d'exploitation de pétrole en Algérie (SN REPAL), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Birmandreis, département d'Alger, 9, rue de l'Aspirante-Denise-Ferrier, sollicite, en tant que titulaire du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Oued Mya », accordé à la SN REPAL par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 16 octobre 1952, l'octroi d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit d'« Hassi Messaoud », inclus dans le périmètre du permis de recherche ci-dessus désigné.

Le permis demandé enferme une étendue superficielle de 300 kilomètres carrés, entièrement située dans le département saharien des Oasis.

Par pétition en date du 3 décembre 1957, M. Jacques Benezit président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C. F. P. A.), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Alger, 126 *ter*, rue Michelet, sollicite, en tant que titulaire du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit d'« Ouargla », accordé à la C. F. P. A. par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 octobre 1952, l'octroi d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit d'« Hassi Goumier », inclus dans le périmètre du permis de recherche ci-dessus désigné.

Le permis demandé enferme une étendue superficielle de 200 kilomètres carrés, entièrement située dans le département saharien des Oasis.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 et du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête d'un mois sur ces demandes sera ouverte du 8 janvier 1958 au 7 février 1958 inclus.

Un exemplaire de chacune de ces deux demandes, accompagnées de leurs annexes, sera déposé au service des mines de l'organisation commune des régions sahariennes, 44, avenue George-V, à Paris (8e) où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations ou oppositions du public ne pourront être formulées que devant le chef du service des mines de l'O. C. R. S. et avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 février 1958.

Les demandes en concurrence ne sont pas recevables.

Les observations et oppositions devront être adressées au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront, en outre, être notifiées par leur auteur à M. Armand Colot, 9, rue de l'Aspirante-Denise-Ferrier, à Birmandreis (Alger), et/ou à M. Jacques Benezit, 126 *ter*, rue Michelet, à Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zinck (Joseph-Elie), dit Ferrant, né le 12 novembre 1922 à Rosnay (Indre), agissant tant en son nom personnel que pour sa fille mineure Nicole-Liliane, née le 20 février 1947 à Martizay (Indre), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ferrant.

M. Jules Gherab, né le 15 juillet 1930 à Oran (Algérie), demeurant chez M. Teste, 57, rue Dunoir, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Garcia.

M. François Gherab, né le 29 mai 1923 à Oran (Algérie), demeurant chez M. Rabadan, 64, rue Boileau, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Garcia.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 novembre 1957.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies.	2.247.399.465		
Divers	2.007.480.192		
		4.254.879.657	
Disponibilités en France		2.352.606.636	
Disponibilités à l'étranger		134.321.666	
Correspondants bancaires en France		11.372.365.487	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.011.739.981	
Portefeuille		216.703.272.679	
Titres de placement		4.174.099.287	
Titres appartenant à la caisse des retraites		4.584.133.616	
			244.587.419.009
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.637.352.649	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		4.623.100.000	
			6.260.452.649
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.614.893.096	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.347.109.831
Comptes de liaison et divers			22.115.982.164
Total de l'actif			279.310.963.653

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		563.343.427	
Réserves facultatives		4.934.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		4.617.229.812	
			13.756.115.475
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation :			
Algériens	175.049 094.000		
Tunisiens	26.818.211.500		
		201.867.305.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	2.548.671.745		
Trésor algérien	184.650		
Trésor tunisien	3.386.830.337		
Comptes courants sur place	12.581.466.227		
Autres engagements à vue	9.181.161.507		
		27.698.364.466	
			229.565.669.966
Comptes de liaison et divers			35.989.178.212
Total du passif			279.310.963.653

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de Paris. **Hoi Van-Hoa Va Tuong-Tro Viet-Nam (Association culturelle et d'entraide vietnamienne).** But : échange de relations culturelles entre Vietnamiens français et étrangers et entraide entre Vietnamiens en France. Siège social : 97, rue de la Folie-Méricourt, Paris.

29 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Etoile sportive lespignanaise.** But : pratique du sport, en particulier volley et basket. Siège social : café du Midi, Lespignan (Hérault).

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Saint-Jean-de-Marcel.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Saint-Jean-de-Marcel.

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comité d'aide aux sans logis de la ville du Puy et des communes suburbaines.** But : reloger les familles les plus deshéritées. Siège social : mairie du Puy.

2 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Amicale de la classe 1953.** But : grouper les camarades de la classe 1953 et venir en aide à ceux qui seraient nécessiteux. Siège social : café de la Porte-Saint-Michel, 10, rue Tiraqueau, Fontenay-le-Comte (Vendée).

3 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des mamans de l'école publique maternelle de Camont-Saint-Martin-de-Valgalgues.** But : organisation de fêtes enfantines dans le cadre de l'école au profit des enfants. Siège social : école publique maternelle de Camont-Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard).

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale de la classe 1948.** But : créer un lien d'amitié entre tous les camarades, leur venir en aide ainsi qu'à leurs familles si besoin est. Siège social : 23, rue des Fontaines, Vannes.

5 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Cercle de la voile de Roveriaz.** But : pratique de la navigation à voile et des régates. Siège social : mairie d'Excenevex (Haute-Savoie).

7 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Photo-Ciné-Club luzien.** But : propagation et encouragement de l'art photographique. Siège social : pavillon du syndicat d'initiative, place du Maréchal-Foch, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

7 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des malades et anciens malades pulmonaires de l'hôpital Fauquet de Bolbec.** But : procurer aux malades du service de phtisiologie de cet établissement jeux, distractions, bibliothèque afin de favoriser leur guérison et d'être leur porte-parole auprès de la direction. Siège social : hôpital Fauquet, Bolbec (Seine-Maritime).

9 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-Club d'études du personnel enseignant.** But : activité culturelle et éducative. Siège social : 142, rue du Président-Roosevelt, Saint-Germain-en-Laye.

10 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale laïque de Saint-Sernin-de-Duras.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques. Siège social : école publique de Saint-Sernin-de-Duras (Lot-et-Garonne).

10 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive Saint-Stanislas.** But : pratique des sports. Siège social : école Saint-Stanislas, place aux Chevaux, Saint-Renan (Finistère).

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Basket-Club sénonais.** But : préparer la jeunesse par une éducation physique rationnelle à la pratique des jeux en plein air et en salle, notamment le basket-ball. Siège social : bains Brididi, plaine des Sablons, Sens (Yonne).

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association des bibliothèques scolaires de l'école Gaston-Aversong d'El-Affroun (Algérie).** But : développer chez les élèves le goût de la lecture, et d'une manière plus générale de la culture, par l'utilisation de tous les moyens audiovisuels préconisés par la pédagogie moderne, notamment l'utilisation du cinéma éducateur placé sous l'autorité de l'office algérien du cinéma éducateur. Siège social : école de garçons d'El-Affroun (Algérie).

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association locale des aides familiales agricoles de Briec-de-l'Odet (Finistère).** But : aide au familles. Siège social : mairie de Briec-de-l'Odet.

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des locataires des Rosoirs.** But : défense des droits légitimes des locataires de la cité Habitation loyer modéré des Rosoirs. Siège social : 812, cité des Rosoirs, Auxerre.

13 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Club du chien de défense et de police.** But : dressage, utilisation des chiens de défense et de police, formation des dresseurs. Siège social : salle des bains-douches, place du Pré, Saint-Claude (Jura).

15 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pâtissiers Omni-Sports-Club.** But : pratique de tous les sports. Siège social : café Rolland, 47, boulevard Carnot, Toulouse.

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Entraide sociale de la Fédération des groupements commerciaux et industriels de Seine-et-Oise.** But : création de colonies de vacances, gestion de maisons de repos, de retraites, organisation de fêtes. Siège social : 23, rue du Peintre-Lebrun, Versailles.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Club régional du chien de police et de défense, Loire et Haute-Loire.** But : grouper les possesseurs et amis des chiens, dresser et améliorer les qualités du chien de défense et de garde. Siège social : chez M. Pierre Macardier, 33, rue Victor-Hugo, Firminy.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Football-Club héandais.** But : développement physique et moral des jeunes gens par la pratique rationnelle de l'éducation physique et des sports. Siège social : chez M. Reynaud, rue de Saint-Etienne, Saint-Héand.

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Les Chasseurs de la Réome.** But : protection de la chasse, répression du braconnage. Siège social : mairie de Corsaint (Côte-d'Or).

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Centre d'études techniques agricoles de Frasne-le-Château.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : ferme de la Forêt, Frasne-le-Château.

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Art et Culture de Douvaine.** But : contribuer au développement des arts et des lettres et à celui de l'éducation de la culture populaire à Douvaine et dans le Châblais. Siège social : secrétariat du syndicat d'initiative de Douvaine (Haute-Savoie).

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Sou des écoles laïques de Villemontais.** But : gérance de la cantine scolaire pour les enfants des écoles laïques de la commune. Siège social : mairie de Villemontais (Loire).

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des adhérents de la Mutuelle assurances automobile des instituteurs de France (département de l'Isère).** But : établir des relations fraternelles entre les membres de l'association. Siège social : école-mairie, Saint-Egrève.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de la Baume-Cornillane.** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir la culture populaire. Siège social : école publique de la Baume-Cornillane.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association d'éducation populaire Saint-Marcel.** But : organisation de cercles d'études, de cours ou de conférences éducatives, de cercles d'hommes et jeunes gens, de prêts de livres, de colonies de vacances, de promenades et d'excursions collectives, de voyages en commun, de séances de sport éducatif, sections sportives, séances théâtrales, réunions familiales, kermesses, formation musicale et chorale. Siège social : 8, rue Victor-Faglain, Laon.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe philanthropique du 3e canton.** But : resserrer les liens de solidarité humaine, rechercher et poursuivre l'amélioration des conditions de vie, d'habitation, de travail et d'éducation, signaler aux pouvoirs publics et bureaux de bienfaisance les différents cas dans lesquels pouvent se trouver les familles infortunées. Siège social : 17, rue des Cartiers, Marseille.

20 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Keren Hatorah.** But : action, instruction, éducation et propagande religieuses sous toutes leurs formes, aide matérielle et morale aux personnes ou institutions qui poursuivent des buts analogues et, d'une manière générale, toute activité se rattachant à l'affermissement du judaïsme traditionnaliste. Siège social : 4, rue Antoine-Jardet, Vichy (Allier).

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association du Foyer des jeunes Faubourg-Chalouère.** But : loisirs. Siège social : 1, rue de la Chalouère, Angers.

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'entraide des agents du service général des P. T. T. du bureau Lille-R. P. (recette principale).** But : défense des intérêts généraux et sociaux de ses membres. Siège social : recette principale des postes, Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1957 : page 10952, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de : « Boule lavedoise de Lalevade-d'Ardèche », lire : « **Boule levadoise de Lalevade-d'Ardèche** ».

MODIFICATIONS

29 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Var. Le Sporting-Tennis-Club change son titre qui devient **Lawn-Tennis-Club** et transfère son siège social de la route de Valescure, Saint-Raphaël, au boulevard Corot, Saint-Aygulf.

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Ski-Club de Rive-de-Gier** transfère son siège social du café de Paris, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier, au chalet local, 1, rue de la Côte, Rive-de-Gier.

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **L'Association des locataires de Fougères et arrondissement** modifie ses statuts et transfère son siège social du 55, rue des Prés, Fougères, à la place de l'Abattoir, Fougères (Ille-et-Vilaine).

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Action avec les sans-logis de l'agglomération parisienne (A. S. L. A. P.) change son titre qui devient **Fédération du logement de la région parisienne.** Nouveau but : grouper les associations de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise) qui poursuivent une politique de logement, de construction et d'aménagement conforme aux besoins et aux ressources des personnes et familles, et revendiquer le droit au logement dans l'indépendance absolue à l'égard des pouvoirs publics, des partis, des confessions religieuses et, en général, de tout groupement extérieur au mouvement. Siège social : 32, rue des Bourdonnais, Paris.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Association départementale pour l'aide aux mères de famille de la Vienne** transfère son siège social de la Grand'Rue, Poitiers, au 15, rue de la Celle, Poitiers.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Club touristique du Forez** transfère son siège social du 8, rue Dorian, à la Ricamarie, Saint-Etienne, au 24, rue Henri-Barbusse, Saint-Etienne.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association départementale de l'Union française des colonies de vacances de la Loire** transfère son siège social du 28 *bis*, rue Denis-Epitalon, Saint-Etienne, au 9, cité Montplaisir, Saint-Etienne.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **L'Association des francs et franches camarades** transfère son siège social de l'esplanade du Château, Chambéry, au 2, rue Croix-d'Or, Chambéry.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 novembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 décembre 1957.) **Association des anciens combattants de la Résistance polonaise en France (P. O. W. N.) - Réseau Monica-région de Lens.** But : maintien de l'esprit de camaraderie. Siège social : 103, rue Thiers, Lens (Pas-de-Calais).

18 novembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 décembre 1957.) **Union des étudiants tchécoslovaques libres en France.** But : faciliter le développement intellectuel de ses membres ; organiser les manifestations culturelles et folkloriques propres à leurs origines ethniques et améliorer leurs conditions de vie. Siège social : 103, boulevard Saint-Germain, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.